

---

**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

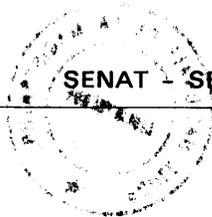
---

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**31<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du mercredi 18 juin 1986**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 1751).

MM. le président, Bernard Legrand.

2. **Conférence des présidents** (p. 1751).

3. **Suppression de l'autorisation administrative de licenciement.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1752).

Discussion générale : MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Exception d'irrecevabilité (p. 1761)

Motion n° 2 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le ministre. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 1765)

Motion n° 1 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1771)

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président.

Discussion générale (*suite*) : MM. Claude Huriet, Roger Husson, Michel Durafour, le ministre, André Méric, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Alain Pluchet, Georges Mouly, Marc Bœuf, Paul Souffrin, Henri Belcour, Gérard Roujas.

Clôture de la discussion générale.

4. **Dépôt d'un projet de loi organique** (p. 1788).

5. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1788).

6. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1788).

7. **Ordre du jour** (p. 1788).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

**M. Bernard Legrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, dans le procès-verbal de la séance d'hier, alors que j'avais décidé de m'abstenir, j'ai été considéré comme ayant voté pour la loi de finances rectificative pour 1986. En outre, onze de mes collègues de la gauche démocratique, qui avaient décidé, eux, de voter contre, ont été considérés comme s'étant abstenus. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir apporter les rectifications nécessaires au procès-verbal.

**M. le président.** Le vote est acquis, mais je vous donne acte de votre déclaration.

**M. Bernard Legrand.** Je vous en remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...  
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat.

A. - Jeudi 19 juin 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'auto-risation administrative de licenciement (n° 400, 1985-1986).

B. - Vendredi 20 juin 1986, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Neuf questions orales sans débat :

N° 55 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (politique du Gouvernement à l'égard des Terres australes et antarctiques françaises) ;

N° 72 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (avenir du site de Carling-Saint-Avoid) ;

N° 70 de M. Jacques Durand à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (développement des moyens financiers des petites entreprises françaises) ;

N° 86 de M. Jacques Durand à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (prélèvement sur la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) ;

N° 85 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (licenciements à la société d'étude, de recherche et d'engineering à Paris XIII<sup>e</sup>) ;

N° 89 de Mme Monique Midy à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (licenciements prévus à la société Sic-Safco de Colombes) ;

N° 96 de M. Sosefo Makapé Papilio à M. le ministre de l'éducation nationale (application de la convention concernant l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna) ;

N° 97 de M. Sosefo Makapé Papilio à M. le ministre de l'éducation nationale (préparation d'une nouvelle convention concernant l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna) ;

N° 98 de M. Sosefo Makapé Papilio à M. le ministre de l'éducation nationale (attribution de crédits supplémentaires à l'éducation à Wallis-et-Futuna).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - Samedi 21 juin 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - Mardi 24 juin 1986, à seize heures :

1° Question orale avec débat n° 9 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'innovation ;

2° Question orale avec débat n° 11 de M. Jacques Durand à M. le Premier ministre sur l'avenir du bassin d'emploi Albi-Carmaux ;

3° Questions orales avec débat à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'état des négociations relatives au renouvellement de l'accord multifibres ;

N° 64 de M. Michel Chauty.

N° 67 de M. Christian Poncelet.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

4° Question orale avec débat n° 19 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les transports aériens entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer ;

5° Question orale avec débat n° 38 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

E. - Mercredi 25 juin 1986, à quinze heures et le soir :

1° Hommage au président Robert Schuman ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à la liberté de communication (n° 402, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé à la fin de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de

l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 24 juin à dix-huit heures.

F. - Jeudi 26 juin 1986, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication ;

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

G. - Vendredi 27 juin 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication ;

A quinze heures et le soir :

2° Six questions orales sans débat.

N° 83 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'éducation nationale (avenir des collèges et lycées climatiques) ;

N° 84 de M. Germain Authié à M. le ministre de l'agriculture (situation de l'élevage ovin et bovin dans certaines zones de montagne de l'Ariège) ;

N° 92 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat à la mer (situation critique de la filière navale) ;

N° 93 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (situation des chantiers navals Normed de La Seyne et La Ciotat) ;

N° 94 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (mesures envisagées pour remédier aux dégâts causés par les crues de la Saône) ;

N° 95 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (situation de l'emploi à la société Panhard).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Y-a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4 du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

Y-a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

## SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 400, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement [Rapport n° 405 (1985-1986)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3 du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant aujourd'hui devant votre Haute

Assemblée le projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, j'ai le sentiment d'aborder un sujet à la fois complexe et controversé ; complexe car l'affaire se prête mal aux affirmations péremptives ; controversé car de bien des côtés on a cherché à ériger en mythe cette autorisation administrative de licenciement.

Certains ont fait de sa suppression un préalable absolu à toute relance de la création d'emplois, peut-être parce qu'elle symbolise le mieux ce dont la nouvelle majorité ne veut plus, c'est-à-dire une confusion entre ce qui relève de l'entreprise et ce qui relève de l'administration.

D'autres ont vu dans sa suppression l'occasion de lancer contre le Gouvernement une offensive politique de grande envergure et une bonne opportunité pour alourdir le climat social de ce pays. N'est-on pas allé, dans les rangs de l'opposition, à l'Assemblée nationale, jusqu'à parler de « processus irréversible de revanche sociale », d'un « retour à la sauvagerie » ou encore « d'entrée dans l'histoire du ministre des affaires sociales par la porte de la honte » ?

Rarement, en vérité, un décalage aussi grand aura existé entre l'enjeu politique d'une mesure et son enjeu technique. Enfin, mesdames et messieurs les sénateurs, l'autorisation administrative de licenciement - ce monument de notre droit social aujourd'hui défendu par une opposition qui ne l'a pas votée - a-t-elle empêché le nombre des licenciements économiques de passer de 365 138 en 1981 à 437 000 en 1985 ? A-t-elle empêché l'économie française de perdre, au cours des cinq dernières années, 647 000 emplois ?

Alors, à tous ceux qui voudraient faire de l'autorisation administrative de licenciement le rempart qu'elle n'a jamais réellement constitué, à tous ceux qui souhaiteraient transformer ce débat en un affrontement idéologique, je lancerai devant votre Haute Assemblée un appel pressant, et je leur dirai : laissons un moment les passions politiques et les débats manichéens et regardons ensemble, concrètement, patiemment, sereinement, ce qu'est devenue aujourd'hui cette procédure d'autorisation de licenciement, quelle est sa portée et quels sont ses effets.

J'ai d'ailleurs le sentiment d'avoir été précédé dans cette voie par votre commission des affaires sociales et par son rapporteur M. Souvet, car s'il fallait verser à ce débat un document analysant de façon objective et exhaustive la situation actuelle, le projet de loi du Gouvernement et les observations qu'il appelle, ce serait, à n'en pas douter, le remarquable rapport établi par M. Souvet, auquel je tiens à rendre ici publiquement hommage.

Effectivement, si l'on tente, comme l'a fait votre commission des affaires sociales, sous l'impulsion de son président, M. Fourcade, de se livrer, loin du tumulte des affrontements politiques, à une analyse objective de la situation, l'on constate que l'autorisation administrative de licenciement, telle qu'elle est aujourd'hui mise en œuvre a en fin de compte des effets pervers sur les emplois ; que cette procédure - qu'on la situe dans l'espace ou dans le temps - apparaît aujourd'hui comme largement dépassée ; enfin, que c'est cette double constatation qui a conduit le Gouvernement à organiser le processus de sa suppression.

Oui, la procédure d'autorisation administrative de licenciement, telle qu'elle est aujourd'hui mise en œuvre, a des effets pervers sur l'emploi.

Que l'on me permette d'abord de rappeler deux évidences : d'une part, que les chefs d'entreprise ne licencient pas pour le plaisir ; d'autre part, que l'existence d'une autorisation préalable n'a jamais empêché les licenciements économiques.

La protection qu'elle serait censée apporter aux salariés est même assez illusoire dès lors que près de 90 p. 100 des licenciements demandés étaient finalement autorisés, les 10 p. 100 restant résultant essentiellement d'un gonflement des demandes présentées par les entreprises, pour se mettre en position favorable de négociation face à l'administration.

Ainsi, largement inutile, l'autorisation administrative de licenciement a des effets pervers sur l'emploi dans la mesure où, d'une part, elle coûte du temps, de l'argent et fait souvent basculer des entreprises en difficulté dans le règlement judiciaire et où, d'autre part, elle constitue pour trop de chefs d'entreprise un obstacle psychologique qui les empêche d'embaucher.

Enfermée en principe dans des délais stricts, la procédure d'autorisation ouvre, en réalité, entre l'entreprise et l'administration, un débat, une discussion qui allongent considérablement les délais des licenciements économiques : 41 p. 100 des premières demandes font l'objet de refus partiels, suivis de nouvelles demandes ou de recours gracieux.

Ces refus partiels provoquent des demandes successives, des « marchandages » - je l'ai dit - entre l'employeur et l'administration, ainsi que des exigences administratives allant, souvent, bien au-delà des textes : convocations ou auditions systématiques des salariés, demandes de renseignements complémentaires, prolongation automatique des délais.

Ainsi, mon prédécesseur avait-il été conduit à rappeler qu'il fallait que les services fassent une application correcte de la loi sans imposer aux employeurs des obligations non prévues par le législateur ou le juge et sans prétendre intervenir dans les litiges individuels liés à l'exécution du contrat. Sages consignes, mais qui montrent combien une véritable psychose a pu naître, notamment dans les petites et moyennes entreprises.

Ce premier effet pervers en a engendré un second : l'allongement des délais, tant conventionnels qu'administratifs, a entraîné des coûts de licenciement souvent insupportables pour la trésorerie de trop d'entreprises en difficulté, ce qui a conduit à un accroissement du nombre de dépôts de bilan. Ainsi ces derniers ont-ils eu tendance à devenir un mode de gestion du personnel. Chacun sait, en effet, que, dans cette hypothèse, le syndic n'est obligé qu'à une simple déclaration et n'a pas à solliciter d'autorisation de la part de l'administration.

Je rappellerai qu'en 1985 - c'est un chiffre qui, hélas ! est trop souvent oublié - sur un total de 437 000 licenciements pour motif économique, 131 000 ont été prononcés dans le cadre de règlements judiciaires, donc sans qu'il fut besoin de quelque autorisation administrative préalable que ce fut.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** C'est énorme !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même la vérification et l'interprétation des dispositions du plan social, prévu à l'article 12 de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, a trop souvent donné lieu à des abus.

Ce plan social - je le rappelle - n'est obligatoire que si le nombre de salariés licenciés est au moins égal à dix dans une période de trente jours.

Cette disposition est, souvent, difficilement applicable à des P.M.E. dont la trésorerie, par définition, est exsangue. Or, celles-ci se voient très fréquemment refuser le licenciement pour absence de plan social, alors qu'elles sont dans l'incapacité financière manifeste de passer des conventions avec le Fonds national de l'emploi, notamment en matière de pré-retraite.

L'autorisation administrative d'embauche ou de licenciement dans les douze mois qui suivent un licenciement économique s'est également révélée comme un frein à la modernisation des entreprises.

Héritée du contrôle de l'emploi de 1945, liée, comme la loi du 3 janvier 1975, au régime spécifique d'indemnisation du chômage économique, cette mesure très rigoureuse, fondée sur le risque d'éventuels abus, s'est révélée à l'usage constituer un frein à la modernisation d'entreprises en restructuration et une pénalisation à l'embauche de jeunes techniciens compétents pour l'utilisation de matériels plus sophistiqués.

Enfin, la Cour de cassation a estimé que, du fait de l'autorisation administrative de licenciement, il ne lui appartenait plus de contrôler, en cas de licenciement pour motif économique, la cause réelle et sérieuse du licenciement. Elle se refuse à tout contrôle des licenciements économiques dont l'appréciation relève exclusivement de la compétence de la juridiction administrative.

On arrive ainsi à ce paradoxe qu'en cas de licenciement économique non justifié ce n'est plus la responsabilité de l'employeur qui peut être recherchée, mais celle de l'Etat qui est engagée pour avoir autorisé le licenciement !

Ainsi conçue et mise en œuvre, l'autorisation administrative de licenciement a entraîné, chez trop d'employeurs, une véritable psychose de réticence à l'embauche, qui, bien évi-

demment, est néfaste pour l'emploi. Beaucoup d'entre eux, notamment dans les petites entreprises, hésitent - nous le savons - à embaucher des salariés dont ils ne pourront se défaire sans l'accord de l'administration, qui peut ainsi substituer son appréciation de la situation économique de l'entreprise à celle du chef d'entreprise.

On ne saurait en déduire, pour autant, que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement créera, par elle-même, directement, tel ou tel nombre d'emplois. Les querelles de chiffres qui ont pu s'instaurer à ce sujet m'ont toujours paru absurdes, même si je garde ces chiffres en mémoire.

En réalité, cette mesure s'inscrit dans une politique d'ensemble qui tend à libérer les entreprises des contraintes inutiles qui pèsent sur elles et à créer ainsi un contexte favorable à la création d'emplois.

Pernicieuse pour l'emploi, l'autorisation administrative de licenciement apparaît, de surcroît, qu'on la situe dans l'espace ou dans le temps, comme une procédure largement dépassée.

Si on la replace dans une perspective historique, il apparaît que l'autorisation administrative de licenciement a perdu aujourd'hui ce qui était l'une de ses principales raisons d'être.

La loi du 3 janvier 1975, qui l'a instituée, est venue, à l'époque, consacrer un double édifice conventionnel.

D'une part, l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, complété par un avenant du 21 novembre 1974, qui a renforcé les garanties des salariés en cas de licenciement collectif pour motif économique en imposant à l'employeur une procédure de consultation des représentants du personnel, des délais de réflexion et aussi l'élaboration d'un plan social afin de faciliter le reclassement des salariés licenciés.

D'autre part, l'accord conclu le 14 octobre 1974 dans le cadre de l'U.N.E.D.I.C. créant l'allocation supplémentaire d'attente qui garantissait aux salariés licenciés pour un motif économique un revenu de remplacement égal - vous vous en souvenez - à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pendant un an.

L'autorisation administrative préalable de tous les licenciements pour cause économique, instaurée en 1975, avait ainsi une triple fonction : contrôler le respect des procédures de consultation des représentants du personnel, notamment des procédures conventionnelles prévues en cas de licenciement collectif par l'accord de 1969 ; vérifier la portée du plan social prévu par le même accord ; enfin, contrôler pour tous les licenciements la réalité du motif économique invoqué par l'employeur afin d'éviter notamment, comme l'avaient demandé les signataires de l'accord du 14 octobre 1974, que l'allocation supplémentaire d'attente, d'un coût élevé pour l'U.N.E.D.I.C., ne soit détournée de son but et ne fasse l'objet d'abus.

Certes, le souci de protéger l'U.N.E.D.I.C. contre une utilisation abusive de l'allocation supplémentaire d'attente n'a pas été l'unique objet du contrôle de la réalité du motif économique. Comme l'a indiqué à l'époque M. Durafour, il s'agissait également de s'assurer « du caractère réel et sérieux des motifs qui conduisent à l'acte grave qu'est un licenciement pour motif économique ».

Mais ce souci a, néanmoins, joué un rôle important. Je rappelle que l'article 3-21 du protocole du 14 octobre 1974 stipulait expressément que : « Le motif économique du licenciement devra être attesté par l'inspecteur du travail. » Et, dans son rapport devant votre assemblée, M. Méric soulignait, à propos du rétablissement d'une procédure d'autorisation en matière de licenciement individuel pour cause économique, tombée en désuétude depuis 1945, « que le caractère économique du licenciement entraîne l'octroi de l'indemnité d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 ».

Or, mesdames et messieurs les sénateurs, cette dernière fonction a perdu sa raison d'être aujourd'hui puisque - ce n'est pas de notre fait - la convention du 24 février 1984, créant le nouveau régime d'assurance chômage, et l'ordonnance du 21 mars 1984 ont supprimé l'allocation spéciale qui avait succédé à l'allocation supplémentaire d'attente et, ainsi, mis fin au régime d'indemnisation spécifique des salariés licenciés pour une cause économique. En prenant cette mesure, le gouvernement de l'époque, soutenu par l'opposi-

tion d'aujourd'hui - et lui seul - a pris la responsabilité d'ébranler l'un des principaux fondements de l'autorisation administrative de licenciement.

Si l'on situe maintenant cette procédure dans une perspective géographique, il apparaît que la France est le seul des grands pays industriels à avoir adopté un régime d'autorisation préalable.

Ainsi, en République fédérale d'Allemagne, en cas de licenciement collectif, l'employeur est tenu de consulter le comité d'entreprise et d'informer l'office du travail du Land afin de permettre à l'administration du travail de prendre les dispositions nécessaires pour réinsérer les travailleurs licenciés. Mais, en aucun cas, l'office du travail n'a le pouvoir de bloquer ou d'interdire les licenciements, ni même de poser des conditions. Il peut seulement prolonger ou diminuer le délai avant la date effective des licenciements ou, encore, accorder le chômage à temps partiel.

En Grande-Bretagne, l'employeur est seulement tenu de notifier tout projet de licenciement concernant plus de dix salariés au secrétaire d'Etat à l'emploi, dans un délai qui varie selon l'importance du licenciement. L'information fournie à l'administration est la même que celle qui doit être donnée aux syndicats. Si l'employeur ne notifie pas son projet de licenciement, l'administration peut lui infliger une sanction financière dans la mesure où l'Etat accorde à l'employeur une ristourne égale à 41 p. 100 des indemnités versées aux employés licenciés.

Enfin, en Suède - pays que je n'ai pas choisi au hasard - lorsque la décision de licenciement est motivée par une modification de l'activité de l'entreprise, l'employeur doit, avant de prendre une décision, négocier de sa propre initiative avec les délégués syndicaux. En cas de désaccord sur un licenciement auquel les délégués syndicaux s'opposent, le travailleur concerné conserve son emploi. L'employeur désireux de faire prévaloir sa conception devra, alors, porter l'affaire devant le tribunal du travail, sans aucune intervention de l'administration.

Qu'on la situe dans l'espace ou dans le temps, notre procédure d'autorisation de licenciement apparaît donc bien dépassée, et nombreux sont ceux qui en sont aujourd'hui conscients, tant du côté des partenaires sociaux que du côté de la classe politique !

Le protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi, même s'il n'a pas été finalement ratifié par l'ensemble des organisations syndicales, a marqué, de la part des partenaires sociaux, une prise de conscience de la nécessité d'adapter notre législation à l'évolution des réalités économiques.

Parmi les adaptations de notre législation jugées alors nécessaires par ce protocole, les procédures de licenciement figuraient en très bonne place. Tout en s'efforçant de préciser le contenu du plan social prévu par l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi de 1969, les partenaires sociaux avaient jugé nécessaire de réduire les délais de procédure prévus par l'avenant du 22 novembre 1974 à cet accord et de supprimer l'autorisation administrative d'embauche ou de licenciement dans les douze mois qui suivent un licenciement économique, telle que celle qui est prévue dans l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi.

Les déclarations récentes de dirigeants socialistes montrent, par ailleurs, que, même du côté de l'opposition, l'idée d'une nécessaire adaptation de cette procédure a fait son chemin. Si j'en crois un grand quotidien du soir, qui reprenait les propos du responsable d'une grande organisation syndicale, mon prédécesseur, M. Delebarre, avait lui-même envisagé, en son temps, devant des dirigeants syndicaux, la possibilité de supprimer le régime de l'autorisation administrative. Et M. Jospin a lui-même déclaré, le 4 juin dernier, à « L'Heure de vérité », que, personnellement, il ne serait pas hostile, et qu'il ne pensait pas que les socialistes seraient hostiles à l'idée de rechercher autre chose. « Je ne dis pas » - a-t-il déclaré - « que c'est nécessairement l'administration qui est forcément la mieux placée pour dire si tel ou tel licenciement est nécessaire... à condition que l'on trouve d'autres méthodes et d'autres garde-fous ».

Tel est précisément l'esprit de la démarche du Gouvernement et l'économie du projet de loi qui vous est présenté.

Conformément aux engagements pris devant le pays et dans le respect total de la plate-forme sur laquelle la nouvelle majorité a été élue, la démarche retenue par le Gouvernement tend à supprimer les effets pervers de l'autorisation administrative de licenciement sans remettre en cause les garanties des salariés en matière de consultation des représentants du personnel et d'élaboration d'un plan social.

Le Gouvernement entend, en effet, rester fidèle tant à l'esprit de la loi du 3 janvier 1975, dont les objectifs demeurent toujours valables, qu'à la lettre de la directive du Conseil des communautés économiques européennes du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

D'où une démarche en trois temps. Dans l'immédiat, le Gouvernement entend mettre fin aux autorisations administratives qui font obstacle à l'embauche. C'est pourquoi le projet de loi supprime dès maintenant l'autorisation administrative d'embauche et le contrôle par l'administration de la réalité du motif économique invoqué par l'employeur pour licencier. Dans la mesure où ces deux procédures constituent des obstacles à l'embauche, elles doivent être supprimées sans délai car elles sont contraires à toute la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'emploi, en particulier de l'emploi des jeunes.

La suppression du contrôle de la réalité du motif économique a une double portée. Pour les licenciements de plus de dix salariés, la procédure d'autorisation subsistera jusqu'au 31 décembre 1986, mais elle ne portera plus que sur le respect des règles de consultation et la portée du plan social.

Pour les licenciements de moins de dix salariés, la procédure d'autorisation, qui porte actuellement sur le contrôle de la réalité du motif économique, serait dès maintenant supprimée. Il ne nous a pas échappé que cette suppression risquait de créer un vide juridique, fût-il provisoire, dans les petites entreprises où il n'y a pas de représentants du personnel. Pour éviter ce risque, le texte du Gouvernement prévoit que ces licenciements devront être précédés, pendant la période transitoire, de l'entretien préalable avec l'employeur prévu, en cas de licenciement individuel, par la loi du 13 juillet 1973.

Dans le même esprit, le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement qui prévoit en outre, et toujours à titre transitoire, que les motifs du licenciement devront figurer dans la lettre de licenciement.

Ces garanties de procédure seront applicables dans toutes les entreprises, y compris dans celles de moins de onze salariés, sans cependant aucun formalisme inutile ni aucun papier supplémentaire.

Pour le reste, c'est-à-dire pour ce qui concerne le respect des règles de procédure et l'élaboration d'un plan social, la procédure actuelle d'autorisation ne sera supprimée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette suppression laissera d'ailleurs intacts - je tiens à le souligner - les règles légales de consultation des représentants du personnel en cas de licenciement pour motif économique posées par la loi du 3 juillet 1975, comme d'ailleurs les procédures spécifiques de licenciement des salariés protégés, qui comportent toujours l'intervention d'une autorité administrative.

D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1987, le Gouvernement invite les partenaires sociaux à engager une négociation collective afin de définir de nouvelles procédures. Cette négociation aura, en fait, un double objet. Elle devrait permettre, d'une part, d'adapter aux réalités économiques actuelles les règles de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, comme les partenaires sociaux avaient déjà commencé à le faire dans le protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi. Elle devrait permettre, d'autre part, de définir de nouvelles procédures destinées à se substituer à la procédure actuelle d'autorisation administrative préalable.

Au passage, on me permettra une réflexion, inspirée par le haut degré d'absurdité de certains commentaires. J'entends dire parfois, je lis sous certaines plumes, que les partenaires sociaux seraient appelés à se réunir pour « corriger » - je dis bien « corriger » - ce que pourrait avoir de brutal, d'inacceptable ou d'incomplet ce projet de loi.

Ce genre de commentaires témoigne d'une incompréhension manifeste, et au demeurant surprenante, de l'objet même de la loi.

Il n'y a rien à corriger ou à compléter ! Le projet de loi affiche, fixe l'intention gouvernementale de supprimer l'autorisation administrative de licenciement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Il indique clairement que c'est aux partenaires sociaux qu'il revient de définir un nouveau régime de traitement des licenciements économiques et non point de corriger celui que leur proposerait le Gouvernement.

Le Gouvernement, dans la discussion, a ouvert, ouvre et ouvrira des pistes, mais il n'entend pas se substituer à la responsabilité des organisations syndicales et patronales. Il n'interviendra que pour traduire dans la loi les termes de l'accord auxquelles elles auront pu parvenir ou, en cas d'échec, pour pallier les risques de vide juridique. En aucun cas, au demeurant, on ne saurait considérer que le régime transitoire qu'il a dû mettre en place pour certaines catégories de licenciements marque, de sa part, un choix quelconque pour le régime définitif.

On l'aura donc compris, mais je me répète volontairement, le Gouvernement entend tirer, dans un second projet de loi déposé à la session d'automne, les conséquences de la négociation, soit en sanctionnant ses résultats positifs par les dispositions législatives nécessaires - comme il l'avait fait en 1975 - soit en définissant lui-même, en cas d'échec, une procédure de substitution.

Nous souhaitons que la négociation s'engage entre les partenaires sociaux. Nous souhaitons qu'elle aboutisse à des résultats positifs. En ce domaine, en effet, comme dans beaucoup d'autres, il est temps de passer du législatif au conventionnel, de la loi au contrat.

Si la loi du 3 janvier 1975 a maintenu pour tous les licenciements un régime d'autorisation administrative hérité finalement de 1945, et dont chacun savait qu'il était appelé un jour à disparaître, c'était essentiellement du fait de la nécessité de recourir à une autorité administrative extérieure pour attester de l'origine économique du licenciement.

Ni le respect des règles de consultation des représentants du personnel ni l'élaboration d'un plan social n'appellent nécessairement une procédure d'autorisation administrative. Celle-ci constituait une réponse conjoncturelle au régime spécifique d'indemnisation du chômage pour motif économique de l'époque.

Il nous apparaît que la disparition de ce régime permet de revenir au domaine contractuel. Il n'y a donc là ni remise en cause d'un acquis social ni régression sociale. La logique de l'évolution du droit social en matière de licenciement a toujours été, au contraire, dans le sens d'un abandon des mesures dirigistes au profit de règles conventionnelles.

**Mme Hélène Luc.** Cela, c'est un comble !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est donc aux partenaires sociaux qu'il appartient de définir les procédures de protection des salariés en cas de licenciement pour cause économique. S'ils n'y parvenaient pas, le Gouvernement saurait, le moment venu, prendre ses responsabilités.

Il est évidemment exclu de rétablir une procédure d'autorisation administrative préalable, que nous sommes le seul grand pays industriel à avoir et dont chacun convient qu'elle est aujourd'hui dépassée.

Je tiens, en revanche, à confirmer tout l'intérêt que j'attache à un certain nombre de pistes pour définir de nouvelles procédures destinées à vérifier le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel. Il en est de même pour l'élaboration de plans sociaux comportant des mesures de reclassement et d'indemnisation.

Trois types de procédures sont *a priori* concevables.

D'abord - et c'est bien sûr ce qui doit être recherché - des procédures conventionnelles : les expériences d'autres pays, qui prévoient le recours à un conseiller extérieur ou à une instance d'arbitrage chargée, notamment, de vérifier la possibilité pour l'entreprise d'élaborer un plan social, mériteront d'être explorées. Les formules possibles sont multiples : recours aux commissaires aux comptes, rénovation des commissions paritaires de l'emploi créées en 1969... cette énumération n'étant pas limitative.

Ensuite, des procédures administratives : si une procédure d'autorisation administrative est, comme je l'ai dit, exclue, d'autres formes d'interventions de l'administration sont

concevables, dans le respect de la directive du Conseil des communautés européennes du 17 février 1975. L'administration pourrait être consultée. Elle pourrait, comme c'est le cas dans certains pays, imposer un délai de réflexion en cas de violation des règles de procédure ou d'insuffisance manifeste du plan social.

Enfin, des procédures judiciaires : compte tenu des résultats de la négociation, le contrôle judiciaire *a posteriori* des licenciements devra faire l'objet d'un examen d'ensemble, notamment en ce qui concerne les moyens et les pouvoirs des conseils de prud'hommes.

Quels que soient les résultats de la négociation - que nous souhaitons évidemment positifs - le second projet de loi devra permettre de garantir aux salariés frappés par un licenciement économique une information suffisante sur les motifs de leur licenciement et une possibilité de recours auprès d'une instance extérieure et objective, ainsi que les mesures d'accompagnement social qui peuvent raisonnablement être prises.

Il ne s'agit donc pas, chacun l'aura compris, de revenir en arrière, ni d'organiser je ne sais quelle récession. Il s'agit, tout au contraire, de faire franchir à notre droit social une nouvelle étape pour l'adapter aux réalités économiques actuelles.

L'enjeu de la négociation qui doit s'ouvrir, c'est de savoir s'il y a oui ou non une contradiction obligatoire, inéluctable, entre un haut niveau de protection des salariés et l'efficacité économique, de savoir si un haut niveau de protection des salariés est forcément incompatible avec la nécessaire adaptation des entreprises aux mutations technologiques, aux lois de la compétitivité et aux évolutions du marché et s'il y a opposition irréductible entre l'objectif de la protection des salariés et celui de la modernisation de notre économie.

Nous pensons, pour notre part, qu'il est nécessaire et possible de concilier ces deux objectifs.

Tout d'abord, c'est nécessaire, car l'emploi, comme le rappelait encore récemment M. le Premier ministre, est le premier de tous les acquis sociaux et qu'un bon climat social est un facteur essentiel de compétitivité des entreprises.

Par ailleurs, c'est possible, à condition de faire preuve d'imagination, de ne pas confondre droit et conservatisme et de substituer le contractuel au législatif.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce gouvernement n'est pas un gouvernement de revanche sociale. Il met tous les partenaires sociaux sur un pied d'égalité. Sa politique économique et sociale s'articule autour de trois grands objectifs : la lutte contre l'inflation, la lutte contre le chômage et le maintien d'un haut niveau de protection sociale.

Par cette mesure comme par beaucoup d'autres, il entend mobiliser tous les Français autour d'un objectif commun : l'emploi, l'emploi dans l'entreprise, qui n'est pas à ses yeux un lieu d'affrontement, mais le centre d'une communauté d'intérêts. Je sais que c'est là une conception partagée par la majorité de votre Haute Assemblée et j'attends donc son verdict avec confiance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en ce 18 juin, qui marque le souvenir d'un appel à la lutte pour la liberté et l'indépendance, je voudrais vous dire tout d'abord combien je souhaite que, dans le débat que nous entamons, prime l'esprit de tolérance et de respect des autres, sans lequel il ne peut y avoir ni démocratie ni société de progrès.

Or, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne mérite, assurément, ni le surcroît d'honneur, ni l'excès d'indignité qu'on lui porte actuellement.

**Mme Hélène Luc.** Ah, si !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** En effet, créée par la loi du 3 janvier 1975, cette autorisation administrative avait avant tout comme fonction la protection des finances de l'U.N.E.D.I.C. par le contrôle du motif économique du licenciement, car elle ouvrait alors droit à une allocation supplé-

mentaire d'attente, instituée par l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974, et qui représentait 90 p. 100 de la rémunération antérieure du salarié.

Certes, depuis 1975, l'autorisation administrative de licenciement a induit des modifications positives dans les relations du travail, notamment par l'incitation à l'établissement d'un plan social au moment où ont lieu des licenciements collectifs dans l'entreprise. Mais la suppression, en 1982, de l'allocation supplémentaire d'attente a retiré à cette autorisation l'essentiel de ses raisons d'être.

Or, les critiques portées aux conséquences du contrôle administratif du licenciement sont sérieuses, à commencer par la rétention à l'embauche que feraient les chefs d'entreprise à qui la procédure, complétée par les accords conventionnels, retire la responsabilité de la gestion de leurs effectifs. En outre, cette autorisation a conduit - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, et il ne faut pas le nier - à retirer au juge le contentieux des licenciements économiques pour le confier, en réalité, à l'administration.

Certes, il convient que le législateur soit prudent lorsqu'il remet en cause une disposition du droit social. C'est la raison pour laquelle mon rapport s'attache à examiner l'impact, en termes d'emploi, de la réforme. Mais le législateur ne doit pas non plus oublier le contexte mondial dans lequel se joue l'avenir de notre pays, si bien qu'à trop attendre la France risque de perdre non seulement la bataille pour l'emploi, mais aussi la bataille économique de cette fin de vingtième siècle.

On pourra toujours continuer à discuter de l'évolution du droit social français, mais sur le champ des ruines de nos entreprises fermées.

Aussi l'examen du projet de loi doit-il être mené avec le sérieux et la responsabilité qu'exige la situation économique de la France. Soucieux également de la paix sociale, qui est une des conditions essentielles de la compétitivité des entreprises, on aura garde surtout d'entrer dans une polémique stérile qui cacherait les nécessaires évolutions que doit maintenant subir le code du travail.

Je comptais, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous faire une très brève présentation du texte, vous renvoyant pour l'essentiel au rapport écrit qui vous a été distribué. Mais l'absence de nos collègues de l'opposition en réunion de commission lors de la présentation de mon rapport m'incite maintenant à vous présenter, de manière plus complète, les cinq aspects de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement que j'ai analysés dans ce rapport, en espérant ainsi convaincre tous nos collègues du fait que les problèmes rencontrés par nos entreprises ne seront pas résolus, comme par miracle, par des propositions marquées du sceau de la passion.

Ces cinq points de mon rapport sont les suivants : l'évolution du droit du licenciement économique en France ; l'état de ce droit chez nos principaux partenaires économiques ; les problèmes posés par la procédure actuelle de licenciement économique ; le contenu de la réforme proposée par le Gouvernement ; enfin, l'évaluation de l'impact de la réforme du droit de licenciement économique.

Tout d'abord, je vous le rappelle, le droit des licenciements économiques a été mis en place en France par une double évolution, de type législatif et réglementaire d'une part, de type conventionnel d'autre part, qui a abouti à l'équilibre provisoire contenu dans la loi du 3 janvier 1975.

De cette évolution sont issus trois types de textes : l'ordonnance du 24 mai 1945 et les textes qui l'ont complétée, notamment le décret du 23 août 1945 ; les dispositions conventionnelles de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, étendues par l'arrêté du 11 avril 1972 et modifiées par l'avenant du 21 novembre 1974 ; enfin, la loi du 3 janvier 1975, complétée par le décret du 5 mai 1975 et par l'arrêté du 21 juin 1975.

Bien que les dispositions issues de l'ordonnance du 24 mai 1945 soient toujours en vigueur, les raisons qui avaient conduit à leur rédaction ayant peu à peu disparu, le régime du contrôle de l'emploi, s'est progressivement assoupli. L'arrêté du 15 décembre 1977 relatif aux établissements assujettis à cette réglementation a transformé la fonction de contrôle de l'administration en une fonction d'information sur la situation de l'emploi, faisant obligation aux entreprises concernées d'adresser, dans les huit premiers

jours de chaque mois, au directeur départemental du travail et de l'emploi le relevé des contrats de travail conclus ou résiliés au cours du mois précédent.

D'une optique incontestablement dirigiste, cette législation issue du contrôle de l'emploi de la période de la Libération a créé cependant, par l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, la politique contractuelle du droit de licenciement, par le moyen de l'information préalable du comité d'entreprise avant tout licenciement économique.

Les modalités de consultation du comité d'entreprise et les garanties accordées aux salariés ont été depuis lors précisées par l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, qui avait été signé par le C.N.P.F. et la confédération générale des petites et moyennes entreprises - la C.G.P.M.E. - d'une part, et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, d'autre part. Son extension, par l'arrêté du 11 avril 1972, l'a rendu applicable à toutes les entreprises dont l'activité est représentée au sein des organisations patronales signataires.

Les dispositions de cet accord ont été complétées ou modifiées par l'avenant du 21 novembre 1974, signé, d'une part, par le C.N.P.F. et, d'autre part, par les organisations syndicales représentatives des salariés, à l'exception de la C.F.D.T. et de la C.G.T., qui avaient alors estimé qu'il n'apportait pas d'améliorations assez substantielles et ne garantissait pas la sécurité de l'emploi en matière de reclassements préalables au licenciement.

Depuis cette date, les partenaires sociaux, conscients des rigidités excessives des dispositions de ces accords, ont tenté d'aboutir à une révision des délais de réflexion fixés dans l'accord de 1969 lors de la négociation de ce qui devait aboutir au protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emplois.

Le protocole indiquait ainsi que, au-delà des délais qui lui auraient été impartis, l'absence de l'autorisation administrative aurait valu autorisation de licenciement, et l'autorisation administrative d'embauche ou de licenciement dans les douze mois qui suivent un licenciement économique, prévue par l'arrêté du 15 décembre 1977, aurait été supprimée.

On sait que ce protocole d'accord ne fut pas ratifié par les organisations syndicales des salariés, à l'exception de la C.G.C. ; les délais conventionnels de 1969, modifiés par l'avenant de 1974, continuent ainsi toujours à s'appliquer.

Parallèlement aux négociations menées par les partenaires sociaux sur la sécurité de l'emploi, encouragées à l'époque par les pouvoirs publics, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés avaient également abouti, le 14 octobre 1974, à un accord instituant une allocation supplémentaire d'attente pour les salariés licenciés pour motif économique, correspondant au versement pendant un an d'un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur.

Cet accord constituait un avenant à la convention du 31 décembre 1958 sur l'assurance chômage. Il précisait que le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente versée aux salariés licenciés pour un motif économique entraînant suppression d'emploi était subordonné à l'attestation de ce motif par l'inspection du travail.

En effet, les partenaires sociaux, conscients du poids financier important pour l'U.N.E.D.I.C. de cette allocation - 80 p. 100 à la charge des employeurs et 20 p. 100 à la charge des employés - avaient souhaité éviter des abus dans le recours au licenciement pour motif économique.

Ce régime, qui était en 1974 égal à la différence entre, d'une part, les 90 p. 100 du salaire de référence et, d'autre part, les allocations d'aide publique et les allocations spéciales versées par les Assedic, a évolué - vous le savez - d'une manière importante depuis cette date.

En effet, une convention du 21 mars 1979 a tout d'abord substitué une allocation spéciale d'assurance-chômage à l'allocation supplémentaire d'attente. Afin d'enrayer certains abus, les taux sont devenus dégressifs pour une partie proportionnelle au salaire de référence, une autre partie demeurant fixe.

Par ailleurs, par décret en date du 24 novembre 1982, les pouvoirs publics ont supprimé le régime conventionnel établi le 21 mars 1979 et ils ont notamment réduit l'allocation spéciale de l'assurance-chômage ; devant les difficultés de l'assurance-chômage, qui se sont encore accrues entre 1982

et 1984, l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 a enfin mis un terme à l'allocation spéciale de chômage par la suppression de l'indemnisation spécifique du licenciement économique. Mais l'ordonnance du 21 mars 1984 n'a pas tiré toutes les conséquences de la suppression de l'allocation spéciale, puisqu'elle n'a pas supprimé l'autorisation administrative préalable de licenciement qui avait été inscrite dans la loi du 3 janvier 1975 pour assurer l'application de l'accord conventionnel du 14 octobre 1974.

Il faut insister sur le fait que la loi du 3 janvier 1975 répondait alors à des préoccupations spécifiques qui étaient de définir dans la loi le licenciement à caractère économique avec, pour conséquence, l'octroi à l'intéressé, s'il entrait dans le champ d'application de l'accord du 14 octobre 1974, de l'indemnité d'attente pour perte d'emploi. La loi généralisait également pour l'essentiel les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1974, qui n'avaient été signées ni par la C.G.T. ni par la C.F.D.T., et elle respectait enfin les recommandations formulées dans une proposition de directive du Conseil des communautés européennes qui était alors - je le rappelle - sous présidence française.

Pour être complet, il faut ajouter au contrôle de l'emploi institué par l'ordonnance du 24 mai 1945, aux dispositions conventionnelles de l'accord du 10 février 1969, modifié par l'avenant du 21 novembre 1974 et à la loi du 3 janvier 1975, les dispositions de la loi du 13 juillet 1973, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résolution du contrat de travail à durée indéterminée, qui limite le droit de licencier et qui étend la protection des salariés. Cette loi dispose que le salarié sur le point d'être licencié doit être convoqué à un entretien par son employeur ou son représentant et que le licenciement lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans laquelle figurent les motifs du licenciement qui doit également avoir une cause réelle et sérieuse.

Cette loi n'a cependant pas un caractère général, puisque ses dispositions ne s'appliquent ni aux salariés des entreprises de moins de onze employés ni à ceux - vous le savez - qui ont moins d'un an d'ancienneté.

En réalité, ce texte ne concerne que les licenciements individuels fondés sur des motifs liés à la personne du salarié ou à la restructuration technique de l'entreprise. Mais il faut constater que ce texte double d'une certaine manière les licenciements économiques individuels définis dans la loi du 3 janvier 1975, et que la superposition des textes de 1945, de 1973 et de 1975 a engendré une situation juridique complexe.

Pour situer notre débat dans le contexte international actuel, mon rapport aborde, en second lieu, l'état du droit des licenciements économiques chez nos principaux partenaires commerciaux.

Or, sur ce point, on constate tout d'abord que le droit des licenciements économiques dans les pays développés occidentaux est caractérisé par une hétérogénéité extrême, qui rend difficile les comparaisons. Chaque système repose sur des traditions nationales particulières qui donnent à la loi, aux conventions collectives et au contrôle de l'administration des rôles d'importance variable.

Pourtant, en Europe, certains grands traits peuvent être dégagés, montrant que la France occupe, en matière de licenciements économiques, une place extrême, qu'elle partage cependant avec d'autres pays. Reste que la plupart des membres de la C.E.E. respectent une procédure minimale prévue par la directive du Conseil européen n° 75/129/C.E.E. du 17 février 1975.

Dans mon rapport sont décrites les différentes situations nationales. Je me bornerai donc maintenant à tracer quelques traits caractéristiques du droit du licenciement économique.

Tout d'abord, en matière de motif économique, le licenciement collectif est l'objet de beaucoup plus d'attentions que le licenciement individuel. Ce dernier n'est en effet que rarement soumis à une procédure préalable de négociation avec les syndicats ou les représentants du personnel - en Suède et en République fédérale d'Allemagne, il ne s'agit que de les informer - à des délais particuliers supérieurs aux délais légaux du licenciement de droit commun - sauf en République fédérale d'Allemagne à des garanties salariales ou indemnitaires spéciales - sauf en Grande-Bretagne - et, enfin, à des procédures de notification à l'autorité administrative compétente, voire de demande d'autorisation - sauf en

Espagne. Il faut, par ailleurs, noter que la notion de licenciement collectif ne commence en général qu'à partir d'un seuil minimal, qui se trouve être le plus souvent celui de dix salariés dans les trente jours.

De même, la protection dans les petites entreprises est également bien moins garantie que dans les grandes, le premier seuil étant généralement fixé à vingt salariés. Ensuite, il faut noter l'importance du rôle reconnu aux organisations syndicales et aux organismes de représentation des salariés dans l'entreprise.

Outre qu'une grande partie des règles applicables en matière de licenciement est posée par des accords conventionnels - ou des lois n'ayant fait qu'en légaliser certains - dans tous les pays, l'information et la consultation préalable des divers organes de représentation est obligatoire pendant des délais plus ou moins longs. Cette obligation conduit le plus souvent, par la force des choses, à de véritables négociations avec l'employeur sur l'ensemble des points concernant le licenciement : effectif, mesures de sauvegarde, désignation des salariés, plan social, clauses financières, etc. Il est à noter qu'un accord entre les partenaires est même légalement obligatoire en Suède, jouant ainsi le rôle dévolu en France à l'autorisation administrative, et qu'il est quasi légal en République fédérale d'Allemagne où l'importance du mouvement syndical et la tradition de cogestion limitent singulièrement les marges de manœuvre du chef d'entreprise.

En Espagne comme aux Pays-Bas enfin, un accord préalable avec les syndicats rend plus léger le contrôle de l'administration, laquelle, dans ce cas, se contente, en guise d'autorisation de licenciement, de donner un avis favorable aux résultats de la négociation préalable.

Par ailleurs, dans tous les cas est envisagée l'élaboration d'un plan social.

La négociation permet essentiellement de limiter au strict minimum le nombre des licenciements prévus et de trouver des mesures d'accompagnement sociales et financières. Les contre-propositions économiques avancées par les syndicats ou le comité d'entreprise doivent être prises en compte par l'employeur, en particulier lorsqu'elles permettent de diminuer le nombre des licenciements effectués, comme c'est le cas en Suède, en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne.

Le plan social détermine les conditions matérielles du licenciement - les critères, l'ordre, éventuellement les délais et les indemnités - et établit les mesures de formation et de reclassement envisageables. Il est partout considéré comme fondamental et peut être extrêmement rigoureux pour l'employeur, à tel point que la République fédérale d'Allemagne, par une loi de 1985, en a limité l'application en matière d'indemnités afin d'alléger les charges pesant sur les employeurs qui souhaitent restructurer leur entreprise.

Les protections accordées aux salariés s'organisent, pour leur part, autour de quatre axes : les délais, les protections, les indemnités et les recours juridictionnels.

Tout d'abord, les préavis et délais permettent la recherche immédiate d'un nouvel emploi pour le salarié menacé, la réflexion pour l'employeur et la discussion entre les partenaires sociaux. Ils sont le plus souvent déterminés par la loi et sont rarement inférieurs à trente jours au moins, mais ils peuvent, bien entendu, toujours être augmentés par convention ou accord collectif.

Ensuite, les protections particulières peuvent être absolues pour certains salariés dans l'entreprise - les femmes enceintes, les invalides, les élus du personnel, etc. - ou relatives, en fonction le plus souvent de l'âge et de l'ancienneté. On constate ainsi que les personnes engagées depuis moins de deux ans sont partout beaucoup moins protégées contre le licenciement que leurs collègues. Au chapitre de ces protections se trouvent également toutes les mesures contenues dans le plan social et concernant la formation, le recyclage, le reclassement et le réembauchage prioritaire.

Enfin, les indemnités particulières au licenciement économique n'existent pas dans certains pays comme l'Italie, l'Espagne ou la Suède. Dans d'autres, au contraire, elles existent, mais sont d'importances diverses ; en Grande-Bretagne, par exemple, l'indemnité de licenciement économique est obtenue en combinant le salaire hebdomadaire de la personne licenciée, son âge et son nombre d'années d'ancienneté.

En outre, le recours juridictionnel est prévu dans tous les pays. Cependant, il est confié, le plus souvent, à des tribunaux du travail particuliers, comparables aux prud'hommes français, comme en Grande-Bretagne - tribunal industriel - en République fédérale d'Allemagne ou en Suède. Les sanctions sont également très semblables, allant de l'amende au paiement de dommages et intérêts, en passant par la réintégration, leurs niveaux étant cependant variables selon les pays et les motifs justifiant la sanction du juge.

Il faut aborder aussi la question du contrôle de l'administration.

Ce contrôle n'existe, en Europe, que dans quatre pays, en dehors de la France, qui sont l'Espagne, les Pays-Bas, la Grèce et le Portugal. Encore faut-il rappeler qu'aux Pays-Bas l'autorisation administrative n'est obligatoire que pour les licenciements collectifs dans les entreprises de plus de vingt salariés et qu'elle ne sanctionne, comme en Espagne d'ailleurs, que le désaccord entre les représentants du personnel et l'employeur, à l'issue de la période de concertation ; en cas d'accord, l'administration donne un simple avis conforme. Seule la France est donc soumise au régime de l'autorisation administrative pour tous les licenciements économiques, tant individuels que collectifs, et quelles que soient les positions des partenaires sociaux.

Il faut remarquer cependant que la notification à l'autorité administrative compétente en cas de licenciement collectif existe en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne et que l'administration doit intervenir comme médiateur en cas de problèmes. En Suède, le contrôle syndical est tel qu'il produit les mêmes effets qu'une autorisation administrative préalable.

Troisième aspect de mon rapport : les problèmes posés par l'état actuel de la procédure de licenciement économique, à savoir l'évolution des licenciements économiques depuis l'instauration de la loi du 3 janvier 1975, le coût des licenciements économiques, les conditions d'intervention de l'administration dans les licenciements économiques, enfin les problèmes juridiques posés par l'état actuel du droit des licenciements.

Pour être bref, je dirai tout d'abord qu'entre 1975 et 1984, le nombre d'établissements ayant licencié du personnel pour raison économique a plus que doublé, passant de 53 454 à 124 173, et que le total des salariés ainsi licenciés est passé de 260 186 à 429 386, soit environ 3,3 p. 100 des salariés du secteur industriel et commercial privé. On constate également que le nombre de salariés licenciés à la suite d'un règlement judiciaire ou d'une mise en liquidation a représenté, en 1984, 29 p. 100 du total des salariés licenciés, soit 123 507, et que le nombre de licenciements pour motif économique a augmenté de 17,3 p. 100 par rapport à 1982 pour atteindre un niveau record depuis l'origine de la législation actuelle.

Quant au coût des licenciements économiques en France, d'après une étude réalisée par l'Ipecode en mars 1986, il s'échelonne, en l'absence de tout retard, de 6 500 à 47 300 F par salarié licencié, avec un sommet dans le secteur de la chimie à 72 000 F, pour un délai de consultation qui a été porté, du fait des conventions, à cinq mois et demi.

Le coût total de l'autorisation administrative de licenciement et les coûts complémentaires des refus d'autorisation et de contentieux seraient ainsi de l'ordre de 6,7 milliards de francs par an pour les entreprises françaises.

En ce qui concerne les conditions d'intervention de l'administration dans la procédure de licenciement économique, d'après une étude du ministère du travail, le taux de refus définitif de l'administration serait de l'ordre de 13 p. 100 du total des demandes de licenciement.

Cependant, il convient de noter que l'enquête ne concernait que les demandes de licenciement de dix salariés et plus et excluait donc les petites entreprises, qui sont beaucoup plus sensibles que les grandes aux conditions de licenciement économique. En outre, différents observateurs ont noté que l'échantillon choisi traduisait une surreprésentation de l'industrie par rapport à la branche du bâtiment et des travaux publics et au secteur tertiaire non marchand.

Il est intéressant de constater que, sur les 678 cas examinés, l'entreprise s'est maintenue en activité dans 76 p. 100 des cas et que ce sont les petites entreprises qui sont tombées le plus souvent en défaillance : 45 p. 100 pour les moins de cinquante salariés contre seulement 11 p. 100 des entreprises de 200 à 500 salariés et 3 p. 100 de plus de 500 salariés.

On constate également que la réponse de l'administration à la première demande de licenciement ne peut être considérée comme un facteur déterminant du maintien ou non de l'activité de l'entreprise, puisque 29 p. 100 des entreprises qui se sont vu accorder le licenciement demandé sont tombées en défaillance dans les six mois, contre 19,7 p. 100 de celles qui ont subi un refus partiel ou total. Cependant, il faut corriger cette première impression par le fait que les refus totaux ou partiels sont plus volontiers opposés aux entreprises de grande taille et que celles-ci sont moins fragiles à la défaillance que les petites ; le résultat est facilement compréhensible et ne peut, en aucune manière, justifier en soi la neutralité de la demande administrative de licenciement sur le fonctionnement des entreprises.

Les statistiques contenues dans cette étude du ministère du travail ont été souvent reprises dans les débats à l'Assemblée nationale et dans la presse, notamment le chiffre de 87 p. 100 des demandes de licenciement accordées, le refus définitif ne représentant que 13 p. 100 de ces demandes. Il convient cependant d'être très réservé sur ce chiffre, puisqu'il ne concerne que les licenciements supérieurs à dix salariés. En outre, il faut constater que l'autorisation immédiate n'est accordée que dans 46 p. 100 des cas, 41 p. 100 correspondant à un refus partiel générateur de nouvelles procédures, et dans un délai dont on a vu plus haut le coût réel. De plus, l'enquête n'a porté que sur une période extrêmement limitée, comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 1983, période statistiquement trop courte pour être scientifiquement significative.

Les réserves méthodologiques semblent ainsi suffisamment importantes pour qu'on ne tire de ce chiffre de 87 p. 100 de demandes accordées qu'une valeur indicative dont le législateur ne devrait pas se satisfaire pour examiner les problèmes réels posés par le maintien de l'autorisation administrative de licenciement en France.

Enfin, au regard des problèmes juridiques posés par l'état actuel du droit de licenciement économique, l'existence d'une double législation - d'une part, celle du contrôle de l'emploi issue de l'ordonnance du 24 mai 1945, prolongée par la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements économiques et, d'autre part, la loi du 13 juillet 1973 relative à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée - a induit une superposition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives, dont la combinaison n'a pas apporté aux salariés licenciés les garanties auxquelles ils pouvaient prétendre. En effet, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, la jurisprudence prud'homale a, la plupart du temps, estimé qu'elle ne pouvait empiéter dans le domaine relevant de la compétence de l'administration au regard de l'estimation de la gravité de la situation économique et financière de l'entreprise, et la chambre sociale de la Cour de cassation s'est orientée, le plus souvent, vers un refus de compétence en concurrence avec les juridictions administratives, considérant qu'elle ne pouvait apprécier le caractère réel et sérieux du motif économique, et qu'il s'agissait, en la matière, d'une question préjudicielle conduisant à surseoir à statuer.

Le quatrième point de mon rapport concerne le contenu de la réforme proposée par le Gouvernement.

A ce point de notre réflexion, sauf à considérer que l'Etat sait mieux que l'entreprise qu'elle n'a aucun besoin de licencier et dès l'instant où la protection de l'emploi est assurée par le respect des procédures et des délais et par l'application du plan social, la vérification du motif économique est certainement devenue inutile.

Le contrôle des embauches est, par ailleurs, en totale inadéquation avec la situation des entreprises en pleine modernisation et avec la fluidité comme avec la rapidité qui s'imposent à une politique d'embauche. C'est donc en fonction de ce constat que le Gouvernement a décidé de déposer le présent projet de loi qui a pour objet de supprimer les effets pervers de l'autorisation administrative de licenciement sans remettre en cause les garanties des salariés en matière de consultation des représentants du personnel et d'élaboration du plan social.

Sur le contenu de la réforme proposée, trois points sont à examiner : les principes de la réforme, les mesures d'effet immédiat et les conditions de la négociation avec les partenaires sociaux.

La démarche retenue par le Gouvernement pour la suppression de l'autorisation administrative de licenciement comporte trois temps.

Premièrement, dans l'immédiat, le Gouvernement entend supprimer le contrôle de la réalité du motif économique, contrôle de nature à décourager l'embauche et qui semble contraire à toute sa politique en faveur de l'emploi, laquelle a pour objet, rappelons-le, de fournir aux entreprises les conditions optimales de leur développement et de souplesse de gestion de leurs effectifs, tant en embauche qu'en licenciement.

Deuxièmement, pour le respect des règles de procédure et l'élaboration du plan social issu des accords conventionnels de 1969 et 1974 et repris dans la loi de 1975, le Gouvernement a décidé d'inviter les partenaires sociaux à engager une négociation collective afin de définir de nouvelles procédures se substituant à la procédure actuelle d'autorisation qui sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Troisièmement, dans un second projet de loi, qui sera déposé lors de la prochaine session ordinaire de 1986-1987, le Gouvernement tirera les conséquences de cette négociation, soit en sanctionnant ses résultats positifs par les dispositions législatives nécessaires, comme il l'avait fait en 1975, soit en définissant lui-même, en cas d'échec, une procédure de substitution.

Le présent projet de loi comporte ainsi deux séries de mesures : les unes d'effet immédiat, les autres applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Les mesures d'effet immédiat sont au nombre de trois et elles concernent : la suppression du contrôle de la réalité du motif économique ; la suppression de la procédure d'autorisation administrative préalable des embauches et des licenciements dans les douze mois qui suivent un licenciement économique ; la suppression de la consultation de l'autorisation administrative sur les licenciements prononcés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

Les mesures à effet ultérieur sont de deux ordres.

Tout d'abord, la totalité de la procédure d'autorisation administrative de licenciement pour motif économique sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 - articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi - certains articles du code du travail pouvant être abrogés, d'autres devant être réécrits. Cette suppression porte notamment sur le contrôle du motif économique des licenciements collectifs de plus de dix personnes pendant une durée de trente jours. Mais la suppression de cette procédure administrative doit laisser intactes les règles légales de consultation des représentants du personnel en cas de licenciement économique défini dans la loi du 3 janvier 1975, ainsi que les procédures spécifiques de licenciement des salariés protégés qui comportent toujours l'intervention d'une autorité administrative.

La seconde mesure à cet effet ultérieur sera le dépôt, au cours de la prochaine session ordinaire de 1986-1987, et donc avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, d'un second projet de loi qui définira, en fonction des résultats de la négociation, menée avec les partenaires sociaux, de nouvelles procédures destinées à vérifier le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel, ainsi que l'élaboration par l'employeur d'un plan social comportant des mesures de reclassement et d'indemnisation, suivant l'article 3 du projet de loi.

Au cours des auditions menées par votre commission, dont vous trouverez un compte rendu fidèle dans mon rapport écrit, les organisations patronales se sont dites prêtes à la négociation et optimistes quant à ses résultats ; mais les organisations syndicales ont marqué des craintes quant à la possibilité de trouver chez leurs interlocuteurs patronaux des propositions sérieuses permettant d'aboutir à la définition de nouvelles procédures de protection des salariés s'inspirant des motifs de la loi de 1975 et permettant de transférer la responsabilité qui incombait à l'autorité administrative aux partenaires sociaux, soit au niveau des branches, soit au niveau des régions, soit au niveau des entreprises.

Il convient cependant d'être prudent au regard de cette négociation, car vous avez pu constater, ces derniers jours, mes chers collègues, une évolution de la position de la plupart des centrales syndicales : après un refus formel de négocier, tout au moins avant le mois de septembre, la plupart d'entre elles se disent maintenant prêtes à entamer la négocia-

tion dès le mois de juillet. C'est pourquoi je suis renforcé dans ma conviction que notre position doit être faite d'équilibre et de mesure pour favoriser le nécessaire dialogue social dans notre pays. (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*)

En tout état de cause, avant de se prononcer, le législateur doit procéder à une évaluation de l'impact de la réforme du droit de licenciement économique ; ce sera le dernier point de mon rapport.

Cette évaluation est difficile, aussi bien en termes d'emploi qu'en termes de protection juridique des salariés, et elle a conduit plutôt jusqu'à présent à une polémique inutile.

Mais, même si cette évaluation est difficile, le devoir du législateur est d'examiner les différentes hypothèses émises, quitte à conclure qu'aucune ne peut refléter à elle seule la totalité du problème posé.

Dans les débats sur l'impact de la réforme, différents chiffres ont été cités, qui ont été puisés à trois études principales réalisées par l'institut Pragma, par l'Ipecode et par l'O.F.C.E. - Observatoire français des conjonctures économiques.

Tout d'abord, le chiffre de 367 000 emplois nouveaux - que vous n'avez pas cité, monsieur le ministre - a été souvent évoqué ces derniers mois par le C.N.P.F., qui était commanditaire de l'étude Pragma sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ; mais des réserves ont été faites depuis sur le plan méthodologique, aussi bien en raison de la faible taille de l'échantillon que de sa composition. Il faut insister sur le fait que le chiffre de 367 000 emplois ne couvrirait pas seulement la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, mais également un accroissement attendu des effectifs par le moyen d'emplois nouveaux à contraintes allégées - les fameux E.N.C.A. Il est donc peu vraisemblable que l'on puisse, à l'heure actuelle, évaluer les emplois créés par la seule mesure touchant la suppression de l'autorité administrative de licenciement autour du chiffre de l'institut Pragma ; d'ailleurs, les représentants du C.N.P.F. auditionnés par votre commission ont volontiers reconnu que, dans un premier temps, l'effet de cette mesure conduirait à une augmentation du nombre des licenciements, les créations d'emploi n'intervenant au mieux qu'au bout d'un délai de plusieurs mois, sous forme d'amélioration de la productivité des entreprises.

Dans une étude de l'Observatoire français des conjonctures économiques, on constate que l'existence de l'autorisation administrative générerait actuellement un sureffectif permanent d'environ 80 000 personnes - 60 000 au titre des refus et 20 000 au titre des délais - sureffectif qui serait donc progressivement résorbé à la suite de la suppression de l'autorisation de licenciement, et le chiffre de 60 000 réductions d'emploi sur neuf mois en 1986 semble plausible.

Il résulte enfin de la simulation macroéconomique de l'O.F.C.E. que le principal effet à court terme de cette mesure consisterait en une réduction de la demande des ménages, qui déprime la croissance. Toutefois, l'effet positif de l'amélioration de la productivité du travail se ferait sentir assez rapidement et, dès l'année 1987 - pour une suppression de l'autorisation administrative supposée intervenue le 1<sup>er</sup> avril 1986 - l'embauche aurait des effets positifs sur la croissance globale, celle-ci étant due pour l'essentiel à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, qui permet un accroissement des exportations et l'augmentation des investissements productifs.

A partir de cet enchaînement, la situation d'ensemble s'améliorerait progressivement et la production industrielle atteindrait en 1990 un niveau supérieur de 4 p. 100 à celui du compte de référence ; mais, entre-temps, et notamment sur les années 1986-1988, la capacité de financement des administrations se détériorerait de 4,4 milliards de francs en moyenne chaque année.

En ce qui concerne les emplois créés, les résultats de l'étude aboutissent à la conclusion que les entreprises chercheront progressivement à ajuster leurs effectifs à l'évolution de la production, de telle sorte qu'à moyen terme les effets symétriques de la résorption des sureffectifs et des embauches supplémentaires dues à l'effet de coût anticipé tendraient à s'annuler. On pourrait ainsi espérer à moyen terme une quasi-neutralité de cette mesure sur l'emploi.

Mais l'étude ne cache pas que l'on peut s'attendre, à court terme, à une augmentation induite du chômage de 15 000 à 20 000 personnes.

Enfin, dans l'étude menée par l'Ipecode, les conséquences macroéconomiques de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement semblent de faible ampleur. On constate, en outre, qu'il existe en germe les mécanismes propres à régénérer les emplois que la mesure aura initialement détruits.

D'une manière générale, les études économétriques portant sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement montrent que, dans un premier temps, la résorption des sureffectifs conduit à une aggravation du chômage de l'ordre de 20 000 à 60 000 salariés ; les créations d'emploi engendrées par les effets de productivité contribuent progressivement à contrebalancer cet effet sur l'emploi et à moyen terme à en annuler les effets négatifs. Mais, en aucune manière, semble-t-il, les modèles testés n'induisent une forte création d'emplois au titre de la seule suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Il est nécessaire de souligner que l'amélioration globale de la situation des entreprises françaises, en termes de compétitivité internationale, ne pourra résulter que d'un ensemble de mesures ayant pour objet l'allègement de leurs charges, non seulement juridiques, mais aussi économiques et fiscales.

Le principe de la suppression immédiate du contrôle du motif économique du licenciement pour les licenciements de moins de dix salariés et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, pour les licenciements de plus de dix salariés conduit, par ailleurs, à un changement important dans les conditions de protection des salariés, puisque le contrôle de la procédure incombera désormais au conseil des prud'hommes et non plus à l'inspecteur du travail.

D'un point de vue strictement juridique, l'unité jurisprudentielle du contrôle des motifs du licenciement semble préférable à la dualité antérieure ; mais les délais avec lesquels les prud'hommes sont actuellement conduits à juger laissent une grande incertitude quant à la protection réelle que pourront obtenir les salariés dans la contestation d'un licenciement collectif.

Par ailleurs, les règles de procédure à mettre en place pour garantir la protection des salariés, qui doivent être examinées au cours de la négociation collective entre les partenaires sociaux, devraient conduire à la définition de règles de protection au moins aussi efficaces que celles qui ont été mises en œuvre dans la loi du 3 janvier 1975 ; en outre, elles devront respecter les dispositions de la directive de 1975 du conseil des ministres de la Communauté européenne.

Sur ces différents points, votre commission a ressenti la nécessité de prévoir un renforcement des garanties des salariés, sur la base de la responsabilité des partenaires sociaux dans les entreprises, pour contrebalancer la suppression de l'intervention de l'inspection du travail dans la procédure des licenciements économiques ; c'est pourquoi elle vous proposera un amendement de fond à l'article 3 du projet du Gouvernement, ainsi que deux amendements secondaires à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 4.

L'article 3 du texte définit le contenu du deuxième projet de loi que le Gouvernement devra déposer au Parlement avant le 31 décembre 1986.

Certes, dans la rédaction d'origine, il est indiqué que le projet de loi définira les procédures destinées à assurer des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour cause économique.

Mais votre commission a estimé que le projet de loi devrait également définir les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes, sur lesquels sera transféré un contentieux important des licenciements économiques.

En outre, elle a pensé que le projet devrait apporter au droit du travail les modifications de nature à le mettre en conformité avec la directive du conseil des Communautés européennes n° 75-129-C.E.E. du 17 février 1975, relative aux licenciements collectifs.

Votre commission vous propose, en outre, une rectification d'ordre technique, à savoir le maintien, pendant la période provisoire, des dispositions de l'article L. 122-14-1 du code du travail, relatif à la lettre de licenciement, qui, dans la rédaction du texte reçu de l'Assemblée nationale, sont supprimées dès la promulgation de la loi.

En effet, en l'état actuel du texte, la disposition d'application immédiate de l'article L. 122-14-1 à l'article 4 supprime dès maintenant le dernier alinéa de cet article relatif au délai d'expédition de la lettre de licenciement, qui ne peut être envoyée aux salariés licenciés qu'après autorisation de l'administration, alors même que l'autorisation administrative de licenciement, en cas de licenciement collectif de plus de dix salariés dans les trente jours, n'est supprimée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

C'est pourquoi le deuxième amendement de la commission procède au transfert de la référence à l'article L. 122-14-1 de l'article 4, d'application immédiate, à l'article 1<sup>er</sup>, d'application différée ; un troisième amendement de coordination tire par ailleurs les conséquences de ce transfert dans le quatrième alinéa de l'article 4.

Mes chers collègues, l'emploi ne se crée pas à coup de décrets ni de déclarations de bonnes intentions de la part de nos gouvernants.

**M. Charles Lederman.** Le discours a changé !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'emploi se crée dans l'entreprise et grâce à elle. Pour cela, il est nécessaire de susciter un climat de confiance. Mais, là encore, il ne peut être le fait du seul Gouvernement, car le chef d'entreprise ne détermine pas son attitude en fonction d'hypothèses politiques ou électorales, mais en fonction des nécessités du marché et des contraintes de la concurrence. Chacun sait que les chefs d'entreprise ne réagissent qu'en fonction de pulsions économiques, les yeux rivés sur le tableau de bord.

Supprimer l'autorisation administrative de licenciement, devenue sans objet depuis la disparition de l'indemnisation spécifique du licenciement économique, est, pour notre pays, une nécessité dans l'œuvre de libération de nos entreprises.

Notre débat d'aujourd'hui porte en réalité, mes chers collègues, sur un choix simple : ou bien conserver des mesures de contrôle, qui ont un effet négatif sur l'emploi, ou bien instaurer de nouvelles procédures plus souples, mieux adaptées aux réalités économiques de notre temps.

Mais le choc de la confiance est ainsi maintenant dans les mains de tous ceux qui sauront répondre à nos choix : les chefs d'entreprise, comme les artisans, les commerçants ou les professions libérales. A eux d'être maintenant, dans le cadre d'une société de liberté, les véritables maîtres d'œuvre de ce projet.

Je voudrais, avant de conclure, réaffirmer, mes chers collègues, qu'il ne s'agit ici en aucun cas de revanche sociale. Le Gouvernement du 16 mars ne règle pas ses comptes avec celui du 10 mai ! Laissons là, voulez-vous, ces considérations de politique politicienne et ne plaçons pas le débat sous le signe de discussions théologiques !

Il s'agit maintenant de trouver les réponses efficaces au problème de l'emploi. Il s'agit maintenant de fournir du travail aux 825 000 jeunes Français au chômage. Il s'agit maintenant de sauver nos entreprises en modifiant ce qui doit l'être dans notre droit du travail.

Or, la démarche proposée par le Gouvernement, qui associe la suppression du contrôle de la réalité du motif économique à la nécessaire concertation entre les partenaires sociaux pour l'élaboration de nouvelles procédures conventionnelles ou législatives, prouve, à mon sens, son souci non pas d'imposer, mais de susciter, par des mesures appropriées, un climat de confiance et de sérénité propice au développement de l'emploi dans notre pays. Car il s'agit bien plus de libérer les capacités d'initiative et de développement de nos entreprises que de les enfermer dans un autre carcan administratif étranger aux exigences de la concurrence internationale.

Offrir au citoyen plus de souplesse, laisser au secteur productif une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de ses effectifs, n'est-ce pas là agir en responsables des intérêts économiques du pays et des dispositions sociales qui constituent le ciment de notre société ? Car il ne s'agit pas, par ce texte, contrairement aux affirmations de certains, qui n'ont pas pris la peine d'étudier sérieusement ce projet, de détruire la protection des salariés licenciés.

**Mme Hélène Luc.** De qui parlez-vous ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Ils se reconnaîtront, madame !

**Mme Hélène Luc.** Il est inadmissible de faire un procès sans écouter les gens !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit plutôt de permettre à nos entreprises de retrouver les conditions qui leur donneront les moyens de recruter des emplois.

Là, je me tourne une nouvelle fois vers mes collègues de l'opposition, qui, en 1974, dénonçaient à cette même tribune les décisions du Gouvernement d'alors en matière de licenciement économique, qu'ils qualifiaient d'attitude scandaleuse ayant comme seule finalité de négliger les droits des travailleurs. C'était un texte de réclame, disait-on. Onze ans après, voici que le débat inverse s'instaure, et au moment où, semble-t-il, ce gouvernement répond à leurs vœux, ils recourent à la même argumentation, ce qui montre assez la vanité - ou la relativité - du débat politique quand il tombe dans l'excès verbal.

Faut-il défendre l'administration ou bien l'emploi ? Vaine question quand l'emploi tient à des décisions rapides et courageuses !

Laissons les chefs d'entreprise faire leur métier. Faisons en sorte qu'ils travaillent à des mesures claires et efficaces. Laissons les travailleurs bénéficiaires d'une plus grande souplesse en matière d'embauche et aidons leurs organisations à maintenir un dialogue constructif.

Ce projet de loi, monsieur le ministre, mes chers collègues, est un des éléments d'une politique qui a pour but de soulager l'entreprise d'une tutelle administrative qui n'a plus sa raison d'être et de consolider, par le jeu des responsabilités mutuelles, la règle de la concertation entre les partenaires sociaux.

Parce qu'il est le reflet d'une volonté de libéralisation du monde économique et de souplesse du marché du travail, parce qu'il prend en compte non seulement les dures et implacables nécessités du redressement de notre pays, mais aussi les droits légitimes des travailleurs, parce que enfin il est marqué d'un souci de réalisme et de pragmatisme alliant nos idéaux et les intérêts de la société tout entière, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi tel qu'elle vous proposera de l'amender. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre du projet de loi en discussion.

Cette motion a été distribuée sous le n° 2.

Elle est présentée par Mme Luc, MM. Lederman, Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et est ainsi rédigée :

« Considérant que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement n'est pas conforme à la Constitution, le Sénat le déclare irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, M. le rapporteur a évoqué la journée que nous vivons aujourd'hui en se référant à 1940.

**M. Josselin de Rohan.** Molotov !

**M. Charles Lederman.** Parce que cette période que j'ai vécue a laissé en moi quelques souvenirs personnels, l'évocation de M. Souvet m'a permis de me rappeler un fait de la Résistance. Je veux parler du programme du Conseil national de la Résistance, tel qu'il a été rédigé en mars 1944. En voici un extrait :

« Les représentants des mouvements, groupements, partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R. proclament qu'ils sont décidés à rester unis après la Libération, premièrement, afin d'établir le gouvernement provisoire de la République formé par le général de Gaulle... et afin d'assurer

sur le plan social le droit au travail, la sécurité de l'emploi, la réglementation des conditions d'embauchage et de licenciement, le rétablissement des délégués d'atelier ».

C'est bien d'évoquer certains événements historiques à condition, quand on tente de fonder une argumentation sur ce rappel, de ne pas s'engager dans la voie contraire. (*Très bien et applaudissements sur les travées communistes.*)

En déposant cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à votre projet de loi, monsieur le ministre, le groupe communiste entend, bien entendu, contester la conformité de ce texte à la Constitution.

D'autre part, avant que mon camarade Hector Viron expose les motifs politiques de notre opposition à ce texte et avant que d'autres orateurs de notre groupe mettent en évidence ses conséquences économiques et sociales, j'entends pour ma part - M. Souvet m'en donnera acte, j'en suis sûr - procéder à une critique juridique du projet de loi, non pas, monsieur le ministre, avec la sérénité que vous recommandiez tout à l'heure, car votre texte atteint à tel point la vie quotidienne de millions de femmes et d'hommes de chez nous que l'on ne peut pas le lire avec sérénité. Je l'examinerai en détail.

Tout à l'heure, vous avez dit, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que certaines critiques apportées au texte auraient été formulées à la légère. Vous constaterez qu'il ne peut pas s'agir de nous. Je suis persuadé que vous le reconnaîtrez volontiers tout à l'heure.

En proposant la suppression de l'autorisation administrative de licenciement économique, vous entendez, en réalité, satisfaire une revendication à laquelle le C.N.P.F. attache l'importance que nous comprenons parfaitement. J'aurai l'occasion, dans quelques instants, de montrer le caractère fallacieux de l'argumentation avancée à l'appui de cette revendication.

En l'espèce, monsieur le ministre, vous n'innovez pas, vous le savez bien. Vous rejoindrez ainsi purement et simplement la cohorte de ceux qui vous ont précédé ici et qui ont vanté les mérites de telle aide publique aux patrons, de tel allègement fiscal, de tel dispositif législatif tendant à « flexibiliser » la main d'œuvre, assurant chaque fois qu'il s'agissait de la condition pour que les employeurs embauchent.

Je n'aurai pas la cruauté de vous demander quels résultats a donné votre soumission aux exigences patronales. En effet, le constat de la situation actuelle de l'emploi dans notre pays suffit amplement à apporter la preuve de sa faillite.

Quant aux affirmations de M. Gattaz, que M. le rapporteur estimait tout à l'heure quelque peu osées - c'est le moins qu'on puisse dire - et que vous, monsieur le ministre, avez qualifié d'« absurdités », je les considère pour ma part volontairement mensongères, destinées à créer ce que vous appelez un « état psychologique » et que j'estime être purement et simplement de la « désinformation ».

**M. Bernard Barbier.** Il s'y connaît !

**M. Charles Lederman.** Irrecevable, votre projet de loi l'est, monsieur le ministre, au regard du préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958 ; en effet, ce préambule donne valeur constitutionnelle au droit à l'emploi.

Je pourrais m'arrêter ici, parce que ce seul motif suffirait, dans la mesure où il vous serait très difficile de nous expliquer en quoi les dispositions de votre texte favorisent l'emploi et assurent le droit au travail, alors qu'il a précisément pour objet d'aboutir à une liberté de licenciement que le C.N.P.F. ne cesse d'exiger, exigence que vous êtes en train de satisfaire.

J'ai pu lire dans *Les Echos* du 7 mars dernier que le C.N.P.F. estimait que 360 000 embauches - je diffère quelque peu sur les chiffres, mais vous voyez que j'ai de bonnes lectures - et non pas 367 000, comme vous le disiez, pourraient résulter en deux ans de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, grâce à la liberté ainsi retrouvée.

Aujourd'hui, M. Souvet parle de neutralité quant au résultat. Je sais bien que l'emploi des mots est à rechercher lorsqu'on veut éviter de dire nettement les choses. Si j'ai bien compris, votre projet n'aboutira à aucune embauche capable d'améliorer la situation de l'emploi. D'ailleurs, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous ne vous faites aucune illusion à ce sujet, comme vous venez de nous l'affirmer de nouveau.

Par conséquent, il est nécessaire de souligner le caractère provocateur de cette estimation. Du fait de l'effet psychologique dont fait état le même article, il faut au contraire s'attacher à une masse innombrable de licenciements avec les conséquences dramatiques que cette situation entraînera, à la fois pour les intéressés sacrifiés sur l'autel de la responsabilité patronale et pour l'économie de notre pays.

Personne n'est jamais parvenu à démontrer qu'une augmentation du chômage pouvait avoir des effets bénéfiques pour l'économie. Les raisons en sont si simples qu'on ose à peine les évoquer. Il en résulte, en effet, une baisse de la consommation et une charge accrue de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, une charge qui pèse sur l'ensemble de la collectivité parce que là, en revanche, le patronat accepte volontiers de partager.

Liberté de licencier, mais pour mieux embaucher, nous répondez-vous. Mais comment embaucher, et avec quoi, monsieur le ministre ? Cela aussi doit être dit nettement. Embauchera-t-on avec des contrats précaires, qui seraient d'ailleurs suivis dans la précarité par des contrats à durée indéterminée du fait de la liberté de licenciement ?

Des salariés en état d'insécurité permanente, voilà ce à quoi votre projet de loi aboutit, ce qui entraîne pour eux la crainte d'investir pour se loger, pour acheter une voiture neuve, c'est-à-dire l'interdiction de fait de participer à la relance de l'activité économique.

Le chômage appelle le chômage, dès lors que l'on préfère le critère du profit à celui de l'emploi, comme le fait d'ailleurs si bien votre gouvernement, qui prend ainsi le relais de vos prédécesseurs.

Ce premier argument, à lui seul, suffirait, je le répète, à prouver que votre projet de loi est une négation du droit constitutionnel à l'emploi. Mais je vais aller plus loin dans l'analyse.

L'autorisation administrative de licenciement, doit-on le rappeler ? est contemporaine de l'inscription, dans le préambule de la Constitution, du droit à l'emploi, puisqu'elle a été instituée par une ordonnance de 1945. C'est une erreur de vouloir faire remonter la situation qui nous intéresse aujourd'hui à 1974 et 1975.

La notion de contrôle de l'emploi ne date donc pas de la loi de 1975, mais du temps de la Libération, époque à laquelle il était apparu nécessaire au législateur de confier à la puissance publique le soin de veiller au respect des dispositions constitutionnelles.

La loi de 1975, à laquelle vous vous réferez, avait pour objet, prenant appui sur le texte de 1945, d'y apporter des modifications inspirées par les accords interprofessionnels sur la sécurité de l'emploi signés par le patronat, accords qui introduisaient la notion de licenciement économique, la création de délais de réflexion avant la saisine de l'autorité administrative, l'élaboration de plans sociaux.

Votre argument selon lequel l'autorisation administrative de licenciement serait liée à l'indemnisation du chômage à 90 p. 100 introduite par un accord de 1974 et ne devrait pas survivre à cette indemnisation apparaît, compte tenu de ce que je viens de rappeler - et qui est irréfutable - parfaitement contestable.

Que l'indemnisation à 90 p. 100 justifie que les pouvoirs publics vérifient, par le biais de l'autorisation, que les employeurs n'abuseront pas de leur droit de licencier, qui entraîne, de la part de la collectivité, la mise en jeu de sommes très importantes au titre de l'indemnisation, personne ne le conteste.

Mais, prétendre que l'autorisation est indissociablement liée à cette indemnisation est contraire à la réalité des faits. En 1945, il n'était pas, vous en conviendrez, question d'indemnisation du chômage à 90 p. 100.

Contrairement à ce que vous affirmez, la notion de contrôle de l'emploi ne saurait être ramenée à celle de contrôle du recours à un mode d'indemnisation aujourd'hui disparu.

Quand bien même l'on accepterait de vous suivre sur ce terrain, il resterait que, depuis 1974, la solidarité nationale est pour une part plus importante partie prenante. C'est donc que les contribuables sont appelés à participer plus fortement à l'indemnisation du chômage. Ce fait, en conséquence, justifierait à lui seul que les pouvoirs publics soient plus attentifs encore qu'en 1975 à l'usage qui est fait du recours à l'indemnisation consécutive aux licenciements.

En réalité, la notion de contrôle de l'emploi, déjà présente en 1945, est beaucoup plus large. Elle renvoie à celle, dont vous vous targuez d'ailleurs si souvent, de responsabilité nationale en matière d'emploi et, partant, en matière de lutte contre le chômage.

Lorsqu'un patron décide de licencier plusieurs salariés pour motif économique, il prend une décision dont les conséquences débordent très largement le seul problème de l'indemnisation pour concerner l'ensemble de la collectivité nationale. Je m'en explique. D'abord, la part que cette dernière prend, comme je l'ai rappelé, dans le financement de l'indemnisation ne cesse de croître, alors que le patronat cherche à réduire sa part. Ensuite, la mise en chômage de ces travailleurs a des retombées immédiates : sociales pour eux, leur environnement, leur famille, leurs enfants, et économiques pour la ville, le département, la région dans lesquels ils résident.

Voilà autant d'éléments qui militent en faveur d'un droit de regard de la collectivité sur cette décision grave qu'est le licenciement.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous savez très bien que la notion de contrôle de l'emploi recouvre des dispositions très favorables aux patrons et celles-ci ne semblent pas vous poser de problèmes.

Expliquez-nous par exemple pourquoi vos foudres anti-étatiques, vos foudres libérales ne tombent pas sur cet article L. 322-11 du code du travail, qui fut introduit par la loi de 1975 et qui constitue un élément du contrôle de l'emploi. Il s'agit de l'indemnisation du chômage partiel.

Que trouve-t-on dans cet article ? On y trouve la possibilité pour les employeurs d'obtenir, dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, la prise en charge partielle par ce dernier de l'indemnisation complémentaire de chômage partiel, qui leur incombe à eux, employeurs, en vertu d'un accord qu'ils ont signé, eux, les employeurs, le 21 février 1968, et cette prise en charge partielle peut aller jusqu'à 80 p. 100 !

Et pour quel motif croyez-vous que cette prise en charge soit acceptée par l'Etat ? Je cite l'article L. 322-11 : « En vue d'éviter des licenciements économiques touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ». Cette prise en charge y est même présentée comme une action de prévention.

Qu'est-ce que cette disposition, sinon un certain contrôle de l'emploi ? Mais c'est un contrôle accepté par les patrons parce que l'Etat prend en charge une partie importante de ce qui devrait être supporté par eux. (*M. le ministre et M. le président de la commission sourient.*)

Ainsi, dans le domaine du chômage partiel, en particulier du chômage partiel total, dont les patrons ont su user et abuser pour mettre au chômage sans licencier et pour tourner de cette manière l'obligation de l'autorisation, les patrons ne se plaignent pas du contrôle de l'emploi.

Que l'on en juge : pendant les quatre premières semaines de chômage partiel, on trouve une allocation publique payée par l'Etat plus un allocation complémentaire, dont l'employeur peut ne supporter que 20 p. 100. Au bout de quatre semaines, on assiste à un transfert de la charge vers les Assedic. Reconnaissez, mes chers collègues, que le patronat français qui prône les vertus de la responsabilité totale de l'employeur en matière d'emploi sait aussi goûter les délices de l'irresponsabilité totale quand il s'agit de payer les pots cassés de sa politique.

Non vraiment, votre argumentation ne peut être retenue. Le contrôle de l'emploi est - pour reprendre une expression qui remonte à la période que j'ai évoquée au début de mon intervention - une « impérieuse nécessité » dont vous cherchez à réduire la portée, parce que votre politique de classe ne saurait la satisfaire. Vous la malmenez comme vous malmenez le droit à l'emploi. C'est pour cela que votre projet est irrecevable et que nous ne pouvons accepter la liaison que vous faites entre l'autorisation de licenciement et l'accord de 1974 sur l'indemnisation du chômage.

Mais allons plus loin dans l'examen de votre texte et de votre argumentation.

L'autorisation administrative de licenciement constituerait une immixtion de l'Etat dans la gestion de l'entreprise et une atteinte à la responsabilité de l'employeur, à sa liberté. Les seuls chiffres déjà cités donnent tort à cette analyse, puisque l'on évalue à près de 90 p. 100 le nombre d'autorisations accordées par l'administration. Mais plus que les chiffres,

c'est la nature même du contrôle de l'administration et du juge administratif qui s'inscrit en faux contre cette interprétation, puisque le contrôle ne porte que sur la réalité des motifs économiques invoqués, le respect de la procédure de concertation et la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation, en ce qui concerne les grands licenciements, et sur la réalité des motifs pour les petits.

Ce qui signifie que l'administration vérifie uniquement si les motifs invoqués existent mais se refuse à examiner si ces motifs sont de nature à justifier les licenciements demandés, précisément au nom de la non-immixtion dans le pouvoir de gestion de l'employeur.

C'est ce que l'on appelle, en droit administratif, un contrôle restreint qui n'intègre donc pas la qualification juridique des faits. Ainsi en a jugé le Conseil d'Etat par un arrêt du 27 avril 1979. Toutes les décisions rendues depuis vont dans le même sens de la non-immixtion. L'argument que vous invoquez ne tient donc pas. Rien ne nous permet de parler d'un contrôle d'opportunité; en outre, seulement 25 p. 100 des refus sont dus à une insuffisance de motifs.

Qu'en est-il du problème des délais? En vérité, ceux qui sont prévus par la loi ne dépassent pas trente jours et s'il existe des délais supérieurs, il faut que tout le monde sache que ceux-ci résultent d'accords de branches contresignés par le patronat. Rien ne leur a été imposé en ce qui concerne la prolongation de ces accords.

En ce qui concerne le problème de l'autorisation d'embauche après les licenciements économiques telle qu'elle est prévue à l'article L. 321-1 du code du travail, il convient, tout d'abord, de rappeler que celle-ci date également de 1945. Vous voyez, monsieur le ministre, que le contrôle de l'emploi ne date pas de 1975! Les patrons parlent à ce sujet de barrière psychologique qui nuit à leur libre pouvoir de gestion. Nous y voyons, quant à nous, une garantie, si minime soit-elle, contre la précarisation de l'emploi et contre les licenciements déguisés en licenciements économiques.

Vous avez tout à l'heure déclaré que les patrons ne licencieraient pas par plaisir. Je n'entrerai pas dans ce débat, mais vous conviendrez avec moi qu'il existe dans notre pays, depuis un certain nombre d'années et plus particulièrement depuis quelques mois, des licenciements innombrables qui ne sont pas fondés sur des motifs économiques et qui constituent des atteintes à la liberté de ceux qui travaillent et aux libertés syndicales. (*Très bien! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** N'importe quoi!

**M. Arthur Moulin.** C'est faux!

**Mme Hélène Luc.** C'est exact! Démontrez que c'est faux!

**M. Charles Lederman.** La disparition de cette disposition constituerait, en fait, une précarisation du contrat à durée indéterminée et ouvrirait davantage la porte aux abus.

Ainsi que vous pouvez le constater, la réalité est bien éloignée de l'image du carcan qui enserrait le cou de ces malheureux patrons.

L'usage qui a été fait de cette autorisation a abouti à ce qu'elle ne constitue ni une contrainte pour les employeurs ni une véritable protection pour les salariés.

Face à cet état de fait, nous proposons, quant à nous, un véritable contrôle de l'emploi, un véritable examen des motifs et des conséquences, qui associe les représentants des salariés afin de redonner à cette autorisation de licenciement, qui n'est actuellement qu'un face-à-face entre l'employeur et l'administration dont les salariés sont tenus à l'écart, une valeur appréciable. L'employeur ne devrait pas se limiter à invoquer des motifs; il devrait également montrer qu'ils justifient les licenciements demandés.

Toutefois, cette disposition, pour insuffisante qu'elle soit dans l'état actuel des choses, constitue une garantie indirecte dans d'autres domaines où sa disparition aboutira à des vides juridiques ou à des absurdités - je les citerai - dont les salariés feront une fois encore les frais.

Le premier problème, qui a été marginalement abordé par M. Souvet, concerne la répartition des compétences entre les juges civil et administratif: que devient la notion même de licenciement économique introduite, elle, par la loi de 1975?

Pendant longtemps, en effet, jusqu'en 1978-1979, les licenciements économiques étaient considérés comme des licenciements sans juge, en ce sens que les juges judiciaires ont très vite décliné leur compétence et que les juges administratifs refusaient toute immixtion, si minime soit-elle, dans la gestion des entreprises.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement ferait disparaître le prétexte invoqué par le juge judiciaire pour justifier son incompétence en matière de licenciement économique.

Il y aura donc un retour brutal de jurisprudence auquel le juge judiciaire n'est manifestement pas préparé parce qu'il ne connaît pas de la notion de licenciement économique ou, en tout cas, parce qu'il ne connaît pas du contrôle de la rupture du contrat pour motif économique.

En application de l'article L. 122-14-4, le juge judiciaire ne sanctionne que les licenciements dépourvus du motif réel et sérieux. C'est précisément à propos de ce dernier point que se pose le problème. Comment, en effet, le juge pourra-t-il apprécier le caractère réel et sérieux du motif économique avancé par l'employeur pour licencier le salarié?

Si l'on ajoute à cela la suppression du dernier alinéa de l'article L. 122-14, qui impose un entretien préalable avant toute demande de licenciement économique individuel, on arrive au constat que la notion de licenciement économique individuel disparaît, en ce qu'elle n'est plus sanctionnée par un contrôle de la réalité et du sérieux des motifs.

Il y a là, en matière de licenciement économique individuel, un vide juridique manifeste dans lequel le patronat ne manquera pas de s'engouffrer et ce licenciement redeviendra un licenciement sans juge et donc sans protection pour le salarié.

En ce qui concerne les licenciements collectifs, le problème se pose dans des termes différents, mais on aboutit toujours à une impossibilité pour le juge judiciaire de prendre le relais du juge administratif. En effet, outre la difficulté de contrôler le caractère réel et sérieux d'un motif économique, on constate, à la seule lecture de l'article L. 122-14-4 du code du travail, que le juge judiciaire ne connaît que des licenciements individuels. Aussi devra-t-il examiner la situation des salariés un par un. On voit tout de suite l'absurdité à laquelle conduit cette situation.

J'ajouterai simplement qu'à l'heure actuelle, pour plaider devant le conseil de prud'hommes, il faut, dans les grandes villes, dans les grands centres, trois ans pour aboutir à un arrêt de la cour d'appel. Quand il y aura des milliers et des milliers de procès supplémentaires du fait de l'augmentation du nombre des recours, étant donné les libertés que vous laissez aux patrons, quand obtiendra-t-on une décision? Au bout de combien de temps le salarié obtiendra-t-il, s'il y a droit, l'indemnité à laquelle il peut prétendre? Au bout de quatre ans, cinq ans.

Autre problème du transfert de compétence du juge administratif au juge civil, celui qui est relatif au cadre dans lequel s'apprécie le motif du licenciement. On sait, depuis le célèbre arrêt Fairlux du 18 janvier 1980, que le Conseil d'Etat impose à l'administration de vérifier les motifs invoqués à l'échelle du groupe dans lequel se trouve insérée l'entreprise concernée. Dans quelles conditions le juge civil pourra-t-il prendre le relais? Là encore, il y a un vide juridique.

En ce qui concerne le respect de la procédure de concertation, qui pourra l'assurer? Votre projet renvoie à un autre texte, mais à un texte qui sera discuté après les négociations entre le patronat et les syndicats. Que ferez-vous entre-temps?

Mais, dans ce domaine encore, nous avons tout lieu d'être inquiets. Parce que la consultation du comité d'entreprise constitue pour l'employeur un obstacle psychologique, au sens où l'entend le C.N.P.F., beaucoup plus important que l'envoi de quelques lignes de justification à un fonctionnaire qu'il n'est pas obligé de rencontrer et qui, comme nous l'avons vu, accède à sa demande dans l'écrasante majorité des cas.

Ce premier obstacle évacué, le patronat aura à cœur, et chacun sait que votre Gouvernement ne veut rien lui refuser, de chercher à obtenir que le second soit levé. C'est en quelque sorte l'arbre qui cache la forêt. Vous qui donnez si souvent en exemple la République fédérale d'Allemagne, que ne nous parlez-vous pas du droit de veto?

Vous nous avez parlé de consultation et vous nous avez donné certaines informations concernant la République fédérale d'Allemagne. Mais vous ne nous avez pas parlé du droit de veto que peut opposer l'organisation ou l'organisme intéressé à la demande de licenciement.

Il faut donc aller jusqu'au bout de votre démonstration ou de votre tentative de démonstration.

En tout état de cause, quel que soit le résultat des négociations, le salarié qui sera licencié pour motif économique sans consultation des instances représentatives aura peut-être la satisfaction de voir son employeur condamné à une amende, mais il sera quand même licencié ! Ici encore, on peut parler de vide juridique.

Tout comme dans le domaine des mesures de reclassement et d'indemnisation que l'on recouvre généralement sous l'appellation de « plan social », il s'agit d'un problème important s'agissant du projet de loi qui nous occupe car, si l'on en juge par une étude récente publiée dans la presse, l'absence ou l'impréparation des mesures sociales d'accompagnement du licenciement est à l'origine de 60 p. 100 des refus d'autorisation, contre 25 p. 100 seulement pour insuffisance de motifs. La disparition de l'autorisation de licenciement aura donc des conséquences extrêmement néfastes sur ce point aussi. En effet, comment le juge judiciaire pourra-t-il contrôler le contenu du plan social qui est une mesure par nature collective ? Encore une fois, vide juridique.

Ici encore, on nous renvoie à un autre projet de loi mais, dans la mesure où le plan social était jusqu'ici la source principale des refus d'autorisation, il faut s'attendre à ce que le patronat exige et obtienne des conditions « sur mesure ».

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lederman.

**Un sénateur de l'U.D.F.** Il est temps !

**M. Charles Lederman.** Je vous demande une minute et trente secondes, monsieur le président.

J'aurais pu aborder encore d'autres points comme celui des petits licenciements, c'est-à-dire ceux qui concernent moins de dix salariés en plus de trente jours, point sur lequel M. Gattaz, président du C.N.P.F., a récemment donné à ses collègues des instructions révélatrices de son souci de développer l'emploi... en licenciant à tour de dix. Je pourrais citer encore le problème de l'ordre des licenciements, mais le temps qui m'est imparti - on vient d'ailleurs de me le rappeler - m'oblige à m'en tenir aux critiques que je viens de développer.

Ces critiques montrent l'hypocrisie de l'argumentation patronale dont vous vous faites ici, monsieur le ministre, le porte-parole et le champion. Elles montrent que votre projet, ainsi que les conséquences que son adoption engendrerait, piétinent le droit constitutionnel à l'emploi. Elles montreraient que le jeu d'apprenti-sorcier conscient et volontaire auquel vous vous livrez engendre des conséquences, dont les victimes sont par vous déterminées d'avance : les travailleurs. C'est en cela qu'il existe une opposition irréductible entre les patrons à qui vous donnez la liberté de tout faire et les travailleurs qui devraient tout subir.

Economiquement, socialement et juridiquement, votre texte est irrecevable. Mais il est - vous le savez bien - une authentique loi de classe. (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Roujas applaudit également.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la motion d'irrecevabilité que vient de présenter M. Lederman repose comme toujours sur un certain nombre d'idées et de bases doctrinales qui nous séparent, pourquoi le cacherais-je ?

La première d'entre elles est la théorie, rappelée indéfiniment, de l'augmentation de la consommation populaire qui serait génératrice d'un développement de l'économie et d'un taux de croissance élevé, théorie reprise par le gouvernement socialiste en 1981 et qui nous a conduits à la disparition de 640 000 emplois depuis la fin de 1982.

La seconde, c'est la référence au passé, notamment à 1945, alors que l'on ne veut pas considérer la situation contemporaine de nos concurrents allemands, britanniques, belges, néerlandais, japonais.

Ce qui est important, c'est bien plus la situation qui est faite aux travailleurs de ces pays par leur législation, que quelque référence historique que ce soit.

La troisième, c'est la confusion qui est faite entre l'intervention administrative dans le fonctionnement de l'économie et le développement de la politique contractuelle.

Compte tenu de ces trois points qui constituent des divergences absolues entre M. Lederman et moi, il est clair que je ne peux pas suivre son raisonnement. Aussi, la motion d'irrecevabilité qu'il nous a présentée ne peut pas, me semble-t-il, être acceptée. Je la combats pour deux raisons essentielles.

Premièrement, elle ne s'applique pas au texte dont nous discutons, texte qui - M. le ministre et M. le rapporteur l'ont longuement souligné tout à l'heure - comporte un double dispositif : d'une part, la suppression à terme, au 1<sup>er</sup> janvier 1987, de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique, d'autre part, la tenue au préalable d'une négociation entre les partenaires sociaux qui veulent donner un contenu à l'ensemble de la protection dont doivent bénéficier les salariés. Nous disposons d'un certain nombre d'éléments sur cette protection dans des accords interprofessionnels et nous aurons des éléments complémentaires au niveau des délais, des procédures,...

**M. Charles Lederman.** Et en ce moment ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... des garanties dans le plan social.

Deuxièmement, cette motion ne s'applique pas au texte dont nous discutons, parce qu'il ne supprime pas les garanties qui sont données aux travailleurs en matière de licenciement. En effet, la consultation des délégués du personnel, celle du comité d'entreprise quand il existe, l'information et le respect des délais, les procédures des lettres, etc., sous réserve de quelques amendements qui sont nécessaires, sont entièrement préservés.

Que reste-t-il, alors, de l'argumentation de M. Lederman ?

Nous en retenons, d'une part, une sorte d'amalgame entre l'ensemble du droit du travail et le problème particulier de l'autorisation administrative de licenciement, d'autre part, une sorte de mise en garde générale sur les problèmes de fonctionnement des entreprises, M. Lederman ayant simplement oublié que la société française était la seule qui ait institué ce mécanisme particulier du licenciement économique.

En effet, dans l'ensemble des pays qui nous sont comparables, on connaît le licenciement individuel et le licenciement collectif. On entoure le licenciement collectif de garanties plus grandes que le licenciement individuel, car il pose des problèmes qui peuvent mettre en cause la vie de centaines ou de milliers de familles, dans des bassins d'emplois difficiles connaissant des situations de crise.

Il est par conséquent normal qu'un certain nombre de garanties supplémentaires soient prises dans ce cas par rapport au licenciement individuel. C'est d'ailleurs dans ce sens que va la directive européenne de 1975, que votre commission a reprise et dont elle demande au Gouvernement de tirer toutes les conséquences pour que le droit français soit tout à fait comparable au droit britannique et au droit allemand.

Mais la notion de licenciement économique, notamment de licenciement individuel économique, est tout à fait spécifique à la France. Voilà pourquoi, si nous voulons que notre économie participe avec le maximum de possibilités de développement à la compétition internationale, il faut qu'en France l'ensemble des travailleurs bénéficient des mêmes règles, des mêmes principes directeurs et de la même protection que chez nos partenaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de repousser l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Lederman. Elle ne convient pas au texte qui nous est soumis, elle ne tient pas compte de la situation économique et sociale que nous connaissons en France et, surtout, elle est beaucoup plus tournée vers le passé que vers l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je serai très bref car M. Fourcade a déjà dit l'essentiel. Je m'en voudrais néanmoins de laisser passer certains propos de M. Lederman sans réagir.

Contrairement à l'affirmation de M. Lederman, le contrôle restreint est bien un contrôle de la qualification juridique des faits. Le juge administratif vérifie la réalité du motif économique, mais il ne censure que les erreurs manifestes. Contrairement à ce qu'il a laissé entendre, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement aura pour effet de rendre aux tribunaux judiciaires la plénitude de leur compétence. Les confusions auxquelles il faisait allusion n'existeront donc plus.

Contrairement à ce qu'il a dit également, la substitution des prud'hommes au juge administratif ne se traduira pas par une prolongation des délais. A l'heure actuelle, le délai moyen de jugement devant les prud'hommes - c'est une moyenne officielle - est de onze mois. Or un jugement par le tribunal administratif suivi d'un recours devant le Conseil d'Etat nécessite bien au moins deux ans. Ne nous dites pas que le transfert du tribunal administratif aux prud'hommes allongera les choses ou alors la juridiction administrative parviendrait actuellement à des performances qui, je l'avoue, m'ont échappé !

J'en viens à ma quatrième observation. Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Lederman, il n'y a pas de « droit de veto » en République fédérale d'Allemagne pour des licenciements collectifs. En revanche, je vous donne acte de ce que vous avez reconnu vous-même que le contrôle de l'emploi ne constituait pas une véritable protection des salariés.

J'aborderai très brièvement le problème d'anticonstitutionnalité parce que je ne suis pas certain, monsieur Lederman, connaissant votre grande expérience du droit, que vous soyez vous-même convaincu.

**M. Charles Lederman.** C'est que vous ne me connaissez pas suffisamment.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous savez parfaitement, monsieur Lederman, que, s'agissant du préambule de la Constitution, il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel de ne pas lui reconnaître de portée juridique précise. Il faut vous en féliciter, monsieur Lederman, car, si la notion de droit à l'emploi contenu dans la Constitution avait la portée juridique que vous voulez, maintenant, lui donner, je connais, par exemple, quatre ministres appartenant à votre parti qui, n'étant pas parvenus à assurer le droit à l'emploi pendant qu'ils étaient au gouvernement, seraient peut-être passibles de la Haute Cour pour crime commis en raison de leurs fonctions. Soyons logiques...

**M. Charles Lederman.** Je vous croyais capable d'autres arguments.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Soyons logiques, monsieur Lederman...

**M. Charles Lederman.** Je me trompais, je le constate.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Lederman, vous avez souhaité occuper la tribune, c'est tout à fait légitime. Il existe une procédure d'exception d'irrecevabilité et vous avez cru devoir chercher un motif d'irrecevabilité, mais vous auriez pu vous en passer, je crois, et personne ne vous aurait contesté pour autant la possibilité de vous exprimer à cette tribune.

**Mme Hélène Luc.** Les travailleurs ne diront pas la même chose !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'en viens maintenant à votre nostalgie des années 1944 et 1945 et, plus précisément, du droit social de l'époque.

Puis-je rappeler ce qu'était ce droit social en matière de contrôle de l'emploi ? L'obligation d'autorisation préalable concernait tous les salariés, tous les embauchages et toutes les résiliations de contrats de travail, exception faite des contrats conclus pour moins de douze jours. Tout employeur ou toute personne employée dans un établissement qui désirait rompre un contrat de travail devait en faire la demande au service départemental. Autrement dit, le salarié qui souhaitait rompre son contrat devait adresser une demande datée et signée au service départemental, ainsi qu'un double de

cette demande à l'employeur, lequel devait dans les vingt-quatre heures le renvoyer, revêtu de son avis, au service départemental. Un salarié qui désirait changer d'employeur n'avait donc pas la possibilité de le faire sans autorisation administrative préalable.

Est-ce à ce droit du travail-là, monsieur Lederman, que vous voulez que nous revenions ? Ce droit du travail, vous le savez parfaitement, correspondait à un contexte économique et social tout à fait particulier, à la nécessité de réorganiser une économie qui sortait de la guerre, de répartir quasi autoritairement les personnels entre les divers secteurs d'activité afin de faire repartir la machine. Il s'agissait, par ailleurs, d'organiser le retour et le réembauchage des prisonniers.

Aujourd'hui, nous sommes dans un environnement tout à fait différent.

Par conséquent, si c'est le souhait de revenir à un droit du travail analogue à celui-là dans les circonstances présentes qui a justifié votre exception d'irrecevabilité, le Gouvernement ne peut que rejeter celle-ci. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste.*)

**M. Charles Lederman.** Je vous répondrai quand j'aurai le droit de reprendre la parole, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 2, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité et qui est rejetée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre des votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption .....	90
Contre .....	222

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par Mme Luc, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Viron, pour défendre la motion.

**M. Hector Viron.** Après l'intervention de mon ami Charles Lederman, qui vient de démontrer que ce projet n'était pas conforme à la Constitution en se fondant sur une argumentation juridique sérieuse et approfondie, je m'efforcerai, pour ma part, de vous convaincre, mes chers collègues - ce dont je doute, compte tenu de la composition politique du Sénat - qu'il n'y a pas lieu de débattre de ce texte.

En présentant ce projet de loi, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que le seul véritable enjeu du débat, l'objectif prioritaire du Gouvernement, dans cette affaire, était bel et bien l'emploi. Nous en sommes à ce point convaincus que nous demandons précisément au Sénat de rejeter le texte d'entrée de jeu. Car votre objectif véritable - et inavouable, bien entendu - n'est pas la création d'emplois stables et qualifiés.

J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous aviez regretté notre absence en commission. Nous étions empêchés, et cela peut arriver à tout le monde, à vous-même sans doute. De toute façon nous connaissions votre texte et rien de nouveau ne s'est dit en commission. En revanche nous avons entendu les organisations syndicales qui toutes, sans exception, se sont déclarées opposées à votre projet.

Quant à la situation de 1975, que vous avez évoquée, il est utile de rappeler le contexte de l'époque. Le Président de la République d'alors, traitant de ce sujet dans la campagne électorale présidentielle, était même allé jusqu'à déclarer : « Il ne devrait pas y avoir de licenciement sans reclassement. » Cette époque, nous ne la connaissons plus aujourd'hui.

C'est alors que fut élaboré le texte prévoyant l'indemnisation à 99 p. 100, destinée à mieux faire « avaler la pilule » des restructurations qui, déjà, commençaient très sérieusement à affecter les secteurs du textile et de la sidérurgie, pour ne vous citer que ces deux branches.

Monsieur Souvet, c'est presque un symbole que vous soyez le rapporteur de ce texte et que vous le défendiez avec ferveur. Ayant occupé des fonctions importantes chez Peugeot, au service du personnel, si j'ai bonne mémoire...

**Mme Hélène Luc.** C'est vrai !

**M. Hector Viron.** ... vous présentez ce texte au moment où, précisément, chez Peugeot, on s'apprête à supprimer un cadre sur dix, soit 370 sur les 3 472...

**M. Jean Chérioux.** C'est un argument inadmissible !

**M. Hector Viron.** ... après la suppression de 900 postes de cadres, de techniciens, d'agents de maîtrise en février, et ce avant l'application de la loi.

Je sais que cela peut ne pas faire plaisir, monsieur Chérioux, mais ce n'est un secret pour personne que moi, j'étais métallurgiste à l'usine de Fives et que M. Souvet était cadre au service du personnel chez Peugeot.

**MM. Jean Chérioux et Louis Souvet, rapporteur.** Et alors ?

**Mme Hélène Luc.** C'est là la différence !

**M. Hector Viron.** Nous défendons ici des conceptions tout à fait opposées. C'est mon droit de le souligner.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Vous étiez tous les deux salariés !

**M. André Méric.** Dans des catégories différentes !

**M. Hector Viron.** Nous n'occupons pas les mêmes fonctions, monsieur Fourcade !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** L'orateur provoque, monsieur le président.

**M. Hector Viron.** Je tiens à réfuter par avance les accusations d'obstruction qui émaneront sans doute de certains bancs. Que l'on ne nous objecte pas que nous défendons une motion d'irrecevabilité, une question préalable, alors que, dans le même temps, nous avons déposé des amendements !

Ne parlez pas d'obstruction, messieurs, car vous êtes orfèvre, en la matière. A l'Assemblée nationale, je le rappelle, vous avez déposé 1 438 amendements sur la loi sur les nationalisations, 2 204 sur la loi sur l'enseignement, 2 598 sur la loi sur la presse, et la liste n'est pas exhaustive.

Jamais, dans cette assemblée comme à l'Assemblée nationale, nous n'avons, nous, déposé autant d'amendements sur un texte. Après tout, monsieur le ministre, messieurs, c'est un peu l'histoire de l'arroseur arrosé. (*M. Méric rit.*)

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Moi cela va très bien !

**M. Hector Viron.** Chacun sait bien ici qu'il est tout à fait normal que nous déposions des amendements dans la mesure où il faut s'attendre à ce que la majorité du Sénat repousse notre question préalable, comme elle vient de la faire pour notre motion d'irrecevabilité. En conséquence, nous faisons tout simplement valoir notre droit légitime à l'amendement. A vous entendre, messieurs, qui siégez sur ces bancs, on peut se demander à quoi servirait encore le Parlement si nous n'utilisions pas ce droit.

**M. André Méric.** C'est notre droit le plus absolu ! On est en République ou on n'y est pas !

**M. Hector Viron.** Si cette question n'est pas nouvelle sous la V<sup>e</sup> République, elle s'est cependant posée avec plus d'acuité durant la dernière période. En effet, même si le texte qui nous est soumis aujourd'hui est le seul à ne pas être tombé sous le couperet du fameux article 49, alinéa 3, de la Constitution, il n'en a pas moins subi pour autant l'application de l'article 44, alinéa 2, qui permet au Gouvernement de refuser la discussion en séance publique d'amendements non examinés par la commission compétente.

Rassurez-vous, monsieur le ministre, M. le président de la commission des affaires sociales a fait en sorte qu'il n'y ait pas de contestation. Tous les amendements ont été discutés et nous avons voté sur chacun d'eux.

**Mme Hélène Luc.** C'est vrai !

**M. Hector Viron.** Donc, il n'y a pas de problème de ce point de vue. Certes, vous aurez sans doute d'autres arguments de procédure pour faire accélérer le débat, mais c'est une autre question.

L'article 44, alinéa 2, n'avait été utilisé que trois fois à l'Assemblée nationale et trois fois au Sénat depuis 1958, et dans des conditions très particulières. On se souvient que la troisième fois au Sénat, il s'agissait du débat sur la flexibilité. Et c'est M. Delebarre qui en avait usé. Oui ! Le Parlement sert-il encore à quelque chose ?

En ayant recours à trois reprises, et successivement, à l'article 49-3 de la Constitution, le Premier ministre a déjà sensiblement réduit le droit d'amendement des députés et, en tout cas, leur possibilité d'effectuer leur travail législatif. Et pourtant, le droit d'amendement est un principe intangible de la vie parlementaire, lui aussi reconnu par la Constitution, et vous en savez quelque chose, monsieur le ministre, puisque vous l'avez utilisé.

Force nous est de constater que, depuis l'ouverture de cette session ordinaire, le Sénat, dans sa majorité, se refuse à jouer son rôle de chambre de réflexion auquel il était pourtant extrêmement attaché. En effet, pour éviter un retour des textes devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'efforce, grâce à des négociations préalables avec les responsables de la majorité sénatoriale, d'obtenir un « vote conforme » dès la première lecture à la Haute Assemblée.

Si l'on n'y prend garde - je m'adresse à chacune et à chacun d'entre vous, mes chers collègues - c'est le Parlement qui risque de se voir contraint d'avaliser, sans rien y changer, les projets proposés par le Gouvernement. Quant à la qualité juridique des lois, à laquelle nous sommes tous profondément attachés, elle ne manquerait pas de s'en ressentir.

A entendre ceux qui, à droite, crient à l'obstruction, faut-il conclure qu'il suffirait, tous les cinq ans, de proposer au vote des Français un programme en un certain nombre de points - cinquante, cent, cent dix - que l'administration serait chargée de mettre en œuvre une fois qu'il serait approuvé ? Cette conception est intolérable !

Enfin, à ceux qui auraient la mémoire courte et sélective, je me permets de rappeler l'amendement déposé par M. Toubon, que vous connaissez, monsieur le ministre et que vous avez d'ailleurs peut-être vous-même signé.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Oh !

**M. Hector Viron.** Cet amendement est ainsi conçu : « Planter dans chaque commune des cocotiers en nombre proportionnel à la population âgée de soixante ans et plus et rendre obligatoire, une fois par an au moins, l'escalade de ces arbres par l'ensemble de la population majeure. »

**M. Gérard Roujas.** Bravo !

**M. Henri Belcour.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Pour ce qui est de pratiquer l'obstruction, de tourner en dérision le Parlement, voilà le meilleur exemple que nous ayons connu ces dernières années. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

J'intervenais moi-même...

**M. Henri Belcour.** Mais Viron n'a pas compris ! Il ne comprend rien !

**M. Hector Viron.** Ne vous en faites pas pour moi ! Je comprends aussi bien et peut-être même mieux que vous !

**M. Henri Belcour.** Bien sûr !

**M. André Méric.** Qu'est-ce que cela vient faire dans ce débat ?

**M. Hector Viron.** J'intervenais moi-même à cette tribune, au nom de mon groupe, le 21 décembre 1981, pour dénoncer une telle dérision, indigne d'un parlementaire.

Je vous mets au défi, monsieur le ministre, quel que soit le texte en discussion, de trouver un tel amendement émanant du groupe communiste.

**M. André Méric.** Ou du groupe socialiste !

**M. Jean Chérioux.** Non, parce que un, ce ne serait pas assez !

**M. Hector Viron.** Vous présidez, monsieur le président ? (Sourires.)

**M. Charles Lederman.** Sortez-en plusieurs, monsieur Chérioux, vous qui êtes toujours très fort, à votre banc !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, seul M. Viron a la parole.

**M. Hector Viron.** Si nous avons décidé d'opposer cette question préalable visant purement et simplement à rejeter le texte sans discussion, c'est que nous pensons qu'il est dangereux pour l'emploi. Ce ne sont pas les trois amendements produits par la commission des affaires sociales - nous les avons étudiés avec intérêt - qui modifieront fondamentalement le texte. En effet, même adoptés par le Sénat, l'essentiel demeurerait, à savoir la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Ce projet de loi est intimement lié au projet de loi de finances rectificative pour 1986 que nous venons d'examiner, ainsi qu'à la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Le pivot de la politique de votre Gouvernement, c'est la levée de tous les obstacles devant la rentabilité financière. Il semble bien qu'aujourd'hui les possédants se veulent les grands prêtres d'une nouvelle religion, celle de leur liberté.

Dans ces conditions, que signifie votre libéralisme ? Eh bien ! nous l'avons vu avec vos projets de loi, c'est la liberté de licenciement, liberté de faire monter les prix, liberté de faire circuler les capitaux - autrement dit de spéculer - liberté de faire travailler les salariés quand et comme le veut le patron, c'est-à-dire en toute flexibilité, liberté de démolir les acquis sociaux, de désagréger le service public - qui d'ailleurs manifestait hier contre votre politique - et liberté de démanteler tout le secteur nationalisé. C'est peu dire que vos projets jugent les êtres d'après leur compte en banque.

Par ce projet de loi, vous cherchez, dans un premier temps, à mettre à la discrétion du patronat les suppressions de postes n'entraînant pas plus de dix licenciements et, d'ici à la fin de l'année, tout licenciement collectif sans aucune limite numérique. En cet instant, il importe de ne pas oublier que, jusqu'en mars 1986, dans 95 p. 100 des cas, les licenciements étaient acceptés par le ministre du travail.

Ces licenciements ont été acceptés « sans discussion », comme s'en est d'ailleurs vanté, en son temps, le ministre du travail qui vous a précédé. Il avait pourtant, lui aussi, envisagé la possibilité de supprimer ce régime. Mais il avait finalement préféré la reconnaissance de « la validité économique du licenciement » par l'autorité de l'Etat, qui présentait au moins l'avantage, selon lui, de « désamorcer la contestation dans les entreprises ». Mais cela n'a pas empêché votre prédécesseur, devenu député, d'opposer à votre projet de loi, au nom du groupe socialiste, la question préalable !

**M. Philippe Séguin, ministre du travail et de l'emploi.** C'est incohérent. Vous avez raison !

**M. Hector Viron.** En réalité, cumulée avec la loi sur la flexibilité, votée au début de l'année, et mariée avec la prochaine levée du contrôle de l'embauche, c'est à la poursuite et à l'aggravation de la précarisation de l'emploi en France que mène cette disposition. Prétendre que la suppression du contrôle administratif favoriserait les créations d'emplois relève de la supercherie.

**M. Gérard Roujas.** Eh oui !

**M. Hector Viron.** Je note d'ailleurs, monsieur le ministre, que, sur ce point, vous êtes devenu beaucoup plus prudent qu'au début de vos explications et que les engagements se font moins précis.

Je ne referai pas, comme vous, l'historique du contrôle de l'autorisation administrative, mais je tiens à souligner que le contrôle de l'emploi est un acquis des luttes des travailleurs, et a été mis en place en 1945.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je l'ai dit.

**M. Hector Viron.** Pourquoi vouloir abandonner un droit acquis ? Parce que la situation économique a changé ? Non, ce n'est pas nécessaire !

C'est un droit complété en 1969 et en 1975, donnant des moyens de défense limités aux travailleurs contre les licenciements arbitraires : information et consultation préalable des salariés, versements d'indemnités spéciales et renforcement du contrôle administratif.

Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le ministre, que notre groupe ne s'était pas opposé à sa mise en place en 1974, même s'il avait exprimé ses plus vives réserves quant aux véritables intentions qui sous-tendaient alors le projet de loi défendu par le ministre du travail de l'époque, M. Michel Durafour.

En effet, j'ai pris le soin de relire au *Journal officiel* les débats de 1974. Le groupe communiste de l'Assemblée nationale, par la voix de Roger Gouhier, avait expliqué ainsi son vote, le 12 décembre 1974 : ...

**M. Henri Belcour.** Voilà qui est intéressant !

**M. Hector Viron.** ... « Nous avons pu constater que tous les amendements qui auraient pu apporter des garanties réelles aux travailleurs ont été repoussés par le Gouvernement. Comme je l'ai noté cet après-midi, ce texte a pour objet de créer des illusions sur vos véritables intentions, monsieur le ministre. En fait, les travailleurs devront encore rester vigilants et toujours compter sur leur action pour défendre leur emploi et pour s'opposer aux licenciements. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur le projet de loi qui nous est soumis. »

Je ne vous étonnerai pas, mes chers collègues, si je vous dis que cette position était juste, et ce qui s'est passé depuis montre combien elle était clairvoyante.

Première remarque, contrairement à une idée reçue, que nos détracteurs du reste s'emploient à répandre, les communistes ne sont pas systématiquement contre tout. Ils ont pour habitude d'étudier sérieusement ce qui est proposé, de critiquer - comme c'est leur droit - quand cela se révèle nécessaire et, dans tous les cas, de faire des propositions.

Notre abstention de 1974 se justifiait donc par notre volonté de ne pas créer d'illusions chez les travailleurs à propos de ce texte, dont l'intention réelle était à l'époque de leur faire accepter plus facilement les licenciements économiques, et les restructurations qui se préparaient.

En 1974, alors que M. Chirac, déjà Premier ministre, voyait le bout du tunnel - rappelez-vous ! - les communistes étaient les seuls à déceler la crise qui s'annonçait, une crise structurelle due à notre système économique, le système capitaliste. Nous n'avons pas attendu le fameux premier choc pétrolier pour fonder notre analyse, car il n'a joué que le rôle du détonateur et n'était pas la cause de la crise.

En 1974, le capital a besoin de faire « avaler la pilule » des licenciements collectifs et ce n'est pas par philanthropie que le gouvernement de M. Chirac, sous la présidence de M. Giscard d'Estaing, instaurera le contrôle administratif et le versement de 90 p. 100 du salaire pour le licenciement économique !

Les dirigeants de droite de l'époque ont tiré les leçons des événements de mai 1968, qui n'étaient pas seulement une révolte étudiante. Ainsi, le patronat et les gouvernements successifs se sont constamment appliqués à limiter l'efficacité des garanties de la loi du 3 janvier 1975 et à les mettre en échec. Dans le même temps, des aides financières massives de l'Etat ont été attribuées sans contrôle de leur utilisation et ont servi à casser l'emploi, comme l'atteste la progression des licenciements et du taux de chômage. Parallèlement, de multiples formes d'emplois précaires ont été promues.

La crise s'aggravant, les ambitions du grand patronat se sont faites plus fortes et ont trouvé un relais dans les décisions gouvernementales : les licenciements ont été massive-

ment autorisés. Depuis 1984, l'intervention pour les licenciements de moins de dix salariés a été réduite à un contrôle de pure forme, alors qu'ils représentent la moitié des licenciements.

On peut donc dire que la loi de 1975 n'a pas suffisamment joué son rôle et que la protection n'a pas été assez forte, c'est vrai. Cependant, en l'état actuel des choses, dans la situation économique que nous connaissons, il est incontestable que la suppression de l'autorisation préalable accélérera les licenciements. Il n'y aura plus de retenue ! C'est presque un appel à ce que le patronat nomme le « dégraissage des effectifs » ! N'est-ce d'ailleurs pas le sens de la lettre de M. Gattaz ? Quelle démonstration ! « Licenciez par paquet de dix. » Comme le bétail ! Eh bien, cela, nous ne pouvons l'accepter ! Vous le verrez, cela créera de très graves problèmes dans les entreprises. Il ne fait aucun doute que de tels agissements patronaux provoqueront des réactions de la part des travailleurs.

Aujourd'hui, comme le grand capital a besoin de substituer de façon massive aux emplois actuels des emplois précaires, l'autorisation administrative de licenciement constitue bel et bien un frein qu'il souhaite voir supprimer.

Tel est l'unique objet de votre texte, monsieur le ministre.

En ce qui nous concerne, nous n'en faisons pas un mythe ! Nous analysons simplement les raisons pour lesquelles un gouvernement défait son propre ouvrage, et ce d'autant plus que ce gouvernement est conduit, à douze ans d'intervalle, par le même Premier ministre !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Très bien !

**M. Hector Viron.** On comprend mieux que vous vouliez nous convaincre que « le code du travail n'est pas une réalité figée » !

Le but réel de ce projet de loi est donc bien d'accélérer le bradage de l'emploi, de généraliser les T.U.C. et les stages « bidons », politique qui s'accompagne aussi de propos à travers lesquels l'on tente de diviser les victimes selon la théorie du moindre mal pour obtenir la résignation générale. M. Chirac parle ainsi de « l'inégalité devant le travail » comme étant la « plus insupportable »...

**M. Henri Belcour.** C'est vrai !

**M. Hector Viron.** ... pendant que le garde des sceaux, M. Albin Chalandon, reprend la vieille antienne scandaleuse de la paresse congénitale qui serait celle des salariés de notre pays, déclarant le 7 juin dernier, dans le département du Nord : « Les Français ne travaillent pas assez », oubliant lui aussi l'existence du chômage. On viendra, après cela, nous expliquer que le taylorisme n'existe plus dans ce pays ! Ce sont là des déclarations inadmissibles qui ont été faites, si ma mémoire est bonne, dans la région d'Avesnes.

**M. Pierre Louvot.** Et le stakhanovisme !

**M. Hector Viron.** L'inhumanité de votre politique, monsieur le ministre, se couvre du masque hypocrite de la priorité à l'emploi.

Mais vous n'innovez pas. Flexibilité, pression sur le pouvoir d'achat, allègement des charges, relance de la répression contre les militants syndicaux et suppression de l'autorisation administrative de licenciement aggravent les inégalités sociales et tirent en arrière l'économie française.

Quant à l'emploi, vous assurez au mois de mai dernier que l'adoption de ce projet de loi ne provoquerait pas de « vagues de licenciements », retenant sans doute l'engagement du C.N.P.F. de créer 367 000 emplois une fois toutes ses exigences satisfaites.

Mais vous semblez avoir découvert, depuis, que les patrons seraient « attentistes ». Qu'en est-il des promesses de création d'emplois faites par M. Gattaz en 1984 ? Eh bien, elles n'avaient aucune valeur d'engagement, dit-il aujourd'hui ! C'est ce qui vous a fait dire, le 29 mai dernier, devant les députés, permettez-moi de vous citer, monsieur le ministre : « Le moment est sans doute venu de dire clairement que ce n'est pas la suppression de l'autorisation administrative de licenciement qui va, directement, créer des emplois mais elle est un élément parmi d'autres d'une politique. »

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Merci !

**M. Hector Viron.** Mais déjà M. Gattaz et, avec lui, le patronat, réclament plus de flexibilité et plus d'allègements. Dans cette course-là M. Gattaz mérite le maillot jaune. (*M. le ministre sourit.*) Il en demande toujours plus, et vous lui en donnez toujours plus, sans aucune contrepartie réelle de création d'emplois stables et qualifiés.

Que restera-t-il à négocier, demandent les organisations syndicales, puisque tout aura été donné au patronat ? (*M. le ministre sourit à nouveau.*)

**Mme Hélène Luc.** Très bien ! Cela fait rire le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Sourire !

**M. Hector Viron.** L'échec de votre politique sonnerait le glas de ce que l'on appelle à tort ou à raison le libéralisme, qui serait à jamais condamné, avez-vous dit, en vous adressant au patronat. Ce langage est très indécis, c'est le moins que l'on puisse dire. Vous pressentez que votre politique peut échouer. Nous en prenons acte et nous en tiendrons compte.

Vous savez pertinemment que la politique d'austérité fera cette année, selon les prévisions de l'Institut national de la statistique, 200 000 victimes supplémentaires, ce que nous regrettons. Et les statistiques du chômage, dont se fait l'écho toute la presse ce matin-même, ne semblent pas démentir ces prévisions. Autant de vies déchirées, piétinées, vouées à un avenir dicté par la loi du profit. Nul n'est à l'abri des mauvais coups, toutes les catégories sociales étant touchées qu'il s'agisse des ouvriers, des ingénieurs - je pense à Peugeot - des paysans, des cadres et des techniciens - également chez Peugeot - dont les plus jeunes ou les plus âgés. Ce sont, par conséquent, les acquis progressistes de dizaines et de dizaines d'années de lutte qui vont être mis en cause, lorsque vous parlez des « rigidités du code du travail » qu'il faudrait supprimer.

Vous dites que « la bataille pour l'emploi passe par une modernisation de notre appareil industriel et de nos méthodes de production, mais aussi et surtout par une adaptation de nos comportements et de nos règles, y compris celles qui sont relatives, directement ou indirectement, à la protection des salariés », et que « le premier droit à garantir, c'est le droit au travail. En donnant la priorité au droit à l'emploi, on travaille donc au maintien et au développement de l'ensemble des droits des salariés ». (*M. le ministre acquiesce.*)

Si tel était réellement l'objectif de votre texte, et plus généralement de votre politique, vous auriez le soutien sans réserve de notre groupe. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Mais votre propos n'est pas seulement démagogique et fait de promesses ; il est contredit aujourd'hui-même par les statistiques publiées par votre ministère sur le chômage. En effet, à la fin du mois dernier, on comptait 2 317 000 demandeurs d'emplois inscrits à l'A.N.P.E., en données brutes, et 2 447 700 en données corrigées des variations saisonnières, soit une augmentation de 0,8 p. 100 en un mois et de 1,5 p. 100 en un an ; seul le premier taux, monsieur le ministre, est à mettre à votre compte.

Encore s'agit-il de vos statistiques qui, on le sait, ne tiennent pas compte des T.U.C., stages et autres formules du genre qui n'ont qu'un but : dégonfler la statistique du chômage.

**M. Henri Belcour.** C'est ce qui se fait depuis cinq ans !

**M. Hector Viron.** A cet égard, la position de notre groupe est cohérente, qui a dénoncé ce fait avant comme après le 16 mars 1986.

Cette aggravation du chômage n'est pas, pour nous, une surprise. D'ailleurs, vous avez déclaré vous-même, parce que vous vous en rendez compte, que ce n'était pas fini. Ainsi, comme nous le disons, la perspective que vous nous offrez est bien celle de la poursuite du chômage et votre projet de loi favorisera précisément son aggravation.

**M. Henri Belcour.** Mais non !

**M. Hector Viron.** Ces résultats ne sont pas étonnants. En deux mois, se sont succédés, en effet, un plan Jeunes, le gel des seuils sociaux et ce projet, censés aller dans le sens d'une embauche massive. Les statistiques publiées hier nous ramènent aux dures réalités, et vous nous permettez de juger votre politique économique et sociale aux actes, non à vos discours.

Pour les personnes de vingt-cinq à quarante-neuf ans, qui constituent l'armature du monde salarial, les dégâts demeurent toujours aussi importants. Les licenciements économiques ont fait un bond dans la dernière période, et cela avant même que les patrons ne soient encore officiellement autorisés à se débarrasser de leurs salariés sans en référer à quiconque.

Je l'ai dit tout à l'heure, l'I.N.S.E.E. estime à 200 000 le nombre de licenciements pour cette année. N'en tirez pas argument, monsieur le ministre, pour supprimer ce contrôle administratif. Comme nous l'avons dit au moment de l'examen du projet de loi sur la flexibilité, ce n'est pas parce que des automobilistes brûlent des feux rouges qu'il faut en conclure qu'il convient de supprimer les feux tricolores ! Et ce Gouvernement sait prendre, en ce domaine, des mesures sévères à leur égard ; faites-en donc autant à l'égard du patronat !

En vérité, tous les transferts de ressources des contribuables et des travailleurs vers le patronat - ils ont été nombreux ces dernières années - ont servi, en premier lieu, à financer la destruction d'emplois dans notre pays.

Je ne vois pas comment, la logique du système ne se modifiant pas - bien au contraire - la nouvelle manne de 4 milliards de francs, uniquement pour le plan jeunes, accordée au patronat se traduirait brusquement par des créations d'emplois qualifiés.

**M. le président.** Monsieur Viron, veuillez conclure !

**M. Pierre Louvot.** Ce ne serait pas mal !

**M. Hector Viron.** Je ne dispose pas de quarante-cinq minutes ?

**M. le président.** Vous avez trente minutes ! (*Murmures sur les travées communistes.*)

**M. Hector Viron.** Votre Gouvernement - ce texte en est une parfaite illustration - perfectionne le système qui a permis de mettre trois millions de personnes au chômage et de diminuer le pouvoir d'achat. Vous l'avez dit pendant la campagne électorale, le nombre réel des chômeurs est très proche des trois millions ; il n'a pas diminué depuis, bien au contraire. Nous continuerons donc à le dénoncer.

Les moyens pour l'emploi existent pourtant. Le problème qui est posé pour sortir de la crise et pour promouvoir l'emploi, celui de jeunes notamment, est de savoir comment parvenir efficacement à se servir de ces moyens financiers. Voilà où se situe le vrai débat ; il ne porte pas sur l'autorisation administrative de licenciement.

C'est pourquoi notre groupe demande l'adoption de cette question préalable, par scrutin public, conformément à l'article 56 de notre règlement, modifié bien entendu dans les conditions que nous savons. (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Roujas applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, contre la motion.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes conduits à nous prononcer sur une seconde motion. Tout à l'heure, c'était la motion d'irrecevabilité présentée par M. Lederman ; maintenant, c'est une motion tendant à opposer la question préalable, qui vient d'être défendue par notre collègue M. Viron.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cela vous dérange ?

**M. Jean Chérioux.** A l'évidence, ce sont là les étapes d'une procédure d'obstruction que nous dénonçons, et qui est bien évidente, quelles que soient les dénégations de M. Viron ! (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

Ce n'est pas un effet du hasard si M. Viron, au début de son intervention, s'est immédiatement attaché à essayer de se défendre sur ce point. S'il se défend, c'est parce qu'il ne se sent pas tellement en bonne posture ! (*Vives protestations sur les mêmes travées. - Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Ivan Renar.** Diversion !

**M. Jean Chérioux.** Il sait très bien que l'opinion publique est maintenant consciente de l'opposition systématique et de l'obstruction que pratique la gauche au Sénat ! C'est l'évidence !

**M. Paul Souffrin.** Le R.P.R. a signé l'amendement Toubon !

**M. Jean Chérioux.** D'ailleurs, si j'avais à en apporter une démonstration, ce serait facile : il suffirait de se reporter, mes chers collègues, à la réunion qu'a tenue la commission ce matin, au cours de laquelle nous avons examiné quelque cent quatre-vingt-treize amendements déposés par le groupe communiste...

**M. Paul Souffrin.** Cent quatre-vingt-quatorze !

**M. Ivan Renar.** Et vous, vous êtes amnésique ?

**M. Jean Chérioux.** ... à l'article 1<sup>er</sup>, qui se ressemblent tous comme des frères, sauf que, bien entendu, chacun d'eux fait référence à un secteur d'activité économique différent.

**Mme Hélène Luc.** Ils sont différents même s'ils se ressemblent !

**M. Jean Chérioux.** Il est vrai que, dans ce domaine, le groupe communiste a beaucoup d'expérience ; il a eu l'occasion de mettre au point sa technique, notamment pendant le débat relatif à la flexibilité de l'emploi.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous avons fait notre travail !

**M. Jean Chérioux.** A cette époque, les sénateurs du groupe socialiste dénonçaient cette obstruction alors qu'aujourd'hui ils s'y associent, ...

**M. André Méric.** Ce n'est pas vrai ! On applique le règlement !

**M. Jean Chérioux.** ... ce que je regrette profondément. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

A quoi est due cette obstruction ?

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Qui fait perdre du temps en ce moment ?

**M. Jean Chérioux.** Elle n'est que la manifestation de l'opposition systématique et *a priori* de la gauche de cette assemblée...

**M. Ivan Renar.** Venez-en au fond !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous vous écartez du sujet !

**M. Jean Chérioux.** ... à la politique du Gouvernement et à tous les textes qu'il présente !

J'aimerais pouvoir parler tranquillement, monsieur le président !

**M. le président.** Seul M. Chérioux a la parole. Ecoutez-le religieusement ! (*Sourires.*)

**M. André Méric.** S'il ne nous provoque pas, on se taira !

**M. Ivan Renar.** Qu'il ne provoque pas le Sénat !

**Mme Hélène Luc.** Quelle diversion !

**M. Jean Chérioux.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je constate, disais-je, qu'il s'agit d'une opposition systématique et *a priori* ; c'est tellement vrai - M. le rapporteur, d'ailleurs, l'a rappelé tout à l'heure - qu'aucun représentant de la gauche n'a siégé au sein de notre commission lorsque nous avons examiné l'excellent rapport de M. Souvet. Comme cela est regrettable !

Pourtant, M. Viron a indiqué tout à l'heure qu'il avait examiné ces trois amendements de la commission.

**Mme Hélène Luc.** On se rattrape !

**M. Jean Chérioux.** Il aurait mieux valu qu'il les examinât avec nous, qu'il nous fit alors ses remarques et qu'un débat fructueux, auquel il aurait participé, pût intervenir !

**Mme Hélène Luc.** On ne serait pas d'accord quand même !

**M. Jean Chérioux.** Il s'agit donc d'une opposition systématique, qui n'est que la concrétisation d'un esprit manichéen (*Protestations sur les travées socialistes et communistes*) et il suffit pour s'en persuader d'avoir entendu tout à l'heure...

**M. André Méric.** C'est de la provocation !

**M. Ivan Renar.** C'est diabolique !

**M. Jean Chérioux.** ... MM. Lederman et Viron. A les écouter, lorsqu'une proposition émane du parti socialiste, du parti communiste ou de la gauche, elle ne peut être que bonne.

**M. André Méric.** Justement !

**M. Jean Chérioux.** Lorsqu'elle émane de cette partie de l'hémicycle (*M. Jean Chérioux désigne les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*), lorsqu'elle vient d'un gouvernement que vous appelez « de droite »...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Comment voulez-vous qu'on l'appelle ?

**M. Jean Chérioux.** ... ce ne peut être qu'une mauvaise proposition pour les travailleurs !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** On a l'expérience !

**M. le président.** Madame Beaudeau, je vous en prie, laissez parler M. Chérioux !

**M. Jean Chérioux.** Il s'agit là d'une position simpliste, mais les Français savent très bien qu'elle est totalement inexacte ! D'ailleurs, si votre politique était tellement bonne, comment expliquez-vous que 640 000 emplois aient été supprimés à l'époque où vous étiez au gouvernement ?

**M. Paul Souffrin.** On les a défendus !

**M. Jean Chérioux.** Si vous étiez totalement favorables à la classe ouvrière, il fallait défendre ces emplois ! Vous en avez été totalement incapables ! (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

Par conséquent, dans ce domaine, vous n'avez - me semble-t-il - de leçon à donner à personne !

**M. André Méric.** C'est de la provocation !

**M. Jean Chérioux.** Il est tellement vrai que votre position est systématique et manichéenne qu'aujourd'hui vous dénoncez comme étant un projet à l'« objectif invouable » - je vous cite - la suppression de l'autorisation administrative de licenciement que vous avez refusée de voter, vous les socialistes...

**M. Gérard Roujas.** Oh !

**M. André Méric.** Nous nous en sommes déjà expliqués !

**M. Jean Chérioux.** ... et à propos de laquelle vous vous êtes abstenus, vous les communistes.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi ce qui était vrai hier serait faux aujourd'hui...

**Mme Hélène Luc et M. André Méric.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean Chérioux.** ... d'autant plus que cette autorisation administrative de licenciement était incluse dans une procédure qui a été vidée de son contenu ; M. le rapporteur et M. le ministre l'ont exposé.

A l'époque, de quoi s'agissait-il ? En cas de licenciement économique, 90 p. 100 d'indemnité étaient versés à ceux qui étaient frappés par le chômage. Cela, c'était effectivement une action sociale et une action humaine !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Mettre les gens au chômage ?

**M. Jean Chérioux.** Eh bien, qui a supprimé cette indemnisation de chômage ? Ce n'est pas la droite de cette assemblée ! Cela a été proposé par un gouvernement socialo-communiste...

**M. Charles Lederman.** Mais rétablissez-la !

**M. Jean Chérioux.** ... et voté par une majorité socialo-communiste. Or je constate qu'aujourd'hui la seule mesure que vous défendiez encore, c'est l'autorisation administrative de licenciement !

Alors, permettez-moi d'avoir un certain sourire devant toutes vos allégations !

**Mme Hélène Luc.** On vous demande de la rétablir et vous souriez !

**M. Jean Chérioux.** En réalité, mes chers collègues, les arguments développés par M. Viron pendant trente minutes - il espérait disposer de quarante-cinq minutes mais, malheureusement, le règlement a changé et le groupe communiste a perdu quinze minutes dans ses opérations d'obstruction - ...

**Mme Hélène Luc.** C'est de la démagogie !

**M. André Méric.** Vous empêchez la minorité de s'exprimer !

**Mme Hélène Luc.** Vous empêchez les parlementaires de s'expliquer !

**M. Jean Chérioux.** ... les arguments développés par M. Viron, disais-je, n'ont absolument pas démontré que la politique du Gouvernement était défavorable aux travailleurs ! Il ne l'a affirmé qu'en exposant des contre-vérités, en faisant de l'amalgame et en essayant de maquiller la réalité des faits ! (*Protestations sur les travées communistes.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Prouvez-le ! Prouvez-le !

**M. Jean Chérioux.** Nous disons qu'il faut être sérieux... (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Oui, il faut être sérieux ! Je suis d'accord !

**M. Jean Chérioux.** ... et qu'il convient de poursuivre l'examen de ce texte du Gouvernement. Il s'agit de donner une chance aux travailleurs qui risquent d'être menacés par le chômage demain et de donner du travail à ceux qui n'en ont pas.

**M. Ivan Renar.** Pour se faire mettre à la porte ensuite ?

**M. Jean Chérioux.** La seule solution passe par le renforcement de la situation des entreprises.

**Mme Hélène Luc.** C'est ce qui va créer des emplois ?

**M. Jean Chérioux.** Vous savez très bien qu'il existe une solidarité à l'intérieur de l'entreprise entre le salarié et ses dirigeants. (*Protestations sur les travées communistes.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et les licenciés ?

**M. Jean Chérioux.** Aujourd'hui - et vous avez rappelé vous-même, monsieur Viron, les propos de M. le Premier ministre - le problème social numéro 1 est celui du chômage. C'est pourquoi, nous, nous voulons le régler.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** On vous attend !

**M. Jean Chérioux.** Dès lors, nous nous opposons à cette motion que vous venez de défendre. Le projet qui nous est soumis va dans le sens de l'intérêt des travailleurs (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes*) et, contrairement à ce que vous prétendez, il n'est ni la remise en cause d'acquis sociaux ni un texte de régression sociale. Au contraire, c'est un texte de vrai progrès social. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Avant de m'adresser à M. Viron, qui m'a mis en cause, je tiens à apporter une précision à M. Lederman au sujet de la neutralité des mesures dont nous débattons.

Monsieur Lederman, j'ai rapporté en toute objectivité les conclusions de trois études, dont les résultats évoquaient la neutralité de ces mesures ; mais ce n'est pas à titre personnel que je m'exprimais : je citais les études en question.

J'en viens maintenant à M. Viron. Selon vous, mon cher collègue, le fait que je défende ce texte est un symbole parce que j'ai été cadre dans la plus grande entreprise française. Seuls les ouvriers trouveraient-ils grâce à vos yeux, monsieur Viron ?

**Mme Hélène Luc.** Absolument pas ! Ce n'est pas ce qu'il a dit.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Soyez heureux, monsieur Viron : avant d'être cadre, j'étais ouvrier. Je l'ai été peut-être avant vous, et peut-être plus longtemps que vous ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Hector Viron.** Je sais aussi ce que pensaient de vous les ouvriers de chez Peugeot !

**M. Ivan Renar.** M. Viron est resté fidèle à la classe ouvrière, lui ! Il est resté fidèle à ses origines !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je ne suis pas né cadre, monsieur Viron, ni chez un cadre, et je voudrais que vous vous en souveniez.

**M. Jean Chérioux.** M. Viron est, lui, un cadre du parti communiste !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Mais faudra-t-il que chacun d'entre nous dépose son pedigree ou fasse état de son origine professionnelle pour avoir droit à la parole ?

Je considère donc que vos allusions, monsieur Viron, sont indignes. Elles sont choquantes et inadmissibles entre collègues. (*Bravo ! et nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

J'ajoute que mon comportement n'a jamais été celui que vous avez affiché, c'est-à-dire un comportement ségrégationniste, pour ne pas dire raciste. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

**Mme Hélène Luc.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, je demande que ces mots ne figurent pas au procès-verbal !

**M. le président.** Monsieur Viron, vous n'avez pas la parole !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je veux bien, monsieur Viron, parce que je suis courtois, les retirer. Mais c'est parce que je suis courtois !

Quant au rapport que j'ai déposé ici, vous pourrez me rendre acte qu'il est avant tout technique.

**M. Hector Viron.** J'en conviens !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi vous m'avez attaqué de cette manière.

Mais on ne parle bien, monsieur Viron, que des choses que l'on connaît bien, ce qui, à l'évidence, n'est pas votre cas, je tiens à vous le dire.

Peugeot licencie une partie de ses cadres, c'est vrai. Mais ce n'est pas par plaisir, étant donné le potentiel de savoir-faire que ceux-ci représentent. Il ne s'en sépare d'ailleurs pas dans les conditions que vous paraissez affirmer ici insidieusement.

**M. Hector Viron.** J'ai parlé de suppressions d'emplois !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Une entreprise qui a vu ses effectifs descendre de 40 000 à 29 000 personnes ne peut pas conserver le même nombre de cadres, cela me paraît évident ! De plus, les licenciements sont basés sur le volontariat, monsieur Viron...

**M. Hector Viron.** Je le sais !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Vous le savez, mais vous ne l'avez pas dit !

... et les demandes des cadres sont, hélas ! plus nombreuses que les possibilités offertes, à tel point que l'on refuse de licencier certains d'entre eux. Et puisque vous le saviez, monsieur Viron, vous auriez pu le dire : dans ces conditions, vous auriez été objectif.

Voilà la vérité, monsieur Viron, et je vous invite, si vous le voulez, à venir la contrôler sur place !

**M. Henri Belcour.** Il faut être honnête !

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cela dit, monsieur Viron, les cadres sont aussi nécessaires, dans une entreprise, que les ouvriers. J'ai appartenu à ces deux catégories, et je m'en honore, figurez-vous ! J'ai conservé dans les deux - je dis bien dans les deux - des attaches d'amitié et d'estime. Je n'ai donc pas l'intention, monsieur Viron, de me sentir culpabilisé *ad vitam aeternam*. Vous n'êtes ni mon accusateur ni mon confesseur et je vous demande de bien vouloir avoir la courtoisie de vous en souvenir, car je ne vous ai jamais agressé, ni vous ni qui que ce soit ici, sur un plan personnel. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit M. Chérioux et M. le rapporteur. Je saisis cependant cette occasion pour remercier à nouveau M. le rapporteur de sa contribution à ce débat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter... ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé aux comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre des votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption .....	91
Contre .....	221

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** En raison des cérémonies commémoratives de l'Appel du 18 juin 1940, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.**)

#### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

Je vous informe, mes chers collègues, que la commission spéciale « Liberté de communication » est réunie en ce moment.

Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement tend, en fait, à favoriser l'embauche. Telle est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste le votera.

Dans un contexte politique délicat, dans un contexte économique moins favorable que certains ne l'avaient entrevu et dans un contexte budgétaire que l'héritage socialiste rend particulièrement difficile, nous sommes très attachés à toutes les actions que mène le Gouvernement en faveur de l'emploi. Aussi apporterons-nous notre soutien total à toutes ses initiatives.

Le rappel historique, l'étude de droit comparé et l'analyse critique de la législation actuelle auxquels s'est livré, avec beaucoup de talent, le rapporteur de la commission des affaires sociales, recueillent également notre assentiment.

Je souhaite cependant insister sur trois points.

Depuis que l'ordonnance du 14 mars 1984 a conduit à la suppression de l'indemnisation du licenciement économique, la législation actuelle n'a plus de raison d'être.

En outre, la législation actuelle n'assure pas la protection des salariés. Non seulement 87 p. 100 des demandes d'autorisation de licenciement sont acceptées, mais, en cas de licenciement économique abusif, la juridiction prud'homale ne peut accorder de dommages et intérêts au salarié qui en est victime.

Enfin, la législation actuelle, inadaptée et peu efficace, comporte des effets pervers, qui l'emportent, et de loin, sur les quelques garanties qu'une autre loi doit pouvoir apporter aux salariés.

Effets pervers, car elle dissuade les chefs d'entreprise d'embaucher. Il est vrai que le recours aux contrats de travail à durée déterminée - 50 p. 100 des entrées en entreprises en 1983, 60 p. 100 en 1984 - constitue un palliatif qui risque - nous devons en être conscients - d'atténuer la portée du texte qui nous est soumis.

Effets pervers surtout, du fait de la longueur des procédures actuelles, qui oblige l'entreprise à retarder une échéance inéluctable - qui mieux que le chef d'entreprise peut apprécier la nécessité d'un licenciement ? - sans permettre pour autant à l'administration de disposer d'un temps suffisant pour examiner, avec le sérieux et l'attention nécessaires, la situation économique de l'entreprise.

Effets pervers enfin, la faillite de l'entreprise réglant d'une façon dramatique une situation que l'on aurait pu parfois éviter. Il faut le savoir, sur 400 000 licenciements économiques intervenus en 1984, un sur trois était la conséquence d'une défaillance d'entreprise.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons soutenir le *statu quo*, car nous avons la conviction que, face à une compétition économique de plus en plus rude, face à une concurrence internationale dans laquelle la France doit retrouver toute sa place, les rigidités de quelque nature que ce soit doivent disparaître, l'autorité et la pleine responsabilité du chef d'entreprise doivent être restaurées, la juste protection des salariés doit être assurée et le dialogue social doit être développé.

Le projet de loi répond-il à cette quadruple nécessité ? Telle est la question à laquelle nous devons maintenant apporter une réponse. Il nous faut évoquer les effets que risque de comporter la loi dont le texte nous est soumis. Ces effets peuvent être appréciés en termes « mécaniques », socio-économiques et politiques.

Les conséquences « mécaniques » risquent de se faire sentir rapidement au niveau de la juridiction prud'homale. L'article 4 prévoit en effet que « si pendant la période transitoire, le licenciement d'un salarié survient sans qu'ait été observée la procédure prévue à l'article L. 122-14, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ».

Selon certains des interlocuteurs entendus par la commission des affaires sociales, il est probable - et en tout cas il est possible - que les prud'hommes aient à faire face, dans les semaines ou les mois qui suivront la publication de la loi, à un nombre considérable de recours conduisant à l'encombrement des conseils. C'est à une telle préoccupation que répond l'un des amendements de la commission des affaires sociales que nous soutenons.

Les conséquences socio-économiques doivent faire l'objet d'une attention très particulière, la finalité du texte, faut-il le répéter, étant l'emploi.

Nous ne doutons pas, qu'à terme, la disparition d'une rigidité inutile contribuera à donner aux entreprises davantage de dynamisme et de souplesse et à créer des emplois. On a avancé des chiffres de l'ordre de 250 000 ou 300 000, mais ils ont été et seront contestés ; aucun des interlocuteurs de la commission des affaires sociales n'a osé trop s'avancer quant aux délais dans lesquels ces créations pourraient intervenir. En revanche, on peut s'attendre à ce que, dans un premier temps - six, huit mois, un an peut-être - quelques dizaines de milliers d'emplois soient supprimés.

Même si ces chiffres sont, eux aussi, discutés, tout laisse à penser - si la courbe de chômage tarde à s'améliorer ou s'aggrave, comme certains le craignent - qu'une mesure justifiée, telle que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, soit alors considérée comme responsable et remise en cause.

J'en arrive aux conséquences politiques, auxquelles notre majorité doit être d'autant plus attentive que, quoiqu'il arrive, le temps nous est compté.

Si les conséquences négatives, en terme d'emplois, sont les premières à apparaître, et si les effets favorables se font attendre, le climat social risque de se dégrader - ne sous-estimons pas, mes chers collègues, l'inquiétude des salariés face au texte dont nous discutons. Le climat politique en subira inévitablement l'influence. Nous le savons, nous serons jugés sur l'emploi. Nous ignorons l'heure du jugement, mais nous savons aussi que le juge n'est pas impartial.

Pour toutes ces raisons, nous avons souhaité, à travers les amendements proposés par notre groupe, apporter des réponses aux préoccupations suscitées par ce projet de loi.

Nous le faisons dans un esprit de totale loyauté à l'égard du Gouvernement que nous soutenons, non pour l'affaiblir mais pour le conforter, convaincus que nous sommes qu'une majorité tire sa force et sa richesse tant de son unité que de sa diversité.

Nous voulons tout d'abord « étaler » les effets négatifs sur un laps de temps suffisant, afin que les incitations à l'embauche que constitue la suppression de l'autorisation administrative de licenciement puissent se manifester.

Par ailleurs, nous souhaitons répondre aux préoccupations des salariés sensibles aux propos alarmistes découlant d'interprétations tendancieuses du projet de loi qui se sont fait jour récemment.

Nous voulons aussi étendre le champ des négociations auxquelles sont conviés les partenaires sociaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe de l'union centriste présente quatre amendements, en souhaitant que le Gouvernement les accepte ou qu'il s'engage, monsieur le ministre, à apporter, par voie réglementaire, ou par les engagements que vous pourrez prendre en son nom, des réponses à nos préoccupations.

Nous faisons nôtres deux phrases prononcées par des représentants de confédérations syndicales, entendus par la commission des affaires sociales, de sensibilités différentes et exprimant à leur façon des convictions que le Sénat pourrait faire siennes : « Licenciement est un acte grave », nous dit-on, et chacun en est bien conscient, « les chefs d'entreprise ne peuvent envisager à la légère un tel acte de licenciement et aucun chef d'entreprise ne s'y résout sans de véritables drames de conscience. »

« On ne gagnera pas la bataille économique l'un contre l'autre. » La place faite à la négociation doit être à la hauteur de l'enjeu pour l'économie de notre pays, et pour gagner cette bataille les partenaires sociaux, dans le cadre de la loi, doivent pouvoir concilier la recherche d'une plus grande souplesse pour l'entreprise et le maintien d'une profonde solidarité entre les hommes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Husson.

**M. Roger Husson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation économique et sociale de notre pays implique la prise de conscience de chacun de l'impérieuse nécessité d'évolution de nos structures. En effet, la France a pris du retard, trop de retard sur ses principaux partenaires pour ne pas saisir une chance d'entrer dans l'ère du modernisme et de la responsabilité.

Ce que je crois correspond à ce qu'il est convenu d'appeler le renouveau du monde du travail et des règles qui le régissent.

Dernièrement, le Parlement a étudié et voté un texte d'habilitation économique et sociale comprenant des dispositions particulièrement efficaces et intéressantes pour les salariés, je pense, entre autres, à la relance de la participation.

Mais au-delà des simples mesures, il faut apprécier l'esprit et la portée de cette politique. En réalité, le Gouvernement et sa majorité cherchent à rendre à chacun ce qui lui revient et, pour ce faire, le désengagement de l'Etat constitue la première étape.

Cela étant dit, je n'insisterai pas sur la nécessité de faire en sorte que, tous ensemble, nous prenions nos responsabilités.

Au cœur de cette démarche déjà bien avancée, le Sénat est amené à étudier ce texte relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Avec ce projet de loi, le

Gouvernement tient une promesse prise devant les Français dans la plate-forme commune R.P.R.-U.D.F., il est bon de le rappeler.

Je voudrais vous exposer mon point de vue, d'abord en insistant sur le fondement de ce texte, ensuite en examinant ses conséquences.

Premièrement, donc, le fondement de ce projet de loi se situe dans l'état des structures sociales de notre pays. Je crois fermement que la réglementation en matière de licenciement et d'embauche est présentement d'une extrême rigidité. Cela provoque un profond décalage avec les nécessités économiques du moment et, faute de pouvoir s'adapter rapidement, les entreprises se trouvent en difficulté.

Naturellement, lorsque les assouplissements sont possibles sans porter atteinte aux droits des salariés, il faut impérativement les mettre en œuvre. Il n'en demeure pas moins que les garanties sont nécessaires et c'est pourquoi j'y consacrerai tout à l'heure des développements.

Toujours est-il qu'actuellement le régime juridique de l'autorisation administrative de licenciement est contraignant et d'une lenteur catastrophique.

Trois textes la régissent : l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 qui contrôle les embauches et les licenciements en instituant le régime de l'autorisation administrative préalable ; la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 qui vise les résiliations des contrats de travail à durée indéterminée ; la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 qui concerne les licenciements pour cause économique.

D'une manière ou d'une autre, ces textes font pénétrer l'administration dans un monde qui n'est pas le sien, celui de l'entreprise. Certes, l'inspection du travail réalise chaque année une tâche remarquable et grâce à elle le monde du travail évolue positivement.

En revanche, certains actes dans la vie de l'entreprise sont des actes de gestion et ne regardent que ceux qui ont en charge la vie de cette entreprise.

Contrairement à ce que l'on entend fréquemment dans le discours de nos adversaires, un chef d'entreprise ne prend jamais un malin plaisir à licencier. Il ne le fait que contraint et forcé parce que l'avenir de son entreprise est en jeu.

Aussi, cessons de scinder le monde du travail en deux clans rivaux, à l'image des bons et des méchants, ces derniers étant systématiquement les patrons. Ce discours de lutte de classes est inadmissible en 1986 ; il est profondément dépassé et inutilement dangereux.

Lorsque certains arrêteront de dresser une partie de l'entreprise contre l'autre, les choses iront déjà beaucoup mieux et tant pis si cela ne sert par leurs intérêts basement partisans !

Tout cela pour dire qu'il nous faut certes être vigilants mais en nous gardant des *a priori*.

Supprimer l'autorisation administrative de licenciement, c'est provoquer deux séries de réactions positives et dénoncer une vue de l'esprit.

Les deux séries de réactions positives sont évidentes : il s'agit, d'une part, d'assouplir la gestion du personnel et, d'autre part, de favoriser l'emploi.

En effet, si aujourd'hui certaines entreprises hésitent à licencier, elles hésitent aussi à embaucher et cela paralyse la vie économique du pays et entraîne de fréquents dépôts de bilan.

Donc, il s'agit d'assouplir la gestion du personnel. Si depuis de nombreuses années la notion de mobilité sociale est entrée dans les mœurs chez nos partenaires, en revanche, la France fait preuve, dans ce domaine, d'une fixité regrettable.

Comprenons-le bien, la vie d'une entreprise comporte des hauts et des bas. Les hauts impliquent des embauches consécutives à des contrats, des commandes, et donc à une expansion économique.

*A contrario*, les bas représentent des diminutions de commandes et donc, parfois, la nécessité de licencier du personnel.

Jusqu'ici, la France est à l'image des autres pays vivant en économie de marché. Mais lorsque des licenciements sont nécessaires les entreprises françaises sont paralysées.

C'est là, effectivement, qu'intervient l'autorisation administrative de licenciement. Cette démarche auprès de l'administration n'a qu'une efficacité relative pour le salarié - j'y

reviendrai tout à l'heure - mais elle présente le très sérieux inconvénient de demander un délai souvent meurtrier pour l'entreprise.

Lorsque la décision de licencier est prise, bien souvent, la situation relève déjà du désastre et, par conséquent, l'urgence s'impose.

Des études font apparaître que les délais sont de l'ordre de un à trois, voire quatre mois, délais conventionnels et administratifs confondus.

Une constatation s'impose : ce temps est souvent trop bref pour que l'administration fasse sérieusement son travail, mais, à l'inverse, il achève généralement l'entreprise dont les charges continuent à courir.

Il est donc temps de mettre fin à une obligation qui handicape sévèrement les entreprises. Dans bien des cas, j'en suis fermement convaincu, le dépôt de bilan aurait pu être évité si les licenciements avaient été plus rapides.

Mais ce projet de loi a également pour objet de favoriser l'emploi. La souplesse dans la gestion du personnel n'est pas à sens unique, bien au contraire.

Combien de patrons qui auraient souhaité embaucher ne l'ont pas fait par crainte de ne pouvoir licencier en cas de coup dur.

En clair, si l'on supprime cette crainte, on favorise l'embauche ! Certes, le caractère psychologique d'une telle démarche peut paraître dérisoire, mais il est bien réel. Je l'assimilerai volontiers à la réaction que provoquent les effets de seuils.

Donc, en résumé, supprimer l'autorisation administrative de licencier, c'est entraîner une réaction positive des chefs d'entreprise. Ils vont embaucher puisque, si la nécessité s'en fait sentir, ils pourront rapidement adapter leurs effectifs aux besoins de l'entreprise.

Je crois fermement que cela va permettre de débloquer des emplois d'une façon massive. Pour cela, il faut avoir confiance en deux facteurs : le redémarrage économique et le sens des responsabilités des entrepreneurs. Pouvoir licencier librement, c'est aussi pouvoir embaucher librement, et là je fais appel au bon sens des travailleurs, car la réussite de leur vie active dépendra de leur mobilité.

Je m'en explique.

Au gré de l'activité économique, les entreprises auront plus ou moins besoin de personnel et, à l'image des autres pays, les modifications d'emploi et les changements d'entreprise doivent devenir parfaitement naturels. Nos salariés ne doivent plus craindre de changer d'entreprise et d'aller vers les emplois.

Comme vous le voyez, cela forme un tout cohérent, mais cela suppose une volonté de changer l'état d'esprit actuel. Des évolutions se font déjà sentir et j'ai toute confiance dans le Gouvernement pour mener à bien cette tâche. Votre projet de loi, monsieur le ministre, y contribue activement. Enfin, et pour conclure sur le bien-fondé de ce projet de loi, je veux insister sur l'inutilité de l'autorisation de licenciement en matière de protection des salariés.

Tout le monde le dit et le répète, l'inspection du travail accorde 87 p. 100 au moins des licenciements. Autant dire qu'il s'agit presque d'une formalité, mais certainement pas d'une garantie.

Sur ce point précis, je dénonce fermement le discours de l'opposition qui tend à faire croire que le Gouvernement ouvre la porte aux licenciements massifs. Il n'en est rien puisque - les chiffres le montrent - les licenciements se font quand même. L'autorisation ne représente qu'un sursis qui, financièrement, est souvent terrible pour l'entreprise.

Supprimer l'autorisation administrative de licencier, cela n'enlève rien aux salariés, mais cela permet aux entreprises en difficulté de ne pas licencier plus. Cela n'est pas négligeable.

J'en arrive maintenant aux conséquences du projet de loi qui nous est présenté.

Le plus important, monsieur le ministre, se situe à l'article 3 et cette disposition démontre que le Gouvernement tient à mettre en œuvre toutes les garanties afin de protéger les salariés.

Par ailleurs, l'Etat met les patrons et les syndicats face à leurs responsabilités. Je n'ai cessé, durant les années passées, de reprocher l'abandon de la politique contractuelle. C'est pourquoi je me félicite de cet appel à la négociation.

Cette démarche est fondamentale parce que les Français sont inquiets. Ils ont peur d'un vide juridique. Monsieur le ministre, il ne faut pas se cacher des questions qui nous sont posées dans nos départements. Cela est spécialement vrai pour les régions touchées par la crise, et vous savez aussi bien que moi combien la Lorraine est frappée dans ses forces vives par le chômage.

Aussi je me fais auprès de vous l'interprète de nos compatriotes lorrains qui m'ont interrogé sur le bien-fondé de ce projet de loi et sur son opportunité.

Je pense avoir déjà apporté des éléments de réponse dans mon intervention. Mais je vous remercie, par avance, de pousser plus loin encore les explications et d'exprimer la volonté du Gouvernement de favoriser l'emploi.

Toujours dans le même ordre d'idées, je songe à la déclaration télévisée de M. Edmond Maire qui avertissait les patrons que, en cas de licenciements, sa centrale prendrait ses responsabilités.

**M. Bernard Legrand.** C'est évident !

**M. Roger Husson.** J'allais dire : je l'espère bien ! J'espère aussi que la C.F.D.T. ne sera pas le seul syndicat à le faire, car il est surprenant de constater que cette déclaration paraissait exceptionnelle.

J'ai confiance dans les partenaires sociaux, dans tous les partenaires sociaux. C'est pourquoi je dis : vous avez raison, monsieur Maire, de prendre vos responsabilités puisque, en réalité, vous ne ferez que remplir votre mission de défense des intérêts des travailleurs ; alors faites comme vous le voulez, mais faites-le !

Voilà donc, en réponse aux interrogations, ce que l'on peut dire sur cet article 3. Il faut nous résumer en affirmant fermement que la suppression de l'autorisation administrative de licencier, ce n'est pas la porte ouverte à n'importe quoi, et que le projet de loi subordonne le sort des licenciés éventuels à la négociation des partenaires sociaux. Il est vrai qu'ils sont aussi les mieux à même d'élaborer des procédures adaptées et d'envisager le contenu de plans de reclassement.

La relance de la négociation collective comme moyen d'une bonne politique sociale, voilà qui ne peut que nous donner satisfaction. Je souhaite ardemment que la réussite en soit à la clé.

Dans un ordre d'idées différent, mais important pour la protection des salariés, je tiens à évoquer les recours devant les prud'hommes. Pour être efficaces, les prud'hommes devront prendre leur décision rapidement ; or, ils sont déjà encombrés.

Vous souhaitez, monsieur le ministre, que la négociation collective cherche de nouvelles formules dans ce domaine et c'est bien. Il n'en demeure pas moins qu'il apparaît nécessaire de faciliter l'accès aux prud'hommes et de permettre à ces derniers de fonctionner avec plus de souplesse.

Je sais que le Gouvernement est conscient de ce problème et que vous le traiterez avec attention, monsieur le ministre, en fonction des rencontres avec les partenaires sociaux.

Voilà donc un tableau complet des nombreux avantages de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, mais aussi des questions qui se posent et auxquelles la négociation collective doit apporter des réponses.

En conclusion, monsieur le ministre, votre texte répond à la nécessaire évolution de notre droit du travail, seul moyen d'assouplir efficacement les structures sociales de notre pays. Mais, dans le même temps, il faut insister, ainsi que le fait mon collègue M. Souvet dans son rapport écrit, sur la vigilance que nous devons montrer envers la protection des salariés au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Sachant que le Gouvernement se montrera à la hauteur de la tâche, je vous apporterai, au cours de ce débat, mon soutien le plus actif. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.D.F., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durafour.

**M. Michel Durafour.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen du projet de loi, je demande au Sénat de bien vouloir m'excuser de n'être pas aussi assidu que je le souhaiterais à un débat de cette importance. Mais la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi relatif à la liberté de communication - commission à laquelle j'appartiens - siège en ce moment

comme l'a indiqué tout à l'heure M. le président du Sénat et, le rapporteur y présentant son rapport, je serai obligé de vous quitter après mon intervention. Je vous demande donc, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, tant de la majorité que de l'opposition, de m'en excuser.

A propos de ce projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, vous me voyez fort embarrassé.

D'abord, il s'agit, globalement, d'abroger la loi du 3 janvier 1975, que j'ai eu l'honneur de faire adopter par le Parlement, mais dont je ne suis pas le seul père - je reviendrai sur ce point - un authentique dialogue social s'étant instauré à l'époque.

D'aucuns auraient le droit d'imaginer que je tiens à mon enfant.

**M. Bernard Legrand.** Ce serait naturel !

**M. Michel Durafour.** Ce n'est pas dans mon tempérament. Je crois à la nécessité d'une adaptation continue de la loi à la réalité économique et sociale, laquelle est obligatoirement très évolutive. Je crois surtout que si le code du travail résultait de la négociation entre les partenaires sociaux plutôt que de la volonté du législateur, tantôt de ce bord et tantôt de l'autre, tout le monde se porterait mieux.

**MM. Jean Chérioux et Bernard Legrand.** Très bien !

**M. Michel Durafour.** Je ne suis donc pas un fanatique de la loi, surtout lorsqu'il s'agit de la mienne.

Ensuite, monsieur le ministre, vous appartenez à un gouvernement que j'ai appelé de mes vœux, que je soutiens loyalement - sinon les yeux bandés, car ce n'est pas dans ma nature - dont je souhaite ardemment le succès, car l'avenir de notre pays dépend pour une bonne part des résultats positifs que vous aurez engrangés, que nous aurons engrangés, notamment dans le domaine de l'emploi.

**M. René Martin.** On n'en prend pas le chemin !

**M. Michel Durafour.** De plus, vous êtes vous-même, monsieur le ministre, un homme compétent, proche des événements, ouvert au dialogue. Je suis donc contrarié de ne pas vous suivre dans la voie que vous nous proposez.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. Michel Durafour.** Enfin, je suis convaincu, comme vous, me semble-t-il, de la nécessité de renouveler le débat social, d'en finir avec les symboles, de mettre les acteurs sociaux en situation de réfléchir, ensemble et librement, sur une nouvelle approche de l'organisation de l'entreprise où le travail, l'esprit d'initiative, la compétence, le capital et la dignité de l'homme seraient étroitement associés.

Cela m'est l'occasion de vous dire, à vous-même, monsieur le ministre, comme à mon éminent collègue rapporteur, dont j'ai vivement apprécié le travail, même si je ne partage pas toutes ses analyses, ni toutes ses conclusions, qu'il faut se garder de toute référence à d'autres pays de l'Occident, car nous comparerions l'incomparable.

La République fédérale d'Allemagne, c'est vrai, n'a pas d'autorisation administrative de licenciement et il n'y a pas de veto. Mais elle dispose de la notion de « licenciement socialement justifié ». Ceux qui connaissent - et vous ne pouvez pas ne pas les connaître, monsieur le ministre ! - les parties de bras de fer entre le patronat et le syndicalisme allemands, rudes mais correctes...

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est vrai.

**M. Michel Durafour.** ...savent qu'en fin de compte il est plus difficile de licencier en République fédérale d'Allemagne qu'en France.

**M. Bernard Legrand.** Très vrai !

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Michel Durafour.** Je souhaite un syndicalisme fort, des organisations d'employeurs ayant la confiance de leurs mandants, parce que des partenaires sociaux puissants sont nécessaires, car s'ils sont puissants, ils seront responsables.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. Michel Durafour.** J'évoquerai brièvement les conditions de la mise en place de la loi du 3 janvier 1975 et l'environnement de l'époque.

On a dit ici ou là que l'objectif essentiel du texte était de limiter d'éventuels abus dans le recours à l'allocation supplémentaire d'attente - l'A.S.A. - financée par l'U.N.E.D.I.C., c'est-à-dire par les salariés, les entreprises et l'Etat. Ce n'est pas tout à fait exact. Certes, le coût de l'A.S.A. n'était pas absent des préoccupations des négociateurs, j'en conviens très volontiers. Mais ce n'était pas la priorité. La loi du 3 janvier 1975 a entériné des accords, intervenus à la suite d'une négociation contractuelle et souvent signés par l'ensemble des organisations syndicales et patronales : l'accord du 21 octobre 1974 créant l'A.S.A. et l'avenant du 21 novembre de la même année. Il suffit de relire les procès-verbaux des diverses réunions pour se convaincre que la loi, traduction fidèle des conclusions adoptées par des négociateurs, avait une autre finalité, plus générale : éviter des licenciements hâtifs, mettre en place un plan social à propos duquel les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord précisément le 21 novembre 1974, assurant autant qu'il était possible le reclassement des travailleurs licenciés.

Tout cela se passait, je le rappelle, à un moment où les économistes les plus distingués, à droite et à gauche, considéraient la crise comme un fait conjoncturel. Il s'agissait donc d'un texte de circonstance. Et son abrogation s'impose, à l'évidence, dès lors que la conjoncture est, d'une manière certaine, devenue différente. Je précise, pour une bonne explication de texte, que les socialistes et les communistes n'ont pas été convaincus à l'époque et qu'ils ont voté contre la loi que je présentais.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est exact.

**M. Michel Durafour.** La conjoncture est-elle devenue différente ? Sans doute. Justifie-t-elle la modification de la loi - son abrogation en vérité - et surtout justifie-t-elle l'abrogation de dispositions voulues et acceptées par les partenaires sociaux sans que ceux-ci aient été appelés à en délibérer à nouveau ?

**MM. Bernard Legrand et André Méric.** Très bien !

**M. Michel Durafour.** Voilà, monsieur le ministre, le principal désaccord que j'ai avec vous.

Je suis un partisan convaincu de la politique contractuelle. Les problèmes sociaux sont, comme leur nom l'indique, des problèmes de société. On résout mal de tels problèmes à l'aide du seul recours à la loi. Vous prévoyez, je le reconnais, une négociation des partenaires sociaux, mais seulement après le vote de la loi, quand les intéressés seront devant le fait accompli.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. Michel Durafour.** Je crains que beaucoup ne considèrent - à tort peut-être - cette méthode de travail comme inconvenante et que le débat ne s'en trouve crispé.

Le Gouvernement a près de trois mois d'existence. Il me semble que vous auriez eu le temps de suggérer aux partenaires sociaux de se réunir, en attirant leur attention sur l'urgence de débattre du sujet, de se remettre en question, puisqu'ils étaient à l'origine du texte dont vous souhaitez l'abrogation, et de vous faire des propositions.

D'ailleurs, le projet de protocole du 16 décembre 1984, auquel vous avez fait allusion, monsieur le ministre - dont la rédaction avait été très poussée, tant du côté patronal que du côté syndical - constituait une base de départ solide pour une discussion féconde.

Je suis convaincu que les intéressés auraient trouvé, entre eux, une solution sans doute mieux adaptée, en tout cas moins irritante que celle que vous avez l'air d'imposer. A supposer qu'ils n'y fussent point parvenus, vous auriez alors - mais alors seulement - déposé un projet de loi qui aurait constaté l'échec de la négociation - cela s'est produit dans le passé - et qui aurait tiré de cet échec sa justification.

La plate-forme U.D.F.-R.P.R., à laquelle on fait volontiers référence, monsieur le ministre, pose comme une règle de la société libre la préférence donnée à la politique contractuelle. Il me semble, mais peut-être me trompé-je, que vous avez, vous, plutôt privilégié la loi. Je le regrette.

Au-delà de cette question de forme, mais qui est pour moi fondamentale, car elle reflète un choix politique et un type de comportement social, il y a les problèmes de fond.

Le projet de loi, très événementiel, vise à donner une satisfaction, d'ailleurs de principe, à certains chefs d'entreprise - je dis bien « à certains », car d'autres, de plus en plus nom-

breux, découvrent les pièges et les dangers - et à obtenir d'eux, sous forme de contrepartie, une relance de l'embauche. Le motif est louable. Mais l'effet espéré à ce niveau compensera-t-il le désarroi profond créé chez les salariés ?

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Michel Durafour.** J'attire votre attention, monsieur le ministre, mes chers chers collègues, sur la modification, plus importante qu'il n'y paraît, apportée au code du travail par l'adoption d'un tel texte, surtout en l'absence de structures patronales et syndicales organisées telles qu'elles existent dans les pays anglo-saxons.

Je voudrais également attirer votre attention sur l'encombrement que risquent de connaître les conseils de prud'hommes et, aussitôt après, les cours d'appel.

**M. André Méric.** Ils sont déjà encombrés !

**M. Michel Durafour.** Compte tenu du climat social engendré par le vote de ce texte, il est à craindre que nombre de licenciés aient systématiquement recours aux tribunaux, à la fois à titre de précaution et aussi pour s'assurer les indemnités et dommages-intérêts auxquels ils ont droit et qui risquent d'ailleurs, l'expérience est là qui le confirme, d'être plus importants que ceux qui sont actuellement versés. Ni les juridictions prud'homales ni les cours d'appel ne sont en état de supporter un tel flux de dossiers, s'il a lieu.

Le risque de détérioration du climat social ne vous a pas échappé non plus, j'ai cru le comprendre au travers d'un certain nombre de déclarations que vous avez été conduit à faire.

Encore une fois, l'avantage - si avantage il y a - est modeste par rapport aux effets pervers - l'adjectif est de vous, monsieur le ministre ; vous l'appliquez à mon texte, je serais plutôt tenté de l'appliquer au vôtre, mais, bien entendu, c'est une question d'appréciation personnelle ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Pour le mien, vous ne pouvez pas encore en juger. On peut juger pour le vôtre.

**M. Michel Durafour.** Le C.N.P.F., qui a senti souffler le vent, est demandeur d'une rencontre prochaine avec les organisations syndicales, et je m'en réjouis. Mais le malaise inutilement créé ne disparaîtra pas du jour au lendemain.

Vous avez le goût et l'art du dialogue, monsieur le ministre, et vous vous efforcerez, je le sais, de gommer les aspérités, de mettre de l'huile dans les rouages. Mais vous allez en faire une grande consommation, et que de temps perdu !

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, la fidélité que je porte à mes amis ne m'empêche pas de les interpeller quand ils se trompent ; elle m'y pousse même. C'est ce que je fais aujourd'hui.

Vous vous trompez ! Je me suis trompé moi aussi ! Rassurez-vous, nul n'est infailible. Je ne suis pas de ceux qui croient que toute la vérité est d'un côté, toute l'erreur de l'autre. Si les choses étaient aussi simples, notre pays n'aurait pas besoin de gouvernement.

**M. Bernard Legrand.** Bravo !

**M. Michel Durafour.** Est-il possible d'éviter les tensions sociales que ce texte engendre à l'évidence ?

La commission des affaires sociales a déposé des amendements. Je rends hommage à leurs auteurs qui se sont efforcés d'atténuer certains aspects du texte en discussion. Mais les dangers les plus redoutables subsistent.

Je serais tenté de dire que, les choses étant telles qu'elles sont, je fais plutôt confiance à la sagesse des partenaires sociaux pour mettre au point, très vite, un autre dispositif, allant dans le sens de la modernité et qui vous permettrait, monsieur le ministre, dès l'automne, de déposer devant le Parlement un autre projet de loi abrogeant et ma propre loi d'hier et la vôtre d'aujourd'hui. (*M. le ministre marque son assentiment.*)

Monsieur le ministre, je présenterai maintenant une dernière réflexion. Les socialistes, en 1981, ont échoué parce qu'ils ont prétendu ignorer la réalité économique. Prenez garde, en 1986, d'ignorer la réalité sociale. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Comme j'ai cru comprendre que M. Durafour devait s'absenter en raison des responsabilités qu'il exerce au sein de la commission spéciale « liberté de communication », par courtoisie je souhaite lui répondre immédiatement.

Il ne m'en voudra certainement pas si je ne lui réponds pas sur un certain nombre de points qu'il a évoqués après d'autres orateurs. Je prends la liberté de lui demander de se référer, pour ces questions, à la réponse globale que je présenterai à la fin de la discussion générale. Je souhaite tout particulièrement lui répondre sur l'analyse qu'il a consacrée à la démarche du Gouvernement.

Tout d'abord, je lui fais part de mon accord total sur un certain nombre des appréciations qu'il a formulées. Comme lui, j'estime que si le code du travail relevait davantage de l'accord des partenaires sociaux que de l'intervention législative, tout le monde s'en porterait mieux.

De même, je crois comme lui à la nécessité de l'existence de partenaires sociaux puissants, donc responsables. Rien n'est pire pour la qualité d'un dialogue social et d'une vie sociale que des partenaires sociaux désunis ou faibles.

Je ne suis pas moins attaché que vous, monsieur le ministre, à la politique contractuelle. Je crois que vous l'avez compris, vous comprendrez donc que je ne puisse souscrire à l'analyse que vous avez faite de la démarche du Gouvernement.

Monsieur Durafour, vous avez vous-même rappelé que la loi du 3 janvier 1975 consacrait un accord contractuel, à savoir l'accord de 1969, complété en novembre 1974. Cet accord de 1969 et l'avenant de 1974 subsisteront après le vote du présent projet de loi.

A l'inverse, ce qui a été d'origine législative, gouvernementale, politique, dirai-je, c'est-à-dire d'origine extra-contractuelle, et quels que fussent les motifs qui prévalaient à l'époque - nous pourrions en discuter probablement longuement - c'est le contrôle du motif économique.

Le contrôle du motif économique n'était pas d'origine contractuelle. S'il était appelé par les partenaires sociaux, il a été souhaité et décidé par le législateur à l'initiative du Gouvernement.

Que se passe-t-il aujourd'hui ? Sur les trois fonctions de l'autorisation administrative de licenciement, le Gouvernement continue à en reconnaître deux.

Il reconnaît, tout d'abord, la nécessité de l'existence de procédures et de modalités de contrôle de ces procédures : consultations des délégués du personnel lorsqu'ils existent ou du comité d'entreprise.

Il reconnaît également la nécessité d'inciter à l'élaboration d'un plan social et de vérifier la qualité de celui-ci.

A l'inverse, s'agissant de la troisième fonction, c'est-à-dire du contrôle du motif économique, le Gouvernement estime que sa légitimité peut prêter à discussion et qu'il s'agit d'une notion désormais dépassée. Pourquoi ? Parce qu'elle avait, selon le Gouvernement, un aspect circonstanciel lié, notamment, à l'existence de la procédure de l'allocation supplémentaire d'attente.

Le Gouvernement ne supprime que ce qui avait été de son initiative en 1974. Pour le reste, dans l'immédiat, il ne supprime rien, et tout ce qui est relatif aux procédures et au plan social subsiste.

Le Gouvernement dit seulement aux partenaires sociaux : « Attention, je ne souhaite plus voir exister une procédure administrative pour assurer tant la vérification des procédures que celle du plan social ; reprenez donc le texte de 1969, complété en 1974 ; remettez l'ouvrage sur le métier de manière à prendre acte de la suppression de mon intervention en tant qu'Etat et pour adapter le texte de 1969, complété en 1974, aux modifications qui se sont produites. »

Selon le Gouvernement, ces modifications devront d'ailleurs conduire les partenaires sociaux à prendre des initiatives fort diverses.

Une première catégorie d'initiatives - elles ont failli résulter de la négociation de 1984 - pourra consister à adapter la durée des procédures au nouveau contexte économique. Toutefois, lorsque la fédération de la chimie a décidé

de fixer à six mois le délai pour la procédure de licenciement, elle ne se trouvait pas dans la situation de crise économique qui règne actuellement. Il y a probablement là une piste de réflexion et un objet de négociation.

En dehors de ces dispositions relatives aux délais, d'autres améliorations peuvent être apportées aux accords de 1969 et de 1974. En effet, vous serez le premier à en convenir, monsieur Durafour, le texte de 1975, en tant qu'il reprenait les accords de 1969 et de 1974, était tout de même peu protecteur pour les licenciements de moins de dix salariés. Aujourd'hui, on fait grand cas, à juste titre d'ailleurs, du vide juridique qui risquerait d'être créé si le Parlement acceptait de supprimer immédiatement le contrôle du motif économique. Mais, pour les licenciements de moins de dix salariés, il n'y avait que cela ; il n'y avait rien en matière de procédure, et pour cause, faute le plus souvent, parce que cela n'était toujours pas le cas pour les licenciements de moins de dix salariés, de l'existence de délégués du personnel ou du comité d'entreprise ; et surtout il n'y avait rien en matière de plan social.

Or, si un problème se pose pour les plus petites entreprises, celles qui emploient de cinq à dix salariés, il est des entreprises qui en emploient plus, mais qui peuvent licencier moins de dix salariés. Dans ces dernières, il existe des institutions représentatives du personnel ; la consultation peut donc avoir lieu, le cas échéant, lorsqu'il y a licenciement de moins de dix salariés. De plus, il doit bien exister un moyen de faciliter l'accès au F.N.E. - fonds national de l'emploi - grâce à des procédures de mutualisation, par exemple, auxquelles a songé, entre autres, la confédération générale des petites et moyennes entreprises. En effet, à l'heure actuelle, c'est exact, en dehors des moyennes et des grandes entreprises, l'accès au F.N.E. est *de facto* refusé aux salariés licenciés dans les petites entreprises.

C'est dire qu'il y a matière à négocier et que la démarche du Gouvernement qui lance un processus de suppression est légitime, y compris, je le crois, au regard des critères que vous avez vous-même fixés, monsieur Durafour.

Je le répète, la seule fonction qui est remise en cause n'était pas d'origine contractuelle et n'avait pas vocation à l'être. Quant aux deux autres, elles sont maintenues. Les textes de 1969 et de 1974 sont toujours en vigueur et je me félicite que nul n'ait songé à les dénoncer. C'est en se fondant sur cette base-là que, selon le Gouvernement, doit maintenant s'engager la négociation.

On a couru le risque - on le vérifie actuellement - d'une certaine incompréhension dans l'opinion publique et d'un certain trouble parmi les responsables des organisations syndicales.

J'espère que ce trouble se dissipera peu à peu. Ces derniers jours, les déclarations des uns et des autres quant à leur volonté d'aller à la négociation me paraissent aller dans le bon sens.

Le Gouvernement est d'autant plus désireux de voir cette négociation s'engager, se développer et aboutir, qu'il est même prêt - je suis heureux de l'annoncer devant le Sénat, ce soir, en réponse à l'intervention de M. Durafour - à différer certaines des initiatives qu'il avait l'intention de prendre dans un certain nombre d'autres domaines du droit social - j'aurai l'occasion de les préciser plus tard - et ce, dans l'attente du lancement de la négociation, afin de ne pas empêcher, par une initiative qui serait sienne, la négociation de prendre toute son ampleur et d'aborder tous les sujets que les partenaires sociaux souhaiteraient pouvoir discuter à son occasion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le ministre, aujourd'hui, vous nous avez expliqué, et à travers nous vous avez expliqué aux Français, les raisons et les objectifs de ce projet de loi. Aussi, je ne puis résister à la tentation de vous poser une question : allez-vous continuer de mener ce débat en imposant au Sénat vos vues, en ne tenant pas compte de nos amendements, en restant sourd aux appels de certains membres de votre majorité et en ignorant la dégradation du climat social sur laquelle M. Durafour a attiré votre attention ?

Le groupe socialiste a toujours été ouvert aux débats parlementaires, qu'il s'agisse de l'évolution du rôle de l'autorité administrative ou des procédures de concertation à mettre au

point. Nous allons faire des propositions précises, notamment pour renforcer le rôle des délégués syndicaux et des délégués du personnel dans l'entretien préalable pour donner une nouvelle dimension aux commissions paritaires de l'emploi et au sujet des licenciements de moins de dix salariés.

Nous allons chercher à assurer un meilleur équilibre entre les intérêts des employeurs et ceux des salariés. Nous craignons, comme pour les projets de loi précédents, de ne pas être entendus.

En appliquant votre plate-forme, toute votre plate-forme, sans tenir compte des remarques des représentants du peuple que nous sommes, sans réserve à l'égard de votre majorité et des partenaires sociaux, vous abaissez les institutions de la République, vous devenez les prisonniers de votre discours, d'une idéologie qui vous a conduit, dans les dernières heures de l'examen du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, à recevoir l'appui indispensable des représentants du Front national. Quelle meilleure illustration pouvions-nous obtenir ! Nous avons une autre conception du travail parlementaire.

Le groupe socialiste participera donc au débat. Le Gouvernement refusera-t-il de l'entendre, comme il l'a déjà fait à l'occasion d'autres textes ?

Permettez-moi de citer une remarque récente qui n'émane pas d'un socialiste : « Il convient d'observer une trêve politique : faisons plus d'économie et moins de politique » disait, le 14 juin 1986, M. Valéry Giscard d'Estaing. Aurait-il pris conscience, lui aussi, du vertige qui a saisi le Gouvernement ? Il est temps que vous ne soyez plus les prisonniers de vos ultras. Il faut revenir à des conceptions démocratiques beaucoup plus simples et qui acceptent le débat. Il est temps aussi pour certains de vos thuriféraires de cesser de lire dans les éditoriaux d'un journal du matin, les décisions qui, par la suite, sont imposées au Gouvernement.

Après ces mises en garde très simples mais très sincères, venons-en au projet de loi soumis à notre examen. Je ne voudrais pas recommencer l'intervention qu'a faite M. Durafour. Je fais miens, en effet, un certain nombre des arguments qu'il a invoqués.

Tout de même, monsieur le ministre, malgré votre plaidoyer, le texte que vous soumettez a des défauts. C'en est fini du contrôle du bien-fondé économique du licenciement, fini aussi de l'autorisation administrative préalable pour embaucher dans les douze mois qui suivent un licenciement économique. Cette autorisation préalable subsisterait toutefois pour les entreprises qui ont bénéficié d'aides de l'Etat par le fonds national de l'emploi ou par des mises à la retraite. Enfin, la consultation de l'autorité administrative serait supprimée pour les licenciements prononcés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Cela est très important pour le monde syndical, monsieur le ministre, surtout pour le syndicalisme ouvrier que je connais bien et que j'ai fréquenté avant d'être parlementaire.

Qui peut imaginer - soyons sincères et essayons d'être objectifs - que c'est en licenciant que les entreprises vont soudainement pouvoir créer des milliers de nouveaux emplois ? Seuls M. le Premier ministre et son Gouvernement en seraient convaincus.

On connaît l'argument des leaders de la droite : si les patrons, disent-ils, n'embauchent pas, c'est qu'ils sont traumatisés par la crainte de ne pouvoir licencier lorsqu'il leur faut ajuster leurs effectifs à la demande.

Pour le C.N.P.F. c'est là la cause essentielle des difficultés que rencontrent les entreprises françaises pour s'adapter à la concurrence internationale.

En grande partie, les entreprises allemandes, japonaises ou britanniques seraient, elles, favorisées par la souplesse considérable de la réglementation en vigueur dans leur pays. D'où leurs succès commerciaux et leur grande compétitivité. Croyez-moi, il est aisé de réfuter chacun de ces arguments.

S'agissant du premier, le choc psychologique créé par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement peut-il être un facteur de génération spontanée de plusieurs dizaines de milliers d'emplois supplémentaires ? C'est ce qu'a affirmé M. Gattaz. Il a évalué à 367 000 le nombre d'embauches potentielles qui peuvent résulter d'une telle décision. Mais M. Yvon Gattaz n'en est pas à son premier pas de clerc. L'envoi de la fameuse directive aux entreprises, leur expliquant comment licencier par fournées de neuf en est un exemple irréfutable.

En fait, une étude récente de l'Observatoire français de conjoncture économique, en date du 21 janvier 1986, tend à montrer que, à moyen terme, la déréglementation de licenciement aurait, selon les hypothèses les plus optimistes, un effet nul sur l'emploi. Toujours selon l'O.F.C.E., pour 370 000 demandes hypothétiques, on peut attendre environ 400 000 licenciements supplémentaires.

La campagne menée par la droite sur ce premier argument n'a donc aucune valeur spécifique aux yeux des spécialistes de la conjoncture économique. Et ce n'est pas l'appel angoissé à la concertation de M. Gattaz qui changera quelque chose à cette réalité économique.

Je répondrai maintenant à M. le président de la commission des affaires sociales qui a parlé des législations étrangères.

Les entreprises françaises sont-elles pénalisées face à la concurrence étrangère en raison du poids des contraintes qu'implique la conjoncture de licenciement ? Il existe, c'est vrai, des différences entre la France et les pays voisins.

En Grande-Bretagne, les règles du jeu sont définies dans les conventions collectives et non dans la loi.

Mais la pratique de monopole syndical d'embauche, qui concerne quatre salariés britanniques sur cinq, constitue pour les entreprises anglaises une contrainte beaucoup plus pesante que toute autre en France.

En République fédérale d'Allemagne, il n'existe pas d'autorisation administrative préalable au licenciement. Mais la loi allemande diffère de la loi française sur deux points fondamentaux : en cas de litige sur un licenciement, c'est l'entreprise qui a la charge de la preuve.

En d'autres termes, si un patron licencie un salarié, c'est le patron qui doit faire la démonstration de sa bonne foi. En France, c'est l'inverse et vous voulez supprimer l'autorisation administrative !

En outre, en cas de désaccord du tribunal déclarant un licenciement abusif, la réintégration dans l'ancien emploi est automatique si le salarié le souhaite.

En France, la réintégration reste exceptionnelle et limitée aux salariés dits « protégés » parce qu'ils sont élus du personnel.

Il est abusif d'affirmer que la réglementation du licenciement en France soit un handicap majeur face à la concurrence étrangère.

Bien entendu, M. le Premier ministre et son gouvernement cherchent à donner le change : l'abrogation de la loi, disent-ils, sera compensée par l'ouverture de négociations.

Le contrôle des licenciements eût mérité autre chose qu'un projet bâclé. Que penser d'un texte où disparaît immédiatement le contrôle, par l'administration, de la réalité du motif économique, contrôle commun à toutes les entreprises ?

En revanche, le Gouvernement s'engage - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - à intégrer dans un futur projet de loi les résultats d'une négociation interprofessionnelle. A la vérité - je le dis en pesant mes mots - il ne s'agit que d'une supercherie. M. Gattaz et le Gouvernement entendent discuter après avoir supprimé la matière sur laquelle repose toute la négociation. Une telle politique réduit à néant les chances de toutes négociations.

Dernière foucade du président du C.N.P.F. : il entend provoquer, lui, une ouverture significative par anticipation sur la promulgation du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, en espérant créer une véritable dynamique de l'emploi par une concertation immédiate.

Je pose la question suivante : de quoi se moque le patron des patrons ?

On ne voit pas comment le patronat accepterait de donner quoi que ce soit aux salariés alors qu'il a obtenu tout ce qu'il réclamait du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

On comprend, dans ces conditions, les réserves sérieuses émises par tous les syndicats, car tout a été donné au C.N.P.F., y compris la disparition des inspecteurs du travail, ce qui risque de transférer vers les tribunaux un nombre considérable de conflits.

Les inspecteurs du travail ne jouent pas uniquement du « bâton » en brandissant la menace du refus d'autorisation. Au demeurant, dans plus des trois quarts des cas, l'autorisa-

tion de licencié est accordée par l'administration, mais les inspecteurs du travail jouent un rôle très actif en tant que conciliateurs et pour favoriser les négociations.

Ce sont eux qui maîtrisent les instruments d'une politique active de l'emploi permettant de trouver des solutions en cas de conflits, à savoir les conventions, les congés de conversion, etc.

Loi de créer les conditions d'un effort de négociation paritaire sur l'emploi, la déréglementation du licenciement risque de généraliser une forme de loi de la jungle qui ne va ni dans l'intérêt des entreprises ni dans celui des salariés.

En vérité, comme l'ont déclaré les inspecteurs du travail de la C.F.D.T., par la disparition du contrôle des embauches et des licenciements dans les douze mois suivant le licenciement économique, le Gouvernement en arrive à l'« assimilation des salariés à un stock de personnes, mettant ainsi en lumière un autre effet inattendu de la suppression de l'autorisation préalable. Plus besoin pour les employeurs d'avoir une gestion des effectifs : on licencie et on réembauche au jour le jour, au plus près de la moindre saute des ventes ».

Serions-nous revenus à une nouvelle forme d'esclavage pour les travailleurs ? Ces derniers seraient-ils devenus à nouveau corvéables à merci ?

Je sais que l'on peut saisir le juge à la place de l'administration, mais les conseils de prud'hommes peuvent-ils, très objectivement, faire face à un surcroît de leurs tâches ? Je ne le pense pas - en tout cas dans ma ville - en raison des délais nécessaires avant qu'une instance ne fasse l'objet d'une décision.

Par ailleurs, dans le grand vent de la déréglementation voulue par le Gouvernement, c'est en somme le retour au droit divin pour le patronat.

Le pari de M. le Premier ministre repose entièrement sur la bonne volonté du patronat.

Si l'on donne, nous dit-on, toutes les facilités pour investir et créer des emplois productifs, si l'on supprime toutes les contraintes sociales, fiscales et administratives, les patrons retrouveront un esprit entreprenant et sauront redresser l'économie française. C'est cela que l'on attend.

J'observe, cependant, que de nombreuses mesures allant dans ce sens ont déjà été prises : dévaluation, baisse de l'impôt sur les bénéfices, liberté des changes, suppression de l'autorisation administrative pour licenciements de moins de dix personnes - le Parlement va la voter - libération de presque tous les prix, anonymat sur l'or et amnistie douanière et fiscale, modification de la fiscalité des actions, exonération partielle ou totale des charges sociales pour l'embauche des jeunes, baisse du taux d'intervention de la Banque de France. Toutes ces concessions impressionnantes, auxquelles s'ajouteront les privatisations ainsi que la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ont été faites sans demander au patronat la moindre contrepartie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Malgré cet immense cadeau sans précédent, M. le Premier ministre s'est trouvé dans l'obligation de lancer des avertissements au forum de *L'Expansion*, et vous les avez repris, monsieur le ministre, au colloque des *Liaisons sociales* : « Si les patrons se réfugiaient dans une attitude d'attentisme, les conséquences seraient très graves, l'échec de la politique actuelle sonnerait le glas du libéralisme ». Mais ces avertissements sont-ils susceptibles de porter leurs fruits ?

Aujourd'hui, nous n'enregistrons aucune amélioration de l'emploi, aucune amélioration des investissements, aucune amélioration de la compétitivité ni du commerce extérieur, alors que la facture pétrolière française a diminué de 50 p. 100 en un an.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le texte n'est pas sorti !

**M. André Méric.** Nonobstant les discours d'Yvon Gattaz, les patrons refusent de se sentir responsables. Leur seule motivation reste le profit. Puisque le Gouvernement se montre empressé à les aider en réservant la rigueur pour les salariés, pourquoi iraient-ils prendre des risques ?

Dès lors se pose une grave question : le C.N.P.F. honorerait-il sa promesse d'embaucher 367 000 personnes ? L'évolution des événements actuels nous permet d'affirmer le contraire et je vais tenter de le prouver.

Il y a deux mois environ, un grand journal du soir que je lis dans l'avion qui me ramène à Toulouse titrait en gros caractères, à la une si je ne m'abuse : « Donnez-nous 3,5 milliards de francs et nous créerons 500 000 emplois !... ».

C'était une affirmation du président du C.N.P.F. Aujourd'hui, nous en sommes à 367 000. Quelle différence ? Et pourquoi ?

En vérité, M. Yvon Gattaz, l'inventeur des E.N.C.A. revient maintenant sur sa parole, insensiblement.

L'adoption du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement n'aurait-il plus d'effets sur l'embauche, au motif que le « marché » a été « épongé » par les T.U.C. et par les inventions de M. Michel Delebarre, ancien ministre des affaires sociales ? N'est-ce pas le patron des patrons qui parle ainsi ?

M. Yvon Chotard, ancien président de la commission sociale du C.N.P.F., invité au début de ce mois à France-Inter, était encore plus direct. Pour lui, si l'« on peut et l'on doit faire du volontarisme pour l'emploi des jeunes », pour les autres emplois ce sont « les conséquences économiques et la prospérité des entreprises » qui sont déterminantes.

Où en est-on du volontarisme pour les jeunes ? C'est la nuit qui se poursuit.

La prospérité des entreprises, nous savons qu'elle ne sera jamais reconnue par le C.N.P.F. !

Quant à M. Guy Brana, vice-président du C.N.P.F., voici ce qu'il dit : « Il n'est pas réaliste de vouloir toutes les réformes tout de suite ».

Les propos des dirigeants du C.N.P.F. et les espérances gouvernementales nous permettent de le croire. Par ailleurs, la prospérité des entreprises ne serait jamais de ce monde. L'intéressé considère pourtant qu'il n'est pas réaliste, non plus, d'attendre tous les résultats mais il ne préconise rien pour lutter contre le chômage.

De telles déclarations nous laissent à penser que l'attente des chômeurs restera sans espoir. Elles nous font prévoir la certitude de l'échec de la politique du Gouvernement en matière d'emploi.

Certains experts économiques tirent de l'enquête de l'I.N.S.E.E. de mai 1986, la conclusion que les industriels ne veulent accroître leur production personnelle. Ils avancent deux arguments : l'incertitude de l'environnement international et le manque de vivacité de la demande du marché national. Comment en serait-il autrement sur le marché national avec le blocage du pouvoir d'achat et le refus d'augmenter les pensions vieillesse et les allocations aux handicapés ?

La conjoncture politique laisse les chefs d'entreprise perplexes. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est ce rapport. Cet attentisme, aux dires des experts, pourrait persister jusqu'à la rentrée de septembre.

Les femmes et les hommes sans travail doivent attendre, alors que le Gouvernement a satisfait, par avance, à toutes les requêtes du patronat.

Je vous pose une autre question : est-il certain que le C.N.P.F. ne sollicitera pas de nouveaux avantages du pouvoir ?

J'ai pu lire dans un document spécialisé - *La Lettre de l'Expansion* du 4 juin dernier - le texte suivant : « Notre rêve, explique un P.D.G., est de voir supprimer - tenez-vous bien, mes chers collègues - les guichets qui dispensent à l'industrie et à l'économie la manne publique pour nous engager sur des actions concertées sans contrôle *a priori*. » Cela veut dire : « donnez-moi de l'argent directement, nous saurons l'utiliser et surtout ne contrôlez pas cette utilisation ni avant ni après » !

Le crédit d'impôt-investissement, complété par des allègements fiscaux en faveur des particuliers s'engageant dans le capital-risque, comme le souhaite M. le ministre de l'industrie, comblerait d'aise le patronat.

M. Marchelli, en constatant la situation latente actuelle aurait déjà manifesté son inquiétude à M. le Premier ministre en soulignant que « rien ne bouge sur le plan économique dans les entreprises ». M. Marchelli a également perçu des « signes d'un raidissement social un peu partout ». Aussi a-t-on pensé proposer, paraît-il, une deuxième phase à la rentrée pour relancer l'investissement. Mais qui paiera ? L'Etat ! Et la préoccupation des intéressés serait d'éviter que ne s'allument de nouveaux foyers d'incendie au moment où il faudra

tailler - cela vous ne pouvez l'ignorer - dans le vif de la construction navale, de la chimie, de la sidérurgie, voire de Renault, autant de problèmes qui vont se poser au mois d'octobre prochain !

Les revendications du C.N.P.F. seront-elles satisfaites un jour ?

Les récents propos de M. Yvon Gattaz prouvent le contraire : « Si le budget pour 1987, dit-il, ne comporte pas d'allègements sensibles des charges des entreprises, la France ne rattrapera pas son retard. »

Ces déclarations préfigurent d'ores et déjà l'échec inéluctable de la politique gouvernementale, certitude d'échec que vous allez rendre plus certaine encore par le vote de ce projet de loi, nous en sommes convaincus.

Ce n'est certes pas l'appel à une idéologie. Je sais que vous avez employé, vous et d'autres ministres, le mot « libéralisme » qui va émouvoir - nous le constatons chaque fois - une caste dont la plupart des membres ont toujours montré en France qu'elle ne réagissait pas en fonction d'un idéal, qu'il s'appelle libéralisme ou autre, mais en fonction des intérêts immédiats.

Pourquoi les chefs d'entreprise n'avanceraient-ils pas de nouvelles exigences ? Bref, naïveté ou hypocrisie, l'emploi du terme libéralisme, à notre avis, cache mal la subordination du Gouvernement au Parlement.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous voulez sans doute dire au patronat !

**M. André Méric.** Oui, excusez-moi, je voulais dire au patronat. Si c'était au Parlement, ce serait très heureux pour le pays ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le Premier ministre, à son tour, multiplie vainement les interventions - constatons-le ensemble - pour stimuler le patronat dans la lutte pour l'emploi. Devant l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, il a considéré comme irréversibles les mesures prises ou à prendre, pensant ranimer ainsi une conscience vacillante ou, pour le moins, prudente. Il complétait en somme ses interventions du mois dernier au Forum de *L'Expansion*.

Mais j'ai ouï dire qu'à l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, on ne trouvait pas stimulant d'être rendu responsable d'un éventuel échec de l'expérience libérale, échec qui, au fur et à mesure du développement de la politique du Gouvernement, devient, je le rappelle, inéluctable et commence à préoccuper de nombreux esprits.

M. le Premier ministre est alors intervenu devant d'autres organismes, notamment au colloque de *Business International* où, après avoir innocenté les chefs d'entreprise de tous les retards de l'économie, il a expliqué que « la libération de l'économie était en cours », et, pour bien montrer combien le Gouvernement compte sur le concours effectif des entreprises, M. le Premier ministre a reconnu que c'est bien « aux entreprises de décider d'investir et d'embaucher en fonction de l'analyse qu'elles font de leur environnement. »

En les priant d'intégrer ces mesures dans le nouveau contexte de leurs perspectives, M. le Premier ministre a abandonné au gré du patronat, et de lui seul, la lutte en faveur de l'emploi. Le libéralisme est allé jusque-là !

Permettez-nous de le regretter car une telle politique de très petite dimension ne peut faire des travailleurs que les éternelles victimes : le patronat a ainsi recouvré tous les pouvoirs auxquels il aspire.

Si on ne change pas l'ordre des choses grâce à l'action des centrales syndicales ouvrières, on reviendra aux années qui ont précédé la Seconde Guerre mondiale, avant la victoire du Front populaire, à l'époque où je n'avais pas droit au travail parce que membre des Jeunesses socialistes. Est-ce à cela que vous voulez revenir ?

Assurément, M. le Premier ministre applique le programme sur lequel il a été élu. Mais peut-on vraiment croire qu'une majorité de Français ait voté consciemment pour ce programme ?

Présentant le 9 avril le programme de son gouvernement, M. le Premier ministre qualifiait l'emploi de « nouvelle frontière » en en faisant, lui aussi, sa grande priorité. « La politique économique ne peut avoir d'autre finalité, disait-il, que le plein emploi des hommes et des femmes... Il n'y a pas d'inégalité plus insupportable que l'inégalité devant le travail.

C'est au nom de cette orientation que le Gouvernement a entrepris d'importantes réformes du code du travail en élaborant, notamment, un projet de loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement. » Ces déclarations vont à l'encontre du blanc-seing que M. le Premier ministre entend donner à l'arbitraire patronal.

L'emploi, au fond, est au cœur de l'offensive qu'intensifient les forces du capital contre les travailleurs et les milieux populaires dans leur recherche d'une sortie de crise reposant sur leur domination durable.

Dans la course à la compétitivité internationale, à la défense et à la conquête des marchés, l'emploi est moins que jamais la finalité dont M. le Premier ministre se vantait le 9 avril.

Commentant la nette augmentation du chômage en avril, monsieur le ministre, vous disiez que vous vous attendiez à une augmentation non négligeable au cours des prochains mois !

L'application des projets gouvernementaux entraînera de graves reculs de la situation des travailleurs, dans l'immédiat comme pour l'avenir.

Il était un temps où, dans les rangs mêmes de la majorité actuelle, la négociation contractuelle était considérée comme le gage d'une société de liberté. Nous l'avions, nous, compris ; par la loi de 1982, nous avons fait de la négociation collective la clé de voûte des rapports sociaux qui se développent au sein des entreprises, entre les entreprises et entre celles-ci et l'Etat.

Le Gouvernement va faire renaître les tensions sociales dans l'entreprise alors que, plus que jamais, les partenaires sociaux ont besoin de confiance pour développer l'emploi.

Une autre méthode était possible : ouvrir un vaste dialogue sur cette question capitale, trouver des termes communs à une préoccupation nationale. Mais vous n'avez pas le temps, car vous entendez mener un débat plus vaste.

Ce débat consiste à réduire l'Etat à une situation minimale. Votre cause, c'est le libéralisme sauvage, c'est-à-dire la forme idéologique du nouvel affairisme de la partie la plus réactionnaire du patronat : moins d'Etat, c'est-à-dire moins de contrôle, moins d'autorisation. Vous oubliez que l'autorisation, le contrôle ne sont que les aspects d'un processus contractuel plus large et plus complexe, comme l'a souligné M. Barrot à l'Assemblée nationale.

Avec ce projet de loi, c'est tout l'édifice contractuel, toute cette société civile que vous détruisez sans rien y substituer de solide.

Croyez-vous vraiment que vous puissiez éliminer toute intervention de la puissance publique dans les relations sociales ? Nous ne le pensons pas.

L'Etat, doit intervenir si l'intérêt général l'impose, car l'Etat est au service de la collectivité, du bien public, comme le Gouvernement devrait en être l'expression. Et dans ce domaine, la place de l'Etat est indispensable ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Tous ceux que nous interrogeons, ouvriers, techniciens, cadres, chefs d'entreprise, considèrent qu'il est indispensable que, selon leurs capacités, leurs compétences, ils participent à un dialogue qui devrait s'organiser à seule fin de débloquer la société.

Votre projet de loi, comme l'ensemble de votre politique économique et sociale, menace la paix de notre pays. Il va faire régresser les chances d'un consensus social que vous vous plaisez à admirer chez nos voisins allemands. Il sera un frein à l'emploi.

Faute de pouvoir attendre les résultats économiques que vous avez imprudemment fait miroiter, vous tentez de les faire oublier en multipliant les mesures symboliques qui seront au mieux inefficaces, mais le plus souvent néfastes.

Nous ne pouvons accepter de laisser ainsi s'aggraver le chômage et, en même temps, de voir ralentir la modernisation dont l'économie française a besoin.

Monsieur le ministre, nous condamnons ce projet de loi et nous souhaitons que la majorité de notre assemblée en fasse autant. Et je dis cela parce que nous voulons laisser aux parlementaires de cette assemblée, que je connais bien et dans laquelle je siège depuis des décennies, plus précisément je veux laisser à nos collègues de la majorité sénatoriale le soin d'expliquer demain, après votre échec, aux hommes et aux femmes, aux jeunes sans emploi, les conséquences inhu-

maines d'une telle loi, d'un tel abandon de l'autorité de l'Etat entre les mains des entreprises. Au cas où ils l'oublieraient, nous saurons leur dire jour après jour qui en porte l'entière responsabilité ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le ministre, vous avez prétendu qu'il était clair, qu'il était incontestable que « l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique a des effets pervers sur l'emploi, dans la mesure où elle crée inhibition et dissuasion ».

Vous avez dit, en présentant votre projet, vouloir « en finir avec un système économique bâtarde où l'administration se substitue en toute illégitimité aux responsabilités des chefs d'entreprise ».

Mais nous avons toutes les raisons de penser que là n'est pas le problème fondamental s'agissant de l'emploi. Les effets pervers sur l'emploi se situent à un autre niveau, ce que montrent bien les travaux de différents instituts de prévisions économiques qui révèlent que le chômage va fortement s'aggraver dans la période à venir.

C'est l'I.N.S.E.E. qui, dans sa dernière « note de conjoncture », annonce un accroissement du nombre de chômeurs de 160 000 à 200 000.

La délégation du Sénat pour la planification a organisé un colloque, le 15 mai dernier, pour examiner des projections à l'horizon 1991, concernant l'emploi ; celles-ci sont particulièrement pessimistes, puisqu'elles arrivent à la conclusion que le nombre d'emplois continuera à baisser. Malgré un taux de croissance relativement important en 1990-1991 de l'ordre de 3,1 p. 100 par an, le nombre des chômeurs pourrait atteindre 3,5 millions. En revanche, pour le profit, les résultats sont aujourd'hui bons, puisque le niveau de 1970 a été retrouvé et que l'autofinancement n'avait jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui.

M. Paul Champsaur, de la direction de la prévision, déclarait, lors de la discussion qui suivit les projections : « ...seule une demande intérieure croissante permettrait la reprise de l'investissement et de l'emploi ; ce qui implique de faire cesser la baisse du pouvoir d'achat. Au contraire, les salaires réels devraient progresser à peu près autant que les progrès de productivité ».

On reconnaîtra là quelques idées très familières aux communistes, qui montrent que la question de la création d'emplois et de la relance de l'investissement ne se pose pas dans les termes que vous avez employés, monsieur le ministre.

Mais il est vrai que ces idées restent encastrées dans une démarche qui ne remet pas en cause les critères de gestion de la rentabilité. D'où, d'ailleurs, chez les économistes libéraux, une conclusion d'impuissance : les obstacles sont vus, mais pas la façon de les surmonter, sinon par un appel permanent à l'Etat, qui devrait prendre en compte les surcoûts imposés aux entreprises, ce qu'illustre parfaitement votre « plan jeunes » !

Mais alors, avec quel argent ? Le blocage fondamental, « le frein » essentiel - pour reprendre votre expression, qui est aussi, d'ailleurs celle du rapporteur - réside dans le fait, comme l'a bien montré cet après-midi M. Hector Viron, que les possesseurs de capitaux gagnent plus d'argent à investir dans les placements financiers faciles et de rapport important que dans la production réelle. Et « la priorité à l'emploi » que vous affichez se heurtera rapidement à cette réalité incontournable.

Or le dispositif annoncé pour l'emploi des jeunes consiste essentiellement en exonérations de charges pour les patrons qui acceptent d'embaucher ou d'accueillir des jeunes en formation alternée. En réalité, donc, l'ensemble des mesures prises dernièrement constituent une formidable incitation à la rotation massive et accélérée des emplois en baisse.

Vous incitez les patrons à prendre des jeunes d'un côté, tandis qu'ils suppriment des emplois de l'autre. Vous les incitez à remplacer des emplois stables par des emplois précaires. Vous les incitez à réduire la masse salariale en accélérant les sorties d'emplois plus payés du fait de l'ancienneté, de la qualification, des conventions collectives et des statuts, et les rentrées d'emplois moins rémunérés de jeunes et d'emplois précaires.

Pour cela, il vous faut supprimer l'autorisation administrative qui est bien un frein, mais un frein au développement de la précarisation de l'emploi.

C'est votre plan jeunes qui a des effets pervers sur l'emploi, monsieur le ministre. On cherchera à créer des divisions entre salariés, entre les actifs et les jeunes, entre ceux qui ont un emploi stable et ceux qui ont un emploi précaire, entre ceux qui touchent un salaire normal et ceux qui sont contraints d'accepter de plus faibles rémunérations, entre cadres, ingénieurs, ouvriers et techniciens.

Finalement, vos mesures ont pour but d'obtenir, dans un volume global d'emplois en baisse, un répit dans l'aggravation du chômage, fondé sur la hausse des emplois précaires au détriment des emplois stables et sur la rotation accélérée des chômeurs et des situations de précarité. Avec votre politique, on chômera moins longtemps et on aura une instabilité de l'emploi accrue, surtout pour les jeunes.

Mais, avec la dégradation inévitable de l'emploi, des débouchés et de l'efficacité du fait de votre politique économique et sociale, qu'advient-il après ce « répit » ? Comment répondrez-vous, d'ici à un an, aux nouveaux arrivants sur le marché du travail et aux jeunes dont l'emploi précaire ou la formation alternée aura pris fin, alors qu'il y aura moins d'emplois et une économie affaiblie ? Il vous faudra recommencer !

Et vous répondrez en doublant la mise pour les incitations patronales alors que les finances publiques auront été affaiblies et en doublant la mise pour renforcer l'exploitation et la précarisation de tous les salariés.

C'est pour éviter cela que les communistes combattent votre politique.

Je vous fais observer que, comme leurs collègues de l'I.N.S.E.E., les prévisionnistes de l'Observatoire français des conjonctures économiques, l'O.F.C.E., craignent que les chefs d'entreprise ne jouent pas le jeu, préférant, selon toute vraisemblance, mettre en œuvre des opérations de désendettement, voire des placements financiers, plutôt que de favoriser des investissements afin d'améliorer leur productivité et leur compétitivité.

**M. Louis Minetti.** Très bien.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** La raison de ce choix s'explique notamment par la faiblesse des perspectives de la demande interne, résultat du maintien de la rigueur salariale.

Si les mesures gouvernementales d'exonération de charges sociales pour l'embauche et la formation des jeunes auront pour effet à court terme de dégonfler la statistique du chômage, ces effets seront toutefois annulés, redoute l'O.F.C.E., par l'impact négatif de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et par des coupes claires dans la fonction publique, qui perdra 1,5 p. 100 de ses effectifs en 1987. N'oublions pas que, dans le même temps, la population active continuera à croître d'environ 150 000 personnes par an.

Alors que vous dissertez, monsieur le ministre, sur la lutte contre le chômage, celui-ci n'en finit pas d'augmenter. En mai dernier, le nombre de chômeurs a atteint un plafond jamais égalé : 2 447 700 personnes, en données corrigées des variations saisonnières. Toutefois, ces chiffres, même en hausse, ne rendent pas compte à eux seuls de la profonde aggravation de la situation de l'emploi.

Témoignage de cette dégradation, la durée moyenne d'ancienneté des inscriptions à l'A.N.P.E. a augmenté de 11 jours par rapport au mois d'avril, pour s'élever au niveau record de 351 jours ! Dans le même temps, les radiations de l'A.N.P.E. continuent de fournir le bataillon essentiel des sorties de cette agence, et 700 000 à 800 000 jeunes sortant du système éducatif vont de surcroît arriver sur le marché du travail.

Au total, le nombre de jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans recensés est de 768 000, en hausse de 0,6 p. 100. Celui des adultes de vingt-cinq à quarante-neuf ans progresse, quant à lui, de 1,1 p. 100, avec près de 1 200 000 demandeurs. La progression est plus sensible chez les femmes que chez les hommes. Avec les jeunes, elles sont les plus touchées par le chômage.

Il semble, monsieur le ministre, que ces chiffres ne vous ont pas particulièrement frappé, si l'on en juge par vos déclarations. Vous agitez même de nouveau le miroir aux alouettes, annonçant dans un communiqué que

« 20 000 entreprises auraient déjà informé les organismes de sécurité sociale de leur intention de bénéficier de cette mesure ».

Etes-vous en mesure de nous annoncer que les possesseurs de capitaux ont l'intention d'orienter leur argent vers l'investissement productif ? Voilà une nouvelle qui permettrait de dire que l'on va stopper l'hémorragie d'emplois stables et qualifiés en 1986 et 1987 !

Malheureusement, avec cette dégradation de la situation de l'emploi, quantité de jeunes de moins de vingt-cinq ans vont entrer, quand ils n'y sont pas déjà, dans la vie active, sans espoir de lendemain. Quel gâchis !

Et si vous revenez aujourd'hui sur ce que vous aviez mis en place hier, à savoir le contrôle administratif, c'est bien parce que, en 1974, la classe des possédants, que vous représentez, avait bien besoin de ce « système économique bâtard », pour reprendre votre expression. Aujourd'hui, les tenants des intérêts capitalistes ont besoin de passer à une étape plus affirmée de la flexibilité et de la déréglementation - ce que vous appelez « les rigidités du code du travail » - pour peser sur la formation du pouvoir d'achat salarial. Là se situe le véritable enjeu de la période qui vient.

Voilà quelques semaines encore, le président du C.N.P.F. affirmait qu'une plus grande liberté de licencier permettrait de créer 367 000 emplois en dix-huit mois.

M. Chotard, dirigeant de l'organisation patronale, affirmait que « l'autorisation administrative de licenciement ne changera absolument pas le nombre de licenciements ». Mais, depuis, toutes ces affirmations ont été oubliées.

Dans une lettre datée du 26 mai, adressée aux 565 membres de l'assemblée générale du C.N.P.F. et dont *l'Humanité* a donné les grandes lignes dès le 30 mai, le patron des patrons prend sa plus belle plume pour défendre votre projet, monsieur le ministre. Il donne la bonne marche à suivre : « Dans quelques jours, la loi votée permettra aux entreprises de licencier jusqu'à dix personnes par mois et par établissement sans autorisation et dans des conditions de procédure plus simple. »

Plus besoin de débattre pour savoir si la suppression de l'autorisation administrative de licenciement créera ou non des emplois, la réponse nous est fournie dans cette lettre par le principal intéressé.

Et le président du C.N.P.F. de donner sa méthode de gestion des effectifs : des charrettes par petits paquets et surtout, oui, surtout ! de moins de dix personnes par mois et par établissement. Car, au-dessus de dix, la procédure administrative subsiste encore provisoirement, nous le savons.

Cette lettre de M. Gattaz a valeur de directive, compte tenu de la responsabilité qui est la sienne à la tête du patronat. On est bien loin de la promesse de création de 367 000 emplois du C.N.P.F. si l'on supprimait le contrôle administratif !

Vous dites enfin, monsieur le ministre, que « c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de définir en ce domaine des dispositifs conventionnels assurant notamment une consultation en matière de plans sociaux de reclassement ».

Mais les cinq confédérations syndicales reçues par notre commission des affaires sociales ont toutes, sans exception, regretté que la loi ait précédé la négociation. Je vous renvoie sur ce point au rapport de notre collègue, M. Louis Souvet. Elles n'ont d'ailleurs pas manqué de contester les chiffres avancés par le C.N.P.F. Les représentants que nous avons reçus se sont tous déclarés sceptiques sur les chances d'une négociation ultérieure.

Permettez-moi de relever, dans le rapport intéressant établi par M. Souvet - nous pouvons en discuter, nous sommes là aussi pour cela, mais il n'en contient pas moins des éléments intéressants - la phrase suivante : « D'une manière générale, les études économétriques portant sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement montrent que, dans un premier temps, la résorption des surreffectifs conduit à une aggravation du chômage de l'ordre de 20 000 à 60 000 salariés... En aucune manière, semble-t-il, les modèles testés n'induisent une forte création d'emplois au titre de la seule suppression de l'autorisation administrative de licenciement. »

Or, qui a fait de cette question, durant la dernière campagne électorale notamment, un cheval de bataille pour l'emploi ? C'est bien ceux qui gouvernent aujourd'hui, ainsi que le C.N.P.F.

Mais alors, après pareil constat, pourquoi vouloir supprimer le contrôle administratif ? Pourquoi supprimer le contrôle du motif économique par les services de l'inspection du travail ? Pourquoi supprimer aussi les dispositions concernant l'embauche dans les douze mois qui suivaient un licenciement économique et qui donnaient la priorité de réembauche aux salariés licenciés ?

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement et les dispositions qui l'entourent ne sont en fait qu'un nouveau volet de la flexibilité qu'a fait voter le gouvernement socialiste qui vous a précédé. Et si l'on a pu, à ce propos, essayer de tromper les travailleurs en intitulant la loi Delebarre « aménagement du temps de travail », M. Gattaz, lui, ne s'y est pas trompé, qui la qualifie, dans sa lettre du 26 mai dont j'ai donné lecture, de « flexibilité » !

Il n'y a donc, comme nous l'avons montré en son temps, aucun doute possible : il s'agit bien de la flexibilité.

Toutes ces dispositions donnent au patronat les mains libres pour licencier quand il veut, pour remplacer un emploi stable par un emploi à durée déterminée, pour réembaucher quand il veut, ou encore pour licencier un salarié en le remplaçant par un autre moins payé.

Telle est votre conception de la liberté !

Parce que ce projet constitue un nouveau coup très grave porté aux garanties collectives acquises au cours de décennies de luttes, un coup qu'il faut bien replacer dans le contexte plus général de la politique menée par le Gouvernement en matière d'emploi, les sénateurs communistes s'y opposeront résolument, en défendant pied à pied leurs propositions.

Nous le faisons en appelant à l'action les salariés, parmi lesquels il semble bien que grandisse l'idée que la seule attitude efficace, c'est l'action pour l'emploi, le pouvoir d'achat et le respect des droits des travailleurs. La force des grèves et des actions de ces tout derniers jours confirme cette indication. Même une fois ce texte voté, monsieur le ministre, il vous faudra compter avec les travailleurs de ce pays, aux côtés desquels se trouvent les communistes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 3 janvier 1975 relative au licenciement économique subordonnait tout licenciement économique conjoncturel ou structurel à une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, afin de permettre à celle-ci de vérifier, d'une part, le respect des accords de 1969 sur la sécurité de l'emploi et, d'autre part, la réalité du motif économique pour éviter que l'allocation supplémentaire d'attente, créée le 14 octobre 1974, ne soit détournée de son but et ne fasse l'objet d'abus.

Permettez-moi de rappeler que cette allocation supplémentaire d'attente garantissait aux salariés licenciés pour motif économique le versement pendant un an d'un revenu correspondant à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur.

Le contrôle de la réalité du motif économique a perdu sa raison d'être puisque sont intervenues une convention, le 24 février 1984, créant le nouveau régime d'assurance chômage, et une ordonnance du 21 mars 1984, provoquant le bouleversement du régime d'indemnisation des travailleurs sans emploi et conduisant, en particulier, à la suppression de l'indemnisation du licenciement économique.

De plus, soumise à des conditions strictes, la procédure d'autorisation faisait l'objet d'une surenchère entre l'entreprise et l'administration qui allongeait considérablement les délais de licenciement économique. En effet, si 87 p. 100 des licenciements demandés étaient finalement acceptés, 41 p. 100 des premières demandes faisaient l'objet de refus partiels suivis de nouvelles demandes ou de recours gracieux. Cet allongement de la procédure faisait peser sur des entreprises déjà en difficulté une lourde charge financière et les conduisait le plus souvent au dépôt de bilan.

Il est également à souligner que la procédure actuelle constitue un frein à l'embauche, notamment pour les petites entreprises, les employeurs hésitant à embaucher des salariés dont ils ne pourront se défaire sans l'accord de l'administration.

C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, mes chers collègues, tend à supprimer des rigidités inutiles et coûteuses, sans pour autant remettre en cause les garanties des salariés en matière de consultation des représentants du personnel.

Ce texte comporte ainsi deux séries de mesures, les unes d'effet immédiat, les autres applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Parmi les mesures immédiates, la première est la suppression, dans le cadre de la procédure actuelle d'autorisation administrative de licenciement, du contrôle de la réalité du motif économique.

Cette suppression a une double portée. Pour les licenciements de plus de dix salariés, la procédure d'autorisation subsistera jusqu'au 31 décembre 1986, mais elle ne portera plus que sur le respect des règles de consultation des représentants du personnel et la portée du plan social envisagé par l'employeur. Pour les licenciements de moins de dix salariés, la procédure d'autorisation, qui porte exclusivement sur le contrôle de la réalité du motif économique est dès maintenant supprimée.

La seconde mesure porte sur la suppression de la procédure d'autorisation administrative préalable des embauches et des licenciements dans les douze mois qui suivent un licenciement économique. Permettez-moi de vous rappeler que cette mesure avait été souhaitée par les partenaires sociaux dans le cadre du protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi.

Au-delà de ces mesures immédiates, l'ensemble de la procédure d'autorisation administrative de licenciement pour motif économique sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette suppression laisse toutefois intactes les règles légales de consultation des représentants du personnel en cas de licenciement pour motif économique posées par la loi du 3 janvier 1975.

Concernant le respect des règles de procédure et d'élaboration d'un plan social, les partenaires sociaux seront invités par le Gouvernement à engager une négociation collective, afin de définir de nouvelles procédures qui se substitueront à la procédure actuelle d'autorisation, laquelle sera en tout état de cause supprimée, comme je l'ai dit précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Le Gouvernement ne manquera pas de nous faire part, dans un second projet de loi, des conséquences de cette négociation soit en sanctionnant ses résultats positifs par les dispositions législatives nécessaires, comme il l'avait fait en 1975, soit en définissant lui-même, en cas d'échec, une procédure de substitution.

Ce texte sur lequel nous devons nous prononcer aujourd'hui, mes chers collègues, reste fidèle à la loi du 3 janvier 1975 et à ses objectifs, tels qu'ils étaient définis dans son exposé des motifs.

Enfin, monsieur le ministre, les mesures envisagées dans votre projet de loi tendent à protéger les travailleurs et à réduire les coûts sociaux et humains qui découlent de tout licenciement, tout en préservant l'indispensable mobilité de l'emploi. C'est pour cela que j'approuverai sans réserve, avec le groupe du rassemblement pour la République, votre projet de loi, amendé par les propositions de notre commission des affaires sociales.

Il constitue l'un des éléments importants de l'action que vous menez, monsieur le ministre, pour apporter une meilleure solution au problème de l'emploi et un nouveau dynamisme à nos entreprises, moteurs de l'économie.

Enfin, qu'il me soit permis ici de remercier particulièrement mon collègue Louis Souvet, dont la compétence relève non seulement de sa participation aux travaux du Sénat, mais aussi de son expérience acquise dans l'industrie et reconnue par les organisations syndicales. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne formulerai que quelques réflexions brèves, toutes les analyses détaillées ayant été faites ou devant l'être encore, dans un sens comme dans l'autre.

Je comprends bien que le projet de loi en discussion, relatif à une question aussi importante que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, puisse poser problème. C'est une évidence.

Je comprends qu'il ait pu soulever les passions. Je n'en suis pas moins convaincu qu'en pareille affaire, tout ne saurait être, de façon simple, ou noir ou blanc, tout bon ou tout mauvais, quant aux effets escomptés. Tout ne saurait être déclaré mauvais, me semble-t-il, pour ceux qui, en 1975, lors du vote de la loi instituant l'autorisation, refusèrent leur accord, sous prétexte que le projet d'alors, s'il marquait quelques légers progrès, ne contenait aucune disposition de nature à changer la vie des travailleurs en leur assurant une véritable sécurité de l'emploi. Ce projet continuait de limiter le rôle des organisations syndicales au niveau des conséquences du licenciement, tout en laissant intégralement au patron son pouvoir absolu en ce domaine. Déjà ! Je n'arrive pas à comprendre, je l'avoue, que l'on pare aujourd'hui de toutes les vertus ce qui, en 1975, ne présentait que des défauts.

On ne saurait davantage, chez les partisans du présent projet de loi, prétendre que le texte en discussion est susceptible d'apporter une solution au problème crucial du chômage ou de créer, à lui seul, un environnement favorable à l'entreprise. La compétitivité - qui suppose, vous le savez, monsieur le ministre, bien d'autres conditions à remplir - reste, de ce point de vue, le maître-mot.

Chacun a voulu, et veut toujours, la diminution du chômage, cancer de notre société. Des essais ont été faits, des promesses avaient été tenues, des mesures ont été prises, qui n'ont pas abouti aux résultats espérés. D'autres essais et mesures doivent alors être tentés. La démarche me semble logique et légitime.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Très bien !

**M. Georges Mouly.** Dans un tel contexte, c'est, me semble-t-il, avec modestie que les uns et les autres doivent aborder le sujet en discussion.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Georges Mouly.** Tout a été dit, et vous avez apporté voilà un instant, monsieur le ministre, des précisions utiles en réponse à M. Durafour sur les conditions qui ont conduit, en 1975, à proposer l'autorisation administrative de licenciement. Ainsi, tout a été dit sur la nécessité de ne pas payer à « guichet ouvert », alors qu'était institué un revenu de remplacement. De même, tout a été dit aussi sur l'évolution, ces dernières années, de l'indemnisation du chômage économique, évolution socialement regrettable. Par conséquent, tout a été dit sur la disparition, pour partie au moins, de la raison d'être initiale de l'autorisation administrative de licenciement. Tout a été dit encore sur le fait que le contrôle administratif n'a pas empêché les licenciements. La législation, précisait le rapport Bloch-Lainé traitant de cette question, est manifestement inadaptée au but qu'elle vise. Je n'insisterai donc pas sur ces différents points.

Je rappellerai plutôt que beaucoup s'accordent à dire aujourd'hui que la législation ne pouvait rester en l'état et, à cet égard, j'ai en mémoire la réponse franche et directe de M. Bérégoz en début de semaine sur France-Inter.

C'est encore M. Bloch-Lainé qui ajoutait que « la jurisprudence extrêmement sophistiquée atteint la limite de l'incohérence ». Pourquoi ne pas être attentif, par ailleurs, à ce que nous disent dans nos provinces, depuis des mois et des années, ces artisans qui se refusent à embaucher un compagnon de plus, bien qu'ayant une charge de travail supplémentaire, parce qu'ils craignent de ne pouvoir se séparer de cette personne en cas de chute des commandes ? Point de vue exprimé à tort, diront certains. La réalité est là cependant : la loi de 1975 est aussi un frein psychologique, et cela compte en économie. Cette loi de 1975 doit donc être changée dans le sens d'une plus grande souplesse. Au demeurant, c'est d'ailleurs bien ce que démontrait déjà, pour une part, la discussion entre les partenaires sociaux de décembre 1984, qui allait très avant dans la voie d'une adaptation des procédures de licenciement à la situation actuelle de l'emploi.

Partisan donc, parce que c'est une nécessité, d'une évolution de la législation concernant l'autorisation administrative de licenciement, évolution portant sur le point précis que vous avez rappelé voilà un instant, monsieur le ministre, je m'efforce aussi, comme tout un chacun, de garder présent à

l'esprit le souci de la nécessaire protection de l'ouvrier ou de l'employé, convaincu qu'il peut ne pas y avoir opposition entre la protection sociale et la nécessaire adaptation des entreprises aux mutations technologiques.

S'il devait y avoir fatalement contradiction, que deviendrait - je vous le demande - une protection sociale avancée dans des entreprises qui, ne pouvant évoluer en raison de cette contradiction, seraient tout aussi fatalement créatrices de chômage ? L'autorisation de licenciement - cela a été rappelé - ne fut pas le garde-fou, comme d'aucuns veulent bien le dire aujourd'hui. Mais il est vrai que la perspective de sa suppression - surtout lorsqu'elle est accompagnée de quelques déclarations maladroites qui ont été rappelées tout à l'heure - fait que l'on s'interroge plus avant sur la protection sociale, et cela est bien de s'interroger.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Très bien !

**M. Georges Mouly.** De ce point de vue, il est pour le moins curieux d'entendre quelques-uns de ceux qui n'ont pas voté la loi de 1975 - afin de ne pas faire subir aux travailleurs une nouvelle iniquité sociale - dire aujourd'hui que l'on envisage de supprimer une garantie fondamentale. A vrai dire, j'aurais préféré, monsieur le ministre - pourquoi ne l'avouerais-je pas ? - que la loi prit en compte les résultats de négociations préalables.

Pendant, parce que j'ai bien noté que les textes conventionnels de 1969 et de 1974 doivent rester la base du système de demain, parce que nous n'irons pas plus avant - vous l'avez dit - sans qu'un tel système soit, d'une façon ou d'une autre, mis en place, parce que l'administration, si elle peut vérifier le sérieux d'un plan social, ne saurait continuer de traiter valablement de la stratégie d'une entreprise en difficulté, parce que je crois au dialogue social, et que, de ce point de vue, lorsque beaucoup reste à inventer - et beaucoup reste à inventer - on ne saurait dire qu'il n'y a plus de « grain à moudre », parce que j'ai bien noté, monsieur le ministre, que le Gouvernement se réservait, en tout état de cause, les moyens de garantir si nécessaire aux salariés une réelle protection, et qu'il n'y faillirait pas - je crois connaître la valeur d'un tel engagement de votre part, monsieur le ministre - enfin, parce que j'apprécie et j'approuve la position de notre commission des affaires sociales, je suis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne constitue, évidemment, que l'un des éléments d'une politique pour l'emploi. Il faut s'efforcer de contribuer à la mise en place d'une autre politique d'ensemble puisque, jusque-là, en matière d'emploi - et je ne pense pas seulement aux années 1981-1985 - la France a connu l'échec.

Contribuer à renverser la tendance, voilà ce à quoi vous nous conviez, monsieur le ministre ; c'est à cela, et avant tout, que je veux répondre en approuvant votre projet. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en décembre 1974, lorsque M. Chirac faisait voter par l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique, pouvait-il penser que, onze ans plus tard, il accomplirait une démarche inverse en proposant au Parlement la suppression de cette loi ?

Nous sommes en face d'une attitude opportuniste qui remet en cause des acquis sociaux et qui porte tort aux travailleurs, au monde du travail et à notre pays.

Cette loi était l'aboutissement de négociations qui avaient eu lieu entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales ouvrières. Bien que les déclarations de nos gouvernants de l'époque fussent pleines d'optimisme - M. Valéry Giscard d'Estaing déclarait le 15 mars 1974 : « La situation reste à un niveau proche du plein emploi » ; et M. Jacques Chirac, le 20 septembre 1974, disait : « La France est le seul pays à ne pas être touché par la crise de l'emploi » - la réalité était tout autre. La situation de l'emploi se détériorait très vite. Les débuts de la crise étaient marqués par de nombreuses restructurations, débouchant sur de nombreux licenciements et sur plusieurs conflits graves.

Les accords conclus en octobre et en novembre 1974 entre les partenaires sociaux marquaient une volonté d'indemniser les licenciés pour raison économique mais aussi d'obliger les

directions d'entreprise de donner les raisons économiques, financières et techniques du licenciement, et de communiquer un plan social tendant à atténuer les mesures de licenciement. Notre collègue M. Durafour l'a rappelé tout à l'heure.

Ce sont ces négociations qui ont amené le gouvernement de l'époque à déposer le projet de cette loi dont on nous demande pratiquement la suppression aujourd'hui.

C'est vrai, je vous l'accorde, monsieur le ministre, cette loi avait pour but de vérifier la véracité économique invoquée par l'entreprise - c'était important compte tenu de l'incidence sur le régime d'indemnisation des salariés concernés - mais elle visait aussi à créer les conditions d'une discussion sur les motifs et les moyens de pallier les effets du licenciement.

A cette époque, le gouvernement présentait cette loi comme une mesure en faveur de l'emploi. Aujourd'hui - et nous en sommes surpris - les mêmes personnes, les mêmes partis présentent ce projet de loi également comme une mesure en faveur de l'emploi. C'est là un tour de passe-passe incroyable et difficilement explicable.

En fait, l'argument du Gouvernement est qu'un contrôle du motif économique du licenciement avait été mis en place parce que l'accord du 14 octobre 1974 devait garantir pendant un an aux salariés licenciés « pour motif économique » un revenu de remplacement correspondant à 90 p. 100 de leur salaire antérieur brut et il était donc nécessaire de contrôler la destination des fonds publics.

Or, cet argument, si pertinent aujourd'hui, n'avait pas été ou avait été peu évoqué au cours du débat sur le projet de loi de l'époque.

Remarquons cependant que cette loi de 1975 ne nous donnait pas entièrement satisfaction. Certes, elle marquait un grand progrès. Mais, en fait, elle ne donnait, à l'époque, aucune garantie sérieuse aux travailleurs. Elle ne prévoyait pas le reclassement des travailleurs et les amendements que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait proposés avaient été rejetés par le gouvernement.

Nos amendements, à l'époque, portaient sur quatre thèmes essentiels : la retraite à 60 ans, la durée du travail, le reclassement préalable et le droit de contrôle par les représentants des travailleurs.

Grâce aux gouvernements de gauche, beaucoup a été fait dans ces différents domaines. Les faiblesses de la loi de 1975 ont été largement corrigées par les « lois Auroux », notamment par le renforcement des attributions des institutions représentatives du personnel et par l'octroi de nouveaux moyens aux comités d'entreprise.

C'est donc dans un environnement tout à fait différent que nous abordons le présent projet de loi. La loi de 1975 a été confortée par les mesures prises, depuis, par la gauche entre 1981 et 1986.

**M. Joseph Caupert.** Tu parles !

**M. Marc Bœuf.** C'est pour ces raisons que la loi a pris une tout autre valeur et que nous ne pouvons pas aujourd'hui accepter les propositions gouvernementales.

**MM. Charles Bonifay et André Méric.** Très bien !

**M. Marc Bœuf.** Ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, est mauvais et lèse à la fois les travailleurs, le monde du travail et notre pays.

La loi de 1975 exigeait une procédure administrative préalable à tout licenciement. C'était une garantie pour les travailleurs. Pour le patronat, l'administration, paraît-il, se substituait en toute illégitimité aux responsabilités des chefs d'entreprise. Mais qui protégera l'employé ?

Le sort de celui-ci dépendra uniquement du bon vouloir de l'employeur.

Vous le savez, monsieur le ministre, déjà de multiples échos nous parviennent. Des lettres de licenciement seraient prêtes. Elles seraient destinées, le plus souvent, aux représentants des ouvriers dans les comités d'entreprise, aux délégués du personnel, aux responsables syndicaux.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Marc Bœuf.** J'ai peur que, dès la promulgation de cette loi, l'heure des règlements de comptes ne sonne et que la chasse aux sorcières ne s'organise !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous dites n'importe quoi car la loi ne change pas !

**M. Marc Boëuf.** Le C.N.P.F. lui-même prévoit et avoue le licenciement de 60 000 salariés. Cette mesure relancera-t-elle l'économie ou permettra-t-elle le muselage de tout élément revendicatif ?

Les employeurs ne profiteront-ils pas aussi de cette mesure pour licencier le personnel âgé ? Qu'advient-il alors de cette population âgée de plus de cinquante ans et réduite à jamais au chômage ?

Les entreprises qui ont prétendu pouvoir accueillir 300 000 jeunes supplémentaires dans le cadre de la formation en alternance vont éventuellement pouvoir faire face à leurs engagements, après avoir procédé à un certain nombre de licenciements. Ainsi, on remplacera facilement une main-d'œuvre prenant de l'âge, mais rémunérée à peu près convenablement, par une main-d'œuvre plus jeune, mais coûtant nettement moins cher à l'employeur.

La loi de 1975 avait aussi comme avantage d'obliger l'employeur à faire des prévisions précises en ce qui concerne l'emploi. Il est difficilement imaginable de voir un chef d'entreprise ne pas réaliser chaque année un plan prévisionnel de l'emploi. Il suffira d'une brève période de « mauvaises affaires » pour que, un vent de panique soufflant dans l'entreprise, un certain nombre d'employés soient licenciés.

Ils seront licenciés et ils n'auront pas le temps d'alerter les pouvoirs publics. L'employé redeviendra un objet, un pion qu'on pourra déplacer comme on voudra. Où en est alors cette dignité humaine qui devrait être défendue et protégée par les lois de la République ?

Il est vrai, me direz-vous, que la justice est là pour faire respecter les droits des travailleurs.

Ne pensez-vous pas que cette suppression de l'autorisation administrative de licenciement va entraîner un très grand nombre de recours auprès des conseils de prud'hommes ? En effet, le nombre de licenciements pour cause économique va augmenter considérablement car, en plus des règlements de comptes dont je parlais tout à l'heure, l'employeur aura tout intérêt à faire déclarer tout licenciement comme licenciement pour raison économique.

On sait très bien avec quels scrupules les conseils de prud'hommes examinent un licenciement pour faute dirigé contre un salarié ayant fait, l'objet, quelque temps auparavant, d'une tentative de licenciement économique refusée par l'inspection du travail. La faute doit être établie par preuves écrites ou témoignages. Avec la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique, tous les licenciements pourront être réalisés en invoquant simplement cette dernière raison.

Ce projet de loi a donc, on l'a déjà dit, des effets pervers. Malgré les affirmations du C.N.P.F., toutes les études indiquent que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement aura des effets négatifs sur l'emploi. C'est à treize millions de salariés en France que vous allez enlever une garantie fondamentale ! Ce sont des millions de familles qui, dans ce pays, seront dans l'inquiétude permanente du lendemain.

Ainsi, pour quelques chefs d'entreprise qui demandent la liberté de licencier ou embaucher qui leur plaît, c'est la liberté du chômage que vous octroyez à des millions de citoyens !

C'est vrai - je l'ai dit - le licencié aura un recours : celui d'aller devant le conseil des prud'hommes. Mais déjà actuellement - vous le savez bien - un conflit n'est réglé qu'après plusieurs mois, si ce n'est plusieurs années, et le salarié ne reçoit bien souvent qu'une réparation symbolique.

Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, si des moyens accrus seront donnés aux conseils de prud'hommes pour qu'ils puissent fonctionner normalement et rapidement.

Il ne faudrait pas désarmer complètement le personnel licencié en le privant de toute possibilité de recours à un juge. Il ne faudrait point non plus substituer aux conseils de prud'hommes, dont la compétence est reconnue, d'autres organismes comme les commissions paritaires pour l'emploi.

Ce projet de loi jette aussi le trouble dans le monde du travail.

Nous avons, en commission des affaires sociales, entendu les différents partenaires sociaux. Les représentants des syndicats ouvriers et des cadres ont tous rejeté ce projet de loi. Ils ont rejeté l'idée d'être, un jour ou l'autre, les cogérants des licenciements.

Ce que veulent les syndicats - vous le savez - c'est le dialogue, c'est la concertation, c'est la négociation. Sans aucun contact avec eux, vous avez, monsieur le ministre, présenté le texte que nous étudions. Certes, dans l'article 3, vous parlez de négociations, mais lorsque l'autorisation de licenciement aura été supprimée !

La paix sociale, j'en ai peur, est maintenant terminée. Tous les leaders syndicaux sont inquiets et l'un d'entre eux, responsable d'une centrale que l'on ne peut pas qualifier de révolutionnaire, craint aujourd'hui un Mai 68 d'adultes !

J'ai peur très sincèrement que notre pays ne souffre de telles mesures ! Certains pensent que la modernisation de notre industrie passe par cette suppression. La loi présentée permettrait - paraît-il - une meilleure concurrence commerciale avec les pays étrangers.

Ils ignorent ou feignent d'ignorer que ce mal remonte de plus loin. Notre pays a connu un retard extraordinaire. Durant vingt-cinq ans a été sacrifiée la formation des jeunes. Dans les années soixante-soixante-dix, alors qu'il fallait former des techniciens de qualité, des cadres commerciaux de valeur, des gestionnaires aptes à affronter une nouvelle révolution technologique, les gouvernements qui se succédaient faisaient fi de l'enseignement technique, le réduisaient à l'état de parent pauvre, le dévalorisaient. C'est vrai qu'un C.E.T. coûtait bien plus cher qu'un C.E.S. On a ainsi formé des générations de jeunes à des emplois sans issue. On a gaspillé les forces vives de la nation. Il a fallu des gouvernements socialistes pour relancer une véritable politique de formation et de recherche.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est inimaginable !

**M. Marc Boëuf.** Dans le même temps, la plupart des chefs d'entreprise ne jouaient pas le jeu de l'investissement. Alors qu'étaient nécessaires l'amélioration, la rénovation et la mutation de l'outil industriel français, rien ne se faisait et nous devenions de moins en moins compétitifs sur le marché mondial.

Voilà les véritables raisons du retard de notre modernisation et de notre faible dynamisme commercial !

En fait, le Gouvernement actuel est en train de donner des garanties au C.N.P.F. Mais celui-ci lui rend-il « la monnaie de sa pièce » ? On a l'impression que cette organisation syndicale connaît actuellement des difficultés. Nous l'avons senti à l'audition des partenaires sociaux. Les autres centrales syndicales ont l'air de rechercher l'interlocuteur valable du C.N.P.F.

Le C.N.P.F., c'est vrai, avance que le projet de loi qui nous est présenté amènera, selon l'institut Pragma à qui il a confié une étude, la création de 367 000 emplois, et cela dans les dix-huit mois. Personne ne prend cette assertion au sérieux.

Il est vrai, monsieur le ministre, que l'un de vos soucis, d'ailleurs louable, est la création d'emplois. Va-t-on créer des emplois en supprimant des milliers de postes de fonctionnaires et en donnant la liberté de licencier au patronat ?

Cette suppression de l'autorisation administrative de licenciement va dans la logique de la politique menée par le nouveau Gouvernement. Le changement a ses gagnants et ses perdants.

Les gagnants, ce sont ceux qui possèdent les grandes fortunes ; les perdants, ce sont les ouvriers et les fonctionnaires dont les salaires sont gelés et dont le pouvoir d'achat va diminuer.

Les gagnants, ce sont ceux qui peuvent impunément rapatrier des capitaux ; les perdants, ce sont les retraités aux pensions bloquées et les petits épargnants puisque les intérêts des livrets de la caisse d'épargne ont diminué.

On a avancé aussi que l'autorisation administrative de licenciement entraînait un surcroît de bureaucratie. On ne regarde pas si les droits d'inscription aux examens administratifs entraînent, eux, un surcroît de bureaucratie !

Vous faites donc tout pour satisfaire une classe, celle des possédants. Mais celle-ci vous est-elle reconnaissante ? J'entends M. Chirac, j'entends M. Balladur demander l'aide des entreprises. « Créez des emplois », clament-ils. Mais sont-ils entendus ?

Le Premier ministre avouait lui-même, à Egletons, le 7 juin dernier : « Je ne ferai pas de prévisions sur les chiffres. Je sais que nous ne ferons pas de miracles ». Et que penser de la prise de position de M. Jacques Barrot, qui veut une trêve et qui refuse la trop grande précarité de la situation des travailleurs ?

Au nom de la liberté, au nom du libéralisme, on porte profondément atteinte aux droits des travailleurs. La liberté que vous défendez, c'est la liberté du plus fort contre le plus faible, c'est la liberté de la jungle.

Continuons sur cette lancée et nous irons non pas vers une société duale, mais vers une société triale, composée des possédants, qui resteront toujours des possédants, des favorisés du sort, qui auront eu la chance d'avoir un emploi ou qui auront pu s'adapter aux nouvelles technologies, et des exclus, qui sont encore marginaux, mais qui deviendront les plus nombreux : ce sont les sans-emploi, les jeunes, chômeurs avant même d'avoir eu un emploi, les femmes, de plus en plus, les handicapés. L'explosion sociale se fera le jour où ces exclus auront pris conscience de la force que leur donne leur nombre.

Alors, je vous en conjure, monsieur le ministre, revoyez ces mesures ; il est encore temps, car on ne peut bâtir le progrès économique sur les décombres du droit social ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Je souhaite, dans cette intervention, traiter d'une question particulière, qui a été soulevée tant par vous-même, monsieur le ministre, que par le rapporteur, à savoir celle du coût des licenciements économiques.

Vous avez affirmé, monsieur le ministre, que « l'autorisation administrative préalable coûte du temps et de l'argent à des entreprises qui sont déjà en difficulté ». Et, dans le rapport écrit de M. Souvet, on trouve, aux pages 58, 59, 60 et 61, tout un développement sur le même sujet. Je ne citerai qu'un extrait de la page 60 : « En définitive, le coût total de l'autorisation administrative de licenciement économique ainsi que les coûts complémentaires de refus d'autorisations et de contentieux auraient été de 6,7 milliards de francs en 1984 pour les entreprises françaises. »

Permettez-moi de relever une certaine contradiction à l'intérieur même du rapport, qui affirme, page 65, que, « sur l'ensemble des demandes examinées dans cette enquête, 87 p. 100 des licenciements demandés ont été finalement accordés ». D'autres sources donnent des chiffres encore plus importants.

Je souhaiterais que M. le rapporteur nous chiffre avec précision le coût des quelques pour cent restants de refus ou qui peuvent donner lieu à contentieux.

En fait, là n'est pas l'essentiel.

En effet, le risque n'est-il pas grand, monsieur le ministre, de voir une augmentation importante en valeur absolue du nombre des licenciements ? Vous avez admis vous-même - cela a été dit ici à maintes reprises - que, dans un premier temps, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement augmenterait le nombre des chômeurs. Cela me paraît évident.

En revanche, la probabilité d'augmentation du nombre d'emplois dans un deuxième temps, dont l'échéance n'est fixée ni par vous, monsieur le ministre, ni par quiconque, comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue M. Huriet, paraît pour le moins très faible, et vous voyez que le manichéisme n'est pas de mon côté ! Le représentant d'une organisation de cadres ne me répondait-il pas récemment, lors d'une audition par la commission des affaires sociales, d'une part, que les chiffres avancés par M. Achille, qui ont été rappelés ici, n'étaient pas crédibles et, d'autre part, que, pour lui, il y avait un million d'emplois industriels en surplus dans l'industrie française ? De tels chiffres, de telles affirmations ne peuvent pas laisser espérer une relance de l'emploi.

Je développerai un peu plus ma deuxième remarque. On retrouve, chère au président de la commission des affaires sociales, au C.N.P.F. et à quelques autres, l'idée selon

laquelle tout le mal viendrait des coûts salariaux. Je sais bien que c'est un débat que nous avons déjà eu, mais je ne peux pas laisser dire sans réagir que le coût du licenciement économique pèserait d'un tel poids sur les entreprises qu'elles devraient déposer leur bilan.

Par ailleurs, à ce jour, il ne s'est pas trouvé au Sénat un orateur pour réfuter sérieusement notre analyse sur les coûts salariaux. Nous ne sous-estimons pourtant pas les difficultés que connaissent les petites et moyennes entreprises, qui sont, il est vrai, durement frappées par la crise. Mais chacun sait bien qu'en vérité le problème se situe au niveau des grandes firmes.

Ce slogan de la responsabilité des coûts salariaux, qui seraient la cause du retard de compétitivité de nos entreprises, a été, à de nombreuses reprises, remis en cause par diverses études et enquêtes. La plus célèbre reste sans doute celle de la Dresdner Bank, indiquant que, s'agissant du coût salarial horaire, la France n'arrive qu'au septième rang des douze pays les plus importants, étant largement distancée par les Etats-Unis, la Suisse et la République fédérale d'Allemagne, et qu'elle ne devance le Japon que de 0,9 p. 100. La même étude montre que c'est justement aux Etats-Unis, en Suisse et en République fédérale d'Allemagne, pays à haut niveau de salaire, que la productivité horaire est la plus élevée.

Rexeco, organisme de prévisions économiques proche du patronat, a été conduit à relever que « les coûts salariaux français évoluent à environ 10 p. 100 au-dessous des coûts allemands ». *L'Expansion*, qui rapporte le fait, remarque : « Le freinage des coûts salariaux, par réduction des effectifs et suspension de l'indexation après 1982, a été plus prononcé en France. »

La conclusion d'une récente étude du C.E.P.I.I. - Centre d'études prospectives et d'informations internationales - contribue, elle aussi, à tordre le cou à cette très vieille fable du patronat français, selon laquelle la faible compétitivité de la France face à la République fédérale d'Allemagne serait due à un excès de coût salarial.

Toutes ces études en disent long sur le caractère peu fondé de la thèse - pourtant souvent répétée au Sénat par les orateurs de la majorité - de l'excès des coûts salariaux en France.

Ce qui ruine notre compétitivité, monsieur le ministre, c'est l'économie systématique sur les dépenses en salaires et en formation des travailleurs. La moindre efficacité de l'industrie française est portée par une propension beaucoup plus forte du patronat à s'adosser à l'Etat, à faire de la croissance financière et à rechercher les possibilités de profits faciles, sources de gâchis inflationnistes, au détriment des dépenses de développement dans notre pays. Le patronat français a recherché des profits faciles à l'exportation, par le gonflement systématique des prix, qui a été facilité par les cours élevés du dollar. Pendant que la Bourse de Paris volait de record en record, les exportations de capitaux, qu'il s'agisse d'investissements directs à l'étranger ou d'achats de titres étrangers, ont atteint 40 milliards de francs en 1985 contre 22 milliards un an plus tôt, soit une augmentation de 82 p. 100. C'est cela qui alimente les pertes d'efficacité du système productif français, c'est cela essentiellement !

Vous avez dit, monsieur le ministre, que votre action s'inscrivait dans une continuité. Pour les travailleurs, il s'agit de la continuité du chômage et de son aggravation, de l'allongement des périodes de privation d'emploi et de l'amointrissement progressif des indemnités de chômage. Nous sommes l'un et l'autre, monsieur le ministre, élus locaux d'une région - cela a été rappelé - qui connaît particulièrement bien ce type de problèmes.

C'est la raison pour laquelle les sénateurs communistes s'opposent à votre projet de loi.

Vous dites vouloir faciliter l'embauche en améliorant ses conditions pour les patrons. Mais, en réalité, le patronat veut profiter des difficultés qui résultent de la crise pour casser les protections sociales conquises contre les abus d'exploitation, afin de tenter d'accroître encore la rentabilité de l'argent. Mais, ce faisant, on tend à enfoncer l'économie dans les cercles vicieux de la crise au détriment de l'emploi : limitation des débouchés par compression des salaires, croissance financière amplifiant encore cette limitation des débouchés, notamment par insuffisance des investissements productifs, insuffisance criante de la formation des hommes, gâchant les possibilités des nouvelles technologies.

Au lieu de favoriser l'embauche en développant les débouchés par des coopérations et des relances centrées sur l'emploi efficace, vous visez à faire travailler un effectif dégraissé suivant les fluctuations d'un marché déjà réduit, en faisant sauter les limitations légales des trente-neuf heures hebdomadaires.

Oui, monsieur le rapporteur, c'est vrai, l'emploi se crée dans l'entreprise, et c'est justement ce qui pose problème. Il ne s'agit certainement pas de décider par décret que les capitaux s'investiront dans l'entreprise, pour créer des emplois, au lieu de s'envoler en « placements financiers ». Mais le Gouvernement a tout de même une responsabilité importante : favoriser l'emploi. Parce que votre texte, monsieur le ministre, va à l'encontre de cet objectif, les sénateurs communistes appellent à voter contre. (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Roujas applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Belcour.

**M. Henri Belcour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous devons débattre aujourd'hui aura fait consommer beaucoup d'encre et de salive, ce qui met en évidence l'importance du problème de fond soulevé : la lutte contre le chômage. Mais, hélas, il est à déplorer, au cours de ce débat, beaucoup trop d'affirmations empreintes de préjugés, qui nuisent à la valeur de la discussion et à l'avancement des travaux.

A l'occasion de l'examen de ce texte fort technique, donnant lieu à une joute politique entre majorité et opposition, qui toutes deux veulent en faire un symbole, je désirerais apporter par mon intervention la démonstration de l'opportunité de ce texte, trop souvent mal compris au premier abord.

Il ne faut pas que son examen soit l'occasion d'un affrontement entre majorité et opposition, entre employeurs et salariés, et réveille, si je puis dire, une nouvelle guerre de religion.

M. Louis Souvet, rapporteur de ce projet, a d'ailleurs très lucidement exposé les arguments du Gouvernement et répondu aux critiques de façon particulièrement claire et convaincante.

En fait, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, par la primauté de son enjeu, qui s'avère être la création d'emplois, appelle une réflexion simple, objective et proche des réalités économiques.

Comme cela est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, la démarche suivie par le Gouvernement consiste, tout en accordant aux entreprises plus de liberté, à maintenir un certain nombre de garanties au profit des salariés. Si vous le permettez, je vais revenir successivement sur ces deux points.

Tout d'abord, et c'est ce qui constitue le fond du problème, l'autorisation préalable de l'Etat pour tout licenciement économique est devenue obsolète, eu égard au contexte actuel.

En effet, la loi du 3 janvier 1975, qui a institué la procédure d'autorisation administrative de licenciement, avait un triple but.

Outre contrôler le respect des procédures de consultation des représentants du personnel et vérifier les effets du plan social prévu par l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 - nous verrons ultérieurement que sa continuité est assurée par le présent projet - il s'agissait alors de vérifier la véracité du motif économique invoqué lors du licenciement. Par ailleurs, les signataires de l'accord conventionnel du 14 octobre 1974, à savoir l'ensemble des partenaires sociaux, avaient prévu la création de l'allocation supplémentaire d'attente - l'A.S.A. - qui garantissait aux salariés licenciés pour motif économique un revenu de remplacement, égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur, pendant un an. Ces mêmes signataires tenaient à un contrôle préalable au versement de cette allocation, qui présentait un coût élevé pour l'U.N.E.D.I.C.

La loi de 1975, en vérifiant le bien-fondé du licenciement pour cause économique, satisfaisait à cet impératif. Tout abus était alors rendu difficile.

Or, après avoir été tout d'abord diminuée de façon arbitraire, le 24 novembre 1982, par le gouvernement Mauroy, l'A.S.A. a été supprimée définitivement le 21 mars 1984, sous M. Fabius. Le maintien de l'autorisation administrative de licenciement n'est donc plus justifié.

A présent, si l'on dresse le bilan de ces dix dernières années, pendant lesquelles a été appliquée - plus ou moins bien d'ailleurs - la loi de 1975, on se heurte à un passif considérable, qui met en exergue l'imperfection de la mesure visée, à la fois économiquement et socialement.

En premier lieu, la procédure d'autorisation administrative débouche, en réalité, sur un marchandage entre l'entreprise et l'administration, ce qui a pour effet immédiat d'allonger considérablement les délais des licenciements. Il s'avère que 41 p. 100 des premières demandes font l'objet de refus partiels, qui entraînent aussitôt de nouvelles demandes ou de recours gracieux. Or, vous voudrez bien m'excuser de citer le célèbre adage qui vient là rappeler que la réussite d'une entreprise dépend beaucoup de la rapidité d'exécution de mesures salvatrices : « Le temps, c'est de l'argent. »

En effet, même pendant un délai qui pourrait *a priori* sembler raisonnable, les charges d'une entreprise en situation délicate continuent de s'accroître : les partenaires sociaux, conscients de ce problème, avaient d'ailleurs envisagé, en décembre 1984, de réduire sensiblement les délais limites globaux.

En second lieu, l'autorisation administrative de licenciement est également apparue comme socialement inadaptée car le retard accumulé peut conduire les entrepreneurs qui sont contraints de maintenir des effectifs en surnombre au règlement judiciaire ou au dépôt de bilan. Il n'y a alors plus de protection sociale et les statistiques montrent que le chômage s'aggrave ! Quelle peut être alors l'utilité du maintien de cette loi ? Telle est la question que l'on peut se poser !

De plus, cette procédure contraignante conduit les employeurs, surtout dans les petites entreprises, à des hésitations quant à l'embauche car ils ne peuvent se risquer au-delà de leur horizon économique. Pendant les douzes mois suivant le licenciement, ils sont en effet soumis à des obligations administratives encore plus rigoureuses ; ils devront alors solliciter une autorisation, qu'il s'agisse de licencier quel qu'en soit le motif ou d'embaucher.

C'est là que l'on s'aperçoit du poids de l'Etat sur la vie économique. Le contrôle administratif de l'emploi, tel qu'il a été prévu en 1945 s'est rapidement avéré être un frein à tout dynamisme. C'est le cas notamment dans le secteur des nouvelles technologies qui ont des exigences spécifiques et fluctuantes en matière de personnel.

Plus que jamais, il faut donc aujourd'hui modifier notre droit du travail qui se doit d'évoluer en fonction des mutations de notre société, et plus particulièrement suivant le contexte économique.

Nos entreprises sont pénalisées au niveau international car elles doivent subir un carcan étatique de plus en plus lourd. Il convient à ce sujet de signaler qu'en Europe le contrôle de l'administration en matière de licenciement n'existe que dans quatre pays, outre le nôtre : l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal. Mais seule la France est soumise au régime de l'autorisation administrative pour tous les licenciements, tant individuels que collectifs.

Comme chacun le sait, nous sommes en train de vivre une formidable rénovation technologique. Notre pays ne peut se permettre de prendre du retard sur ses partenaires économiques sans perdre son rang. Telle était d'ailleurs la conviction profonde du général de Gaulle qui, je vous le rappelle, avait dû, dès 1958, envisager l'avenir avec audace en remettant les affaires en ordre, face aux inquiétudes de tous bords.

Les partenaires sociaux semblent prendre conscience de la nécessité d'adapter notre législation à l'évolution des réalités économiques. Le protocole du 16 décembre 1984 relatif à l'adaptation des conditions d'emploi, bien que non signé par ailleurs, montre bien que tout le monde, ou à peu près, est convaincu de l'archaïsme de cette loi de 1975. Quant aux socialistes, il faut dire qu'ils ont, dès le vote de la loi, montré leur perplexité en se prononçant contre. On ne voit vraiment pas pourquoi - permettez-moi cet aparté - ils sacrifient aujourd'hui tant d'énergie à vouloir la défendre, parfois jusqu'à l'absurde, comme on vient de le voir à l'Assemblée nationale !

La démarche retenue par le Gouvernement - ce sera la seconde partie de mon exposé - tend à supprimer les effets pervers de l'autorisation administrative de licenciement sans remettre en cause, sur la forme, les garanties des salariés.

Au-delà des mesures immédiates, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement maintient les règles légales de consultation des représentants du personnel.

Il appartiendra aux partenaires sociaux d'élaborer en commun de nouvelles procédures qui seront destinées à vérifier le respect de l'information et de la consultation du personnel. Parallèlement, un plan social devra être défini par l'employeur afin d'envisager le reclassement et l'indemnisation des employés. Il faudra également définir de nouvelles règles de conciliation et d'arbitrage, revoir les règles de fonctionnement des conseils de prud'hommes et mettre en conformité le droit du travail avec les directives du Conseil des communautés européennes.

Le texte qui nous est soumis, revu et amendé par la commission des affaires sociales, apparaît donc comme parfaitement équilibré. Cela démontre que le Gouvernement ne se donne pas pour objectif une quelconque revanche sociale.

Il laisse, en effet, une marge de manœuvre appréciable aux entreprises et une initiative de proposition aux partenaires sociaux. Il nous reste donc à souhaiter que cette relance de la politique contractuelle, délaissée depuis un certain temps, se révèle fructueuse. A l'automne, un second projet de loi viendra, en effet, sanctionner le résultat de ces négociations.

Toutefois, il convient d'insister sur la différence entre le court terme et le moyen terme. En effet, la lutte contre le chômage est une entreprise ô combien difficile ! et l'on ne saurait faire preuve de sagesse en promettant d'emblée le « tout-emploi pour tout de suite ». Le Gouvernement ne peut que s'engager à restaurer les conditions nécessaires à la croissance et à la création d'emplois.

Mais il faut avant tout faire confiance à l'équipe dirigeante. En votant le 16 mars, les Françaises et les Français ont clairement défini qu'ils escomptaient une mise en œuvre rapide d'un nouveau programme de gouvernement. Nous nous devons donc de répondre à ce pressant appel.

Pour parvenir à cet objectif et comme l'a dit le Premier ministre, M. Jacques Chirac, lors de sa déclaration de politique générale, « tous nos concitoyens responsables doivent être ensemble solidaires dans l'effort face à ce véritable fléau social qu'est le chômage ».

Au nom du groupe du R.P.R., je tiens à apporter au Gouvernement mon soutien le plus déterminé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roujas.

**M. Gérard Roujas.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive tout a été dit et, évidemment, je ferai sans doute bien des redites ; il convient cependant d'enfoncer le clou.

Voilà quelques semaines, M. Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, annonçait l'ère d'un nouveau dialogue social. Aujourd'hui, la réalité est plus cruelle pour les salariés et leurs organisations syndicales.

Quand M. Chirac déclare que « la politique que nous entendons mener n'exprime pas tel ou tel intérêt particulier, mais vise l'intérêt général », lorsqu'il ajoute que « la division des Français serait un handicap insurmontable », il souligne lui-même que son entreprise est vouée à l'échec puisqu'elle est, effectivement et à l'évidence, une entreprise de division. Quand M. Chirac évoque « la renaissance de l'humanisme », de qui se moque-t-il ?

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement, de quoi s'agit-il ? L'histoire de la procédure de l'autorisation administrative de licenciement remonte en fait à 1945 et la loi de 1975 instituait trois fonctions au contrôle de l'inspecteur du travail, en cas de licenciement économique : les procédures de concertation et de consultation ; l'existence et la portée d'un plan social d'accompagnement ; la réalité du motif économique invoqué.

Le licenciement est un acte grave ; il marginalise le chômeur, il lui donne une impression d'inutilité. C'est parce que c'est un acte grave qu'il est important que s'engage un dialogue à dimension humaine. Le licenciement est une décision unilatérale de l'employeur. Elle ne doit plus être prise sans que les intéressés aient pu se faire entendre et discuter des motifs de licenciement.

En supprimant l'ordonnance du 24 mai 1945 et la loi du 3 janvier 1975, vous remettez en cause deux principes essentiels de notre législation sociale : le rôle de l'Etat dans la défense de l'emploi et la responsabilité des entreprises et des chefs d'entreprise à l'égard de leurs salariés.

Ce Gouvernement prétend attendre des miracles pour l'emploi de ce qui n'est qu'une régression sociale. Ce sont les travailleurs qui feront les frais de cette démarche doctrinaire et de cet empressement à céder aux désirs du patronat le plus rétrograde.

Alors que la nation assure aux citoyens une protection sans cesse accrue, il paraît anormal que les salariés, pour des raisons qui leur sont extérieures, demeurent exposés à perdre un travail dont dépend la subsistance de leur famille.

L'absence d'une présence syndicale dans la majorité des entreprises de notre pays rend inacceptable le désengagement de l'Etat que vous proposez. L'arbitrage par la négociation et la recherche d'un accord préalable sur le plan social ne seront pas assurés.

Le 12 décembre 1974, le ministre du travail d'alors, M. Durafour, déclarait que son texte répondait à l'idée que « la responsabilité de l'employeur ne s'arrête pas à la porte de son établissement ».

La nouvelle majorité n'a visiblement plus cette conception de l'entreprise et fait de celle-ci le simple outil de l'employeur.

La modernisation de notre économie suppose, au contraire, que l'entreprise devienne une collectivité solidaire où les droits et les devoirs de chacun sont reconnus et équilibrés. L'administration du travail n'est pas là pour interdire coûte que coûte des licenciements souvent inévitables, malheureusement. Elle est là pour empêcher les abus, pour favoriser la concertation et la recherche de mesures sociales d'accompagnement.

Le Gouvernement, pressé de démolir, s'apprête à commettre une erreur en supprimant une disposition essentielle sans avoir réfléchi à ses conséquences sociales. Les licenciements ne sont acceptables, en effet, que si les motifs du licenciement peuvent être examinés contradictoirement et si les salariés licenciés peuvent disposer d'une voie de recours contre d'éventuels abus.

Les socialistes n'ont jamais été des partisans ni du corporatisme ni des excès de la réglementation, mais la disparition des inspecteurs du travail risque de transférer un nombre considérable de conflits vers les tribunaux, et nous savons que la juridiction des prud'hommes a déjà des mois, voire des années, de retard pour instruire les dossiers. De plus, elle ne disposera pas de moyens efficaces de vérification.

Les salariés n'auront aucune chance d'être réintégrés, la réintégration n'étant effective que si elle est acceptée par l'employeur. Votre disposition, monsieur le ministre, n'est donc qu'un leurre.

Le pouvoir des chefs d'entreprise s'exercera désormais sans contrôle et le constat d'un abus sera sans conséquence. Vous créez un fait sans précédent, un droit quasi absolu pour les employeurs sans autre compensation que l'obligation de l'entretien préalable.

Des millions d'emplois deviendront précaires. Il ne fera pas bon s'afficher comme militant syndical ou même formuler des revendications.

L'argument selon lequel les socialistes sont mal placés pour défendre aujourd'hui une réglementation contre laquelle ils avaient voté en 1975 ne tient pas. Les amendements déposés par les socialistes n'avaient d'autre objet que de renverser la charge de la preuve en cas de litige et de rendre possible la réintégration des salariés en cas de licenciement abusif. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Le groupe socialiste a attendu de connaître le sort réservé à ses amendements pour décider de son vote.

Le C.N.P.F., le R.P.R. et l'U.D.F. citent en exemples la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne notamment, quant à vous, vous avez cité la Suède, monsieur le ministre.

Les socialistes ont toujours été favorables à l'harmonisation des règles de licenciement dans l'ensemble des pays d'Europe et à l'alignement de la législation française du travail sur celle des pays les plus avancés en la matière.

Bien entendu, M. Jacques Chirac et son gouvernement cherchent à donner le change : l'abrogation de la loi, disent-ils, sera compensée par l'ouverture de négociations. N'est-ce

pas tout simplement un marché de dupes ? Cela revient, en effet, à dire : supprimons d'abord l'objet de la négociation... on discutera ensuite !

Les précédentes prises de position de M. Gattaz, notamment la lettre qu'il a adressée aux chefs d'entreprise, n'ont fait que renforcer nos craintes. Au lieu de créer 367 000 emplois en échange de la levée des contraintes, celle-ci conseille à ses adhérents de se préparer à embaucher en licenciant par petits paquets de dix, tous les mois, dans chaque établissement.

Dès la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, que restera-t-il aux salariés pour se défendre ?

Monsieur le ministre, cette loi est une prime à la paresse, à la répression syndicale, à la facilité pour les mauvais gestionnaires et je constate que les pratiquants les plus conscients et les plus acharnés de la lutte des classes sont dans les rangs de la droite. Que vous le vouliez ou pas, vous encouragez la lutte des classes. Après cela, parler de liberté serait indécent.

Le vrai génie, monsieur le ministre, serait de respecter la dignité des travailleurs, dès l'embauche jusqu'à la retraite, et de dépenser, pour restaurer cette dignité, le centième de la matière grise et de l'argent que l'on a consacrés à instaurer la productivité.

Monsieur le ministre, en 1978, dans la semaine qui a suivi les élections législatives perdues par la gauche, je fus victime d'un licenciement économique abusif après dix-huit ans d'ancienneté dans l'entreprise. Grâce à la procédure de l'autorisation administrative, dès le lendemain, je pus organiser ma défense et, de semaine en semaine, obtenir l'annulation des dix-huit licenciements.

Le regretté ministre de l'époque, M. Robert Boulin, refusa le recours hiérarchique proposé par la direction. Après avoir changé de directeur et de patron, non seulement les dix-huit personnes frappées de licenciement sont encore dans l'entreprise, mais cent vingt-deux embauches ont eu lieu depuis. Voilà la preuve, monsieur le ministre, que lorsque les patrons, au lieu de sombrer dans la facilité du licenciement, essaient de trouver d'autres solutions, ils en trouvent !

Les tâches syndicales m'ont appris l'amitié, la solidarité, l'honnêteté et je crois savoir ce que sont les rapports de force dans l'entreprise. C'est la raison pour laquelle, demain, je me ferai du souci pour mes camarades qui y sont restés.

Monsieur le ministre, je me réjouis de vous voir à cette place. Je vous avais entendu dans d'autres lieux. Vous me semblez être un homme ouvert, un homme de dialogue avec qui l'on peut discuter. Pour moi, monsieur le ministre, vous êtes le plus sympathique des membres de ce gouvernement. *(M. Souffrin sourit. - M. Belcour applaudit.)*

Pour toutes ces raisons, j'espère que vous péchez par ignorance et, avant que vous ne laissiez graver votre nom dans la mémoire des travailleurs de ce pays et que vous ne marquiez ainsi le domaine social du XX<sup>e</sup> siècle, je suis prêt à vous aider en vous confiant le dossier que voici, monsieur le ministre, et qui m'a permis de rester dans l'entreprise. Je suis sûr qu'il pourrait vous être utile car vous êtes en train de faire « le sale boulot » d'un gouvernement où se côtoient les extrêmes. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Les socialistes, soucieux de l'intérêt national et de la paix sociale, ne peuvent accepter votre projet. Ils se mobiliseront, monsieur le ministre, pour faire échec à la démarche idéologique du gouvernement que vous représentez et dont le présent texte n'est que le premier pas. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur le ministre, étant donné l'heure tardive, peut-être serait-il sage que vous ne répondiez aux interventions que lors de la prochaine séance.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je me range très volontiers à votre suggestion, monsieur le président.

4

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

5

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Henry une proposition de loi portant modification de certaines dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

6

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pierre Laffitte et Michel Durafour une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'avenir des télécommunications en France et en Europe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1 du règlement. *(Assentiment.)*

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 juin 1986 à dix heures trente, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 400, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Rapport n° 405 (1985-1986) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la liberté de communication (n° 402, 1985-1986) est fixé à la fin de la discussion générale.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à la liberté de communication devront être faites au service de la séance avant le mardi 24 juin 1986 à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 19 juin 1986, à une heure quinze.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT**

**établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement**

**A. - Jeudi 19 juin 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (n° 400, 1985-1986).

**B. - Vendredi 20 juin 1986, à neuf heures trente :**

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

*A quinze heures et le soir :*

2° Neuf questions orales sans débat :

- n° 55 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Politique du Gouvernement à l'égard des Terres australes et antarctiques françaises) ;

- n° 72 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Avenir du site de Carling - Saint-Avold) ;

- n° 70 de M. Jacques Durand à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Développement des moyens financiers des petites entreprises françaises) ;

- n° 86 de M. Jacques Durand à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Prélèvement sur la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) ;

- n° 85 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Licenciements à la Société d'étude, de recherche et d'ingénierie à Paris [13<sup>e</sup>]) ;

- n° 89 de Mme Monique Midy à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Licenciements prévus à la société S.I.C.-Safco de Colombes) ;

- n° 96 de M. Sosefo Makapé Papilio à M. le ministre de l'éducation nationale (Application de la convention concernant l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna) ;

- n° 97 de M. Sosefo Makapé Papilio à M. le ministre de l'éducation nationale (Préparation d'une nouvelle convention concernant l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna) ;

- n° 98 de M. Sosefo Makapé Papilio à M. le ministre de l'éducation nationale (Attribution de crédits supplémentaires à l'éducation à Wallis-et-Futuna).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**C. - Samedi 21 juin 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**D. - Mardi 24 juin 1986 :**

*A seize heures :*

1° Question orale avec débat n° 9 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'innovation ;

2° Question orale avec débat n° 11 de M. Jacques Durand à M. le Premier ministre sur l'avenir du bassin d'emploi Albi-Carmaux ;

3° Questions orales avec débat jointes à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'état des négociations relatives au renouvellement de l'accord multi-fibres :

- n° 64 de M. Michel Chauty ;

- n° 67 de M. Christian Poncelet.

*(Le Sénat a décidé de joindre ces deux questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet).*

4° Question orale avec débat n° 19 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les transports aériens entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer ;

5° Question orale avec débat n° 38 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre.

*A vingt et une heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

**E. - Mercredi 25 juin 1986, à quinze heures et le soir :**

1° Hommage au président Robert Schuman.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à la liberté de communication (n° 402, 1985-1986).

*(La conférence des présidents a fixé à la fin de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.*

*Elle a, d'autre part, fixé à sept heures la durée globale des temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.*

*Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 24 juin 1986, à dix-huit heures.)*

**F. - Jeudi 26 juin 1986 :**

*A dix heures :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication.

*A quatorze heures trente et le soir :*

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**G. - Vendredi 27 juin 1986 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication.

*A quinze heures et le soir :*

2° Six questions orales sans débat :

- n° 83 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'éducation nationale (avenir des collèges et lycées climatiques) ;

- n° 84 de M. Germain Authié à M. le ministre de l'agriculture (situation de l'élevage ovin et bovin dans certaines zones de montagne de l'Ariège) ;
- n° 92 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat à la mer (situation critique de la filière navale) ;
- n° 93 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (situation des chantiers navals Normed de La Seyne et La Ciotat) ;
- n° 94 de M. Maurice Lombard à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (mesures envisagées pour remédier aux dégâts causés par les crues de la Saône) ;
- n° 95 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (situation de l'emploi à la société Panhard).

#### Ordre du jour prioritaire

#### 3° Suite de l'ordre du jour du matin.

### ANNEXE

#### I. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 juin 1986

N° 55. - M. Jacques Thyraud demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer la politique que compte mener le Gouvernement en ce qui concerne les terres australes et antarctiques françaises. La définition d'une politique précise et hardie se révèle indispensable compte tenu du retard pris ces dernières années en la matière et des problèmes survenus, ainsi qu'en témoignent le retard pris pour la construction de la piste aérienne de terre Adélie, l'absence manifeste d'une politique d'ensemble en ce qui concerne les îles subantarctiques et leur zone économique exclusive et les problèmes que pose la négociation actuelle du régime minier de l'Antarctique. A l'heure où un nombre croissant d'Etats affichent un intérêt accru pour la zone antarctique, l'affirmation de la place de la France dans la région et la mise en œuvre d'une présence effective et ambitieuse se révèle une nécessité que le Gouvernement ne saurait ignorer.

N° 72. - M. Roger Husson interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir du site de Carling-Saint-Avoid (57). En effet, le groupe C.d.F. - Chimie y exerce actuellement plusieurs activités. Il s'agit principalement de diverses spécialités chimiques, de pétrochimie et de fabrication d'engrais. Or, des rumeurs récentes font état de l'arrêt de certaines de ces activités. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qui sont destinées à être appliquées au site de Carling.

N° 70. - M. Jacques Durand rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le développement de l'entreprise passe par la capacité d'investir, mais que la plupart des petites entreprises françaises ne pourront accéder à un crédit bancaire moins onéreux pour financer leur développement qu'à la condition essentielle de rééquilibrer leur structure de bilan. Or une petite entreprise a peu de chances de trouver les fonds propres qui lui font défaut auprès des fonds communs de placements à risques, des sociétés financières d'innovation et autres instituts de participation. Dans ces conditions, il lui pose les questions suivantes : 1° les pouvoirs publics ont-ils l'intention de rétablir les prêts participatifs simplifiés qui ne constituent aucunement une solution définitive au problème évoqué mais permettent de financer les besoins à court terme liés à un plan de développement et de pallier l'insuffisance des prêts participatifs sur ressources bancaires ; 2° quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre afin que les petites entreprises françaises améliorent durablement leurs fonds propres ; 3° dans cette perspective et afin de contribuer à cette amélioration, les prises de participation par les collectivités locales autres que les établissements publics régionaux et la collecte de l'épargne locale seront-elles encouragées ; 4° les dénationalisations ne risquent-elles pas d'assécher le marché financier et de rendre à terme encore plus problématique la réorientation de l'épargne vers des entreprises petites et souvent risquées mais qui assurent localement l'essentiel de la sauvegarde de l'emploi.

N° 86. - M. Jacques Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la très vive inquiétude des élus locaux qui ont appris le projet gouvernemental de prélèvement de deux milliards de francs sur la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, ceci pour augmenter les recettes du budget général présenté dans la loi de finances rectificative

pour 1986 ; ce projet va rendre beaucoup plus difficile le financement des investissements locaux notamment en matière scolaire. Il paraît en outre surprenant qu'après avoir critiqué le financement des collectivités locales quand il était dans l'opposition, il donne aujourd'hui ce coup de frein. Il lui demande s'il croit que cette procédure est en mesure de conforter l'activité des entreprises locales de bâtiment et de travaux publics.

N° 85. - M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir intervenir pour s'opposer aux 154 licenciements prévus par la Société d'études, de recherche et d'ingénierie, à Paris (13<sup>e</sup>). Cette entreprise a vu son chiffre d'affaires pratiquement doubler en 1984 et 1985 passant de 330 millions à 540 millions de francs. Le résultat d'exploitation de la société est positif de plus de 3 millions de francs comme il l'a été depuis environ une dizaine d'années. Le chiffre d'affaires passe de 411 millions en 1984 à 545 millions en 1985. Il est indispensable de s'opposer à la politique de la direction de casse de l'entreprise. Pour cela, la direction doit négocier avec les organisations syndicales sur l'avenir de la société, refuser les licenciements qui sont actuellement chiffrés à 44 millions de francs, bien mieux utilisés pour l'investissement.

N° 89. - Mme Monique Midy interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les licenciements prévus à la société S.I.C.-Safco de Colombes. En 1985, alors qu'une subvention de 13 millions, non remboursable, lui était accordée par l'Etat, dans l'objectif de créer des emplois et d'acquérir de nouvelles chaînes de production, la direction de cette entreprise a supprimé 81 emplois. A nouveau, 37 licenciements sont envisagés que rien ne justifie, ainsi qu'en témoignent diverses expertises. La S.I.C.-Safco est la seule entreprise française qui produise des condensateurs. Elle ne souffre pas de manque de marchés et travaille beaucoup pour l'exportation. De plus, son chiffre d'affaires est en constante augmentation, alors que la part de la charge salariale est passée de 43 p. 100 à 38 p. 100. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour empêcher les licenciements prévus et assurer une utilisation efficace des fonds publics.

N° 96. - M. Sosefo Makapé Papilio demande à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en attendant l'application de la nouvelle convention concernant l'enseignement privé soient appliqués, ce qui n'est pas le cas actuellement, la convention de 1969 et son avenant de 1974, afin que les crédits, garantis par cette convention, soient octroyés.

N° 97. - M. Sosefo Makapé Papilio demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est l'étude du dossier instituant une nouvelle convention sur l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna, dossier déposé auprès des différents ministères concernés.

N° 98. - M. Sosefo Makapé Papilio demande à M. le ministre de l'éducation nationale que des crédits supplémentaires soient accordés afin de rectifier les comptes de l'éducation nationale wallisienne et futunienne actuellement déficitaires du fait de la non-application de la convention de 1969 et de son avenant de 1974.

#### II. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 juin 1986

N° 83. - M. Marcel Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des collèges et lycées climatiques. Implantés, soit dans une station climatique, soit dans une station thermale, ils ont pour mission d'accueillir des élèves dont la santé nécessite des conditions de vie particulière. Souvent méconnus des familles, ils ont aujourd'hui du mal à avoir des effectifs suffisants. Il lui demande, d'une part, si les réseaux d'information du ministère de l'éducation nationale ne pourraient pas être mis au service d'une campagne de promotion de ces établissements, d'autre part, s'il n'envisage pas de leur donner un statut national spécifique, ce qui se justifierait par le recrutement des élèves.

N° 84. - M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante que connaît l'élevage ovin et bovin dans certaines zones de montagne et de piémont du département de l'Ariège. Le revenu agricole en Ariège, selon les chiffres provisoires publiés par la commission des comptes de l'agriculture, aurait baissé en Ariège de 7,2 p. 100 en 1985. La diminution des prix, et singulièrement ceux de la viande ovine et surtout bovine, est selon lui la cause principale de cette détérioration du revenu agricole dans ce département. La situation de nombreux exploitants ariégeois est donc très précaire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapide-

ment un certain nombre de mesures tendant à améliorer la situation des éleveurs en zone de montagne et de piémont. Dans cette éventualité, quelles dispositions seraient envisagées.

N° 92. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation critique de la filière navale qui comporte les installations portuaires, les compagnies de navigation maritime, les centres de transit, les chantiers de construction et réparations navales. Selon des rumeurs qui se précisent, la Normed parle de déposer son bilan. La Cour des comptes quant à elle estime : « Les aides à la construction navale sont inadaptées, l'industrie navale est dans une situation plus défavorable que ses concurrentes étrangères », et met en avant « le caractère insuffisant et tardif des mesures de réduction des capacités de production ». Tout cela explique bien l'inquiétude croissante des travailleurs concernés. Va-t-on vers une braderie accélérée de notre Navale, déjà bien entamée : réduction des effectifs, régression du tonnage, vieillissement de notre flotte et mainmise des pavillons de complaisance sur celle-ci. Pourtant nos chantiers navals français sont un de nos atouts les plus précieux à l'équilibre de notre pays et la construction navale assure le support logistique de notre autonomie maritime. Alors pourquoi cet acharnement ? Pourquoi ne choisit-on pas le pari raisonné de construire sur le marché national et international ? Sauver les activités navales, c'est possible ! Pour cela il faut la volonté politique de produire, construire, transporter, réparer et transiter français. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin choisir cette voie. Va-t-il enfin : 1° obliger les armateurs français à utiliser les aides reçues non pour licencier, mais pour maintenir l'emploi dans tous les sites ; 2° contraindre les armateurs à faire construire, réparer et entretenir leurs navires en France ; 3° entreprendre la construction des navires nécessaires à notre marine marchande ; 4° lutter contre les pavillons de complaisance ; 5° développer l'activité de la réparation navale, adapter et moderniser les installations portuaires ; 6° faire en sorte que les compagnies françaises transportent 50 p. 100 de leurs importations et exportations.

N° 93. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des chantiers navals Normed de La Seyne et La Ciotat (Bouches-du-Rhône) examinée le 5 juin dernier en comité central d'entreprise. Depuis 1983, en plus des aides accordées depuis quinze ans, la Normed a touché 6 406 millions de francs, dont seulement 1 793 millions de francs (aide à la marine marchande) ont servi à la prise de commandes, 4 554 millions de francs à la restructuration, répartis comme suit : 3 000 millions pour combler la surévaluation des apports car le patronat n'a pas provisionné des pertes prévisibles avec la complicité des divers gouvernements. N'est-ce pas un détournement de fonds. 176 millions de francs des pertes des filiales (comprises dans ses apports) ; 651 millions de francs, coût des congés de conversion, capitalisation et congés de fin de carrière ; 120 millions de francs pour les investissements 1984-1985, 59 millions de francs pour la formation à un deuxième métier. C'est évident : les deux tiers de l'aide à la restructuration sont partis pour éponger les trous laissés par le patronat des trois chantiers. Alors que le gouvernement actuel s'apprête à réduire les aides, la direction Normed en profite pour tenir le langage suivant : « Si aucune subvention n'intervient d'ici au 12 juin, c'est le dépot de bilan. » Mais où sont les comptes demandés aux actionnaires. Alors que des commandes telles que le cinquième T.M.M. (porte-conteneurs pour le Mexique), les méthaniens australiens peuvent se concrétiser immédiatement, aucune commande n'a été confirmée. Notre flotte vieillit, et nous sommes passés du neuvième rang mondial en 1984 au dix-septième rang au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il faudrait, comme le recommande le Conseil supérieur de la marine marchande, renouveler notre flotte au rythme de trente à trente-cinq navires par an. Au contraire, le passage des navires français sous pavillons de complaisance s'accélère. Tout cela résulte d'un choix, celui du profit immédiat. Le gouvernement actuel va-t-il enfin tenir compte que ces chantiers représentent une industrie de haute technicité, créatrice d'emplois et absolument indispensable à l'indépendance économique de la France. Va-t-il enfin mener une véritable politique maritime française, c'est-à-dire une véritable filière comportant les ports, les compagnies maritimes et les chantiers de construction et réparation : cela pour assurer un plan de charge aux chantiers français à Normed et à La Seyne et La Ciotat. Il lui demande de tenir compte de tous les éléments présentés afin de préserver une région et un canton déjà bien malmenés par le chômage et la désertification économique.

N° 94. - M. Maurice Lombard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dégâts considérables que les crues de la Saône provoquent depuis plusieurs années dans les départements traversés par cette rivière. Des dizaines de milliers d'hectares sont touchés chaque année par les inondations qui affectent durement l'économie agricole de nombreuses régions. Les particuliers, riverains de la Saône, subissent dans leur vie quotidienne des dommages importants. La répétition des crues de plus en plus fréquentes pose donc à l'évidence le problème de l'aménagement du cours de la Saône et de son bassin. Les aménagements qui ont été réalisés dans un proche passé ont visé à l'aménagement de la navigation. Mais les conséquences sur l'écoulement des crues n'ont pas été prises en compte. C'est en effet depuis 1978, année de la mise à grand gabarit de la Saône dans le secteur de Seurre, qu'une nette aggravation de ces débordements a eu lieu. La maîtrise des eaux de la Saône a fait l'objet de multiples études. Malgré des conclusions positives les travaux importants d'intérêt général n'ont pas été entrepris faute de financement. Le 24 novembre 1983, une mission d'étude a été confiée à M. l'ingénieur général Torrior. Les conclusions de son rapport, qui auraient été adoptées par les différents ministères intéressés, n'ont pour le moment reçu aucune suite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver au rapport Torrior et quelles mesures il entend prendre pour permettre un meilleur écoulement de ces crues.

N° 95. - M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la société Panhard, qui a annoncé récemment le licenciement de 220 personnes sur 780 employés que compte la société dans les deux centres du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris et Marolles dans l'Essonne. Cette mesure est prise alors que la société Panhard, fournisseur de l'armée pour les véhicules blindés, dispose de carnets de commandes bien garnis. D'autre part, la C.G.T. de l'entreprise a fait des propositions pour préserver l'emploi dans la société et susciter la création de nouveaux secteurs d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi dans cette entreprise et obliger la direction du groupe P.S.A. à tenir compte des propositions syndicales.

### III. - Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 24 juin 1986

N° 9. - M. Pierre Laffitte expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la priorité accordée au renforcement du tissu P.M.I. - P.M.E., affirmée par le Premier ministre en réponse à une intervention du président de son groupe parlementaire lors du débat de politique générale et reprise par lui, lors de réponses à des questions au Gouvernement dans la séance du 24 avril, doit surtout porter sur les P.M.I. innovantes. Ceci est en droite ligne de ce qu'avait impulsé dès 1979 M. André Giraud lorsqu'il était ministre de l'industrie. La réussite de la lutte pour l'emploi en dépend, et en ce domaine l'Etat se doit de ne pas être inerte. Les libéraux savent que le renouveau ne viendra pas de la seule poursuite de l'aide coûteuse aux secteurs de l'économie dont les difficultés sont structurelles. Il faut aider l'avenir. Malgré les réponses rappelées ci-dessus, les craintes sont fortes. Innovation, technologie ne paraissent pas être au cœur de la volonté d'action du Gouvernement. Accompagner l'effort des collectivités locales en matière de parcs scientifiques, appuyer la création de réseaux de pépinières d'entreprises, développer les incitations fiscales, augmenter les moyens de l'A.N.V.A.R. et du fonds de la recherche serait souhaitable. Il lui demande si cela se traduira dans le collectif budgétaire. Il semble qu'au contraire cela ne sera pas le cas. Dans l'hypothèse, regrettable, où le Gouvernement ne pourrait donner suite dans le collectif 1986 à cette nécessaire priorité d'appui à l'innovation, il lui demande enfin s'il peut s'engager, dès maintenant, pour le budget 1987.

N° 11. - M. Jacques Durand signale à M. le Premier ministre qu'en février 1986, sous l'égide des pouvoirs publics, les Charbonnages de France et les représentants de la Cockerie de Carmaux ont décidé de mettre en place un plan de réduction des pertes de l'entreprise. Les conclusions définitives de ce plan ne seront connues qu'en février 1987. Néanmoins, les résultats déjà obtenus sont particulièrement encourageants et sont à mettre au crédit de la cogestion rigoureuse et responsable des Houillères et des salariés. Les Tarnais ont par contre des raisons d'être inquiets quant à la volonté des Charbonnages de France de mener à son terme et comme prévu le programme « grande découverte ». M. Durand souhaiterait

connaître la position des pouvoirs publics sur ce dossier et les moyens que les Charbonnages de France comptent mettre en œuvre afin d'assurer le développement des technologies permettant l'utilisation du charbon de Carmaux et la commercialisation de ce charbon. L'avenir de ce charbon nous interpelle bien sûr sur l'avenir du bassin d'emploi Albi-Carmaux. Malgré les efforts des acteurs économiques locaux et des élus, les résultats de la reconversion sont encore insuffisants. Il souhaiterait savoir quel appui les Tarnais peuvent attendre des pouvoirs publics afin de rendre ce pôle plus attractif pour des entreprises plus performantes. L'image de marque d'un pôle de conversion est aussi intimement liée à sa capacité à attirer des techniciens et des entrepreneurs de haut niveau. Sur ce point, il souhaiterait savoir également si les pouvoirs publics ont l'intention de privilégier les pôles de conversion dans l'implantation ou la déconcentration d'unités d'enseignement supérieur ; car penser à l'avenir économique de ces bassins d'emplois, c'est d'abord penser à la formation des jeunes capables d'assurer un nouvel essor économique.

N° 64. - M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'état des négociations relatives au renouvellement de l'accord multifibres (A.M.F.) dans le cadre du G.A.T.T. Il observe que la Communauté économique européenne est prête à concéder, pour la période 1987-1990, des taux de croissance annuels des quotas d'importations pour les produits sensibles supérieurs à ceux de l'actuel A.M.F. Par le jeu du mécanisme de répartition des charges entre les Etats membres, les taux de croissance des quotas français s'établiront à des niveaux sensiblement supérieurs aux taux communautaires. Il lui demande donc si le Gouvernement a étudié les conséquences graves qu'exercerait, sur le secteur textile français, un tel déferlement de produits étrangers, alors même que le taux de pénétration de ces produits dépasse 55 p. 100 du marché national.

N° 67. - M. Christian Poncelet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, comment les intérêts du secteur des industries textiles en France pourront être préservés lors des prochaines négociations en vue du renouvellement de l'accord multifibres. Il attire son attention sur les risques graves que comporte à ce sujet le mandat de négociation confié à la Commission des communautés européennes par le conseil des ministres des Etats membres. La Communauté est en effet prête à concéder des taux de croissance des quotas d'importations pour les produits sensibles qui se révèlent très désavantageux pour l'industrie textile française. Une telle mesure, si elle était prise, aurait pour conséquence, en accentuant le taux de pénétration des produits importés, d'exercer de graves perturbations sur le niveau de l'emploi dans les industries du textile et de l'habillement et de remettre en cause l'effort de modernisation engagé par les entreprises. Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement français compte obtenir que les accords bilatéraux maintiendront la croissance des importations à bas prix à des niveaux proches de la consommation de ces produits sur les marchés textiles français, et que les produits communautaires auront un réel accès aux marchés des pays tiers dans des conditions de concurrence plus équitables.

N° 19. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il envisage de prendre pour étendre à tous les départements et territoires d'outre-mer le système de réduction sur les

transports aériens pour congés inspiré du régime appliqué à la S.N.C.F. pour tous les travailleurs originaires des départements et territoires d'outre-mer en métropole, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Elle lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour aider la compagnie nationale Air France à supporter les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'application d'une telle mesure. Elle lui demande également quelles mesures spécifiques il peut prendre pour permettre le rapatriement dans les départements et territoires d'outre-mer de toutes les personnes décédées en métropole et dont les volontés sont d'être enterrées dans leur pays d'origine, certaines familles ne pouvant pas supporter les dépenses importantes qu'entraîne le rapatriement des corps des personnes décédées. Elle lui demande enfin, et de façon plus générale, quelles mesures le Gouvernement envisage pour réduire les multiples inégalités dont demeurent victimes les Françaises et les Français originaires des départements et territoires d'outre-mer du fait de l'insularité et de l'éloignement de la métropole.

N° 38. - M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Alors que des engagements ont été pris en décembre 1985 par M. le Premier ministre actuel de solder sur le budget 1986 le rattrapage du rapport constant, soit 2,86 p. 100, il constate que ne figure aucune mesure en faveur de ce rattrapage dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986 ; il n'est pas question non plus de revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ni du rétablissement de la proportionnalité des pensions. Par ailleurs, des résistants courent le risque de ne pas voir reconnus leurs droits et des anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas de l'égalité complète des droits. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que satisfaction soit donnée à tous les anciens combattants et victimes de guerre.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

### *Situation des éleveurs de viande bovine en France*

100. - 18 juin 1986. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de viande bovine en France. En effet, depuis trois ans, le pouvoir d'achat des producteurs concernés a baissé de 20 p. 100 et les perspectives apparaissent sombres, la France devenant de plus en plus déficitaire en viande bovine fraîche. Ainsi, en 1985, les importations ont augmenté de 20 p. 100 et les exportations ont reculé de 12 p. 100. A cet égard deux remarques s'imposent : d'une part les importations de viande bovine provenant des pays tiers à la Communauté européenne restent trop élevées et ceci en dépit des louables efforts de la délégation française à Bruxelles ; d'autre part, il est clair que l'on ne peut imputer cette situation au manque de productivité de nos éleveurs qui subissent une concurrence inégale de la part de leurs collègues européens, provenant des montants compensatoires, dégrèvements fiscaux ou toute autre aide financière. Compte tenu de cette situation qui tend à fragiliser le secteur de la viande bovine en France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 18 juin 1986

#### SCRUTIN (N° 129)

sur la motion n° 2, de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression administrative de licenciement.

Nombre de votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	90
Contre .....	221

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Pierre Bastié  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
    Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
    Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Serge Boucheny  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Marcel Costes  
Roland Courteau  
Georges Dagonia  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Bernard Desbrières  
Michel Dreyfus-  
    Schmidt  
Henri Duffaut  
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard  
Léon Eeckhoutte  
Jules Faigt  
Claude Fuzier  
Pierre Gamboa  
Jean Garcia  
Marcel Gargar  
Gérard Gaud  
Jean Geoffroy  
Mme Cécile Goldet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Bernard-Michel Hugo  
    (Yvelines)  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Mme Geneviève  
    Le Bellegou-Béguin  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Fernand Lefort  
Louis Longeueue  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
James Marson  
René Martin  
    (Yvelines)  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
André Méric

Mme Monique Midy  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Pierre Noé  
Jean Ooghe  
Bernard Parmantier  
Daniel Percheron  
Mme Rolande Perlican  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Marc Plantegenest  
Robert Pontillon  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Roger Rinchet  
Marcel Rosette  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Guy Schmaus  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Edouard Soldani  
Paul Souffrin  
Edgar Tailhades  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Camille Vallin  
Marcel Vidal  
Hector Viron

#### Ont voté contre

MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Charles Beaupetit  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard-  
    Mousseaux  
Jean Béranger  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt

Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Edouard Bonnefous  
Christian Bonnet  
Charles Bosson  
Jean-Marie Bouloux  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel

Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Marc Castex  
Louis de Catuélain  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Pierre Ceccaldi-Pavard  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard

François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
    de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
    Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francoeur  
Jacques Genton  
Alfred Gérin  
Michel Giraud  
    (Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
    (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-  
    Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
    (Ardèche)  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jouany  
Louis Jung

Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
    de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
France Léchenault  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
    (Loire-Atlantique)  
Jean-François  
    Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
    (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
    Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
    (Finistère)  
Maurice Lombard  
    (Côte-d'Or)  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
    (Meurthe-et-Moselle)  
Christian Masson  
    (Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
    Bokanowski  
Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
    de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth

Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
    Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
    (Vienne)  
Paul Robert  
    (Cantal)  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
    Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwickert

#### N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	157
Pour .....	90
Contre .....	222

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 130)

sur la motion n° 1, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Nombre de votants ..... 311  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 311  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 156

Pour ..... 90  
 Contre ..... 221

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Pierre Bastié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrières  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Henri Duffaut  
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines)  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longequeue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 James Marson  
 René Martin  
 (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 André Méric

Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Perlican  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Roger Rinchet  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Edgar Tailhades  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Charles Beaupetit  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard-  
 Mousseaux  
 Jean Béranger  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Edouard Bonnefous

Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélán  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalat  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Adolphe Chauvin  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier

André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Michel Durafour  
 Yves Durand (Vendée)  
 Henri Elby  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Charles Ferrant  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Jacques Genton  
 Alfred Gérin  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Graziani  
 Paul Guillaumot  
 Jacques Habert  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche)  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jouany  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 France Léchenault  
 Yves Le Cozannet

Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-Moselle)  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)  
 Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Moission  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ormano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio

Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Ruffin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélém  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Valcin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwicker

#### N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 312  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 312  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 157

Pour ..... 91  
 Contre ..... 221

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Mise au point relative à un scrutin public

A la suite du scrutin n° 128 de la séance du mardi 17 juin 1986, M. Bernard Legrand, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il entendait « s'abstenir », et MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, André Jouany, France Léchenault, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger, portés comme « s'étant abstenus », ont fait savoir qu'ils entendaient voter « contre ».